

Aucune autorité en valeurs mobilières ne s'est prononcée sur la qualité des titres offerts dans le présent prospectus. Quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction. Les titres décrits dans le présent prospectus ne peuvent être offerts que là où l'autorité compétente a accordé son visa. Ils ne peuvent être proposés que par des personnes dûment inscrites.

PROSPECTUS



Placement permanent

Le 30 août 2023

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé (« HHLE »)
FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes (« HBFE »)
FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies (« HTAE »)
FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux (« HUTE »)
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes (« HLFE »)
(collectivement, les « **FNB Harvest de revenu amélioré** »)

Les FNB Harvest de revenu amélioré sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse qui sont des OPC alternatifs et qui sont constituées sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Les parts de catégorie A (les « **parts** ») des FNB Harvest de revenu amélioré sont placées de façon permanente aux termes du présent prospectus. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Groupe de portefeuilles Harvest Inc. (le « **gestionnaire** »), gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds de placement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré. Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré ».

L'objectif de placement de chaque FNB Harvest de revenu amélioré est présenté ci-après :

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé sont d'offrir aux porteurs de parts (les « **porteurs de parts** ») des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé (TSX : HHL) (« **HHL** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HHL est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de leaders du secteur des soins de santé (définis ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HHL vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus (TSX : HBF) (« **HBF** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HBF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de sociétés dotées de marques dominantes (définies ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HBF

vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies (TSX : HTA) (« HTA »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HTA est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de chefs de file du secteur de la technologie (définis ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HTA vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux

Les objectifs de placement du FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest équilibré de revenu Services publics mondiaux (TSX : HUTL) (« HUTL »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HUTL est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux du secteur des services publics (définis ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HUTL vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes (TSX : HLIF) (« HLIF »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HLIF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu (définis ci-dessous). Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HLIF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Pour de plus amples renseignements, voir « Objectifs de placement ».

Inscription des parts

Les FNB Harvest de revenu amélioré émettent des parts de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts des FNB Harvest de revenu amélioré sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « TSX »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs pourraient devoir payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Harvest de revenu amélioré relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Autres facteurs

Les FNB Harvest de revenu amélioré sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-102** ») et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. Les OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux

OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Conformément à leurs objectifs et stratégies de placement, les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent recourir à l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Aucun placeur ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du prospectus ni n'en ont examiné le contenu. Les autorités en valeurs mobilières canadiennes ont rendu à l'égard des FNB Harvest de revenu amélioré une décision les dispensant de l'exigence d'inclure une attestation d'un placeur dans le présent prospectus. Voir « Dispenses et approbations ». Le courtier désigné (défini aux présentes) et les courtiers (définis aux présentes) ne sont pas des placeurs des FNB Harvest de revenu amélioré dans le cadre du placement de parts aux termes du présent prospectus.

Pourvu qu'un FNB Harvest de revenu amélioré soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt (définie ci-après) ou que les parts du FNB Harvest de revenu amélioré soient inscrites à une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB Harvest de revenu amélioré, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un régime enregistré d'épargne-retraite, un fonds enregistré de revenu de retraite, un régime enregistré d'épargne-invalidité, un régime de participation différée aux bénéfices, un régime enregistré d'épargne-études, un compte d'épargne libre d'impôt ou un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété.

Pour consulter un exposé des risques associés à un placement dans les parts, se reporter à la rubrique « Facteurs de risque ».

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest de revenu amélioré dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport d'audit; les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels; le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée.

Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, en écrivant à l'adresse info@harvestetfs.com ou en communiquant avec votre courtier. On peut obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest de revenu amélioré à l'adresse www.harvestetfs.com. On peut aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Harvest de revenu amélioré sur le site Web www.sedar.com.

Pour de plus amples renseignements, se reporter à la rubrique « Documents intégrés par renvoi ».

Groupe de portefeuilles Harvest Inc.
610 Chartwell Road, Suite 204
Oakville (Ontario) L6J 4A5

Sans frais : 1-866-998-8298
416-649-4541

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
GLOSSAIRE	3
SOMMAIRE DU PROSPECTUS	8
APERÇU DE LA STRUCTURE	
JURIDIQUE DES FNB HARVEST DE	
REVENU AMÉLIORÉ	20
OBJECTIFS DE PLACEMENT	20
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders	
des soins de santé.....	20
FNB Harvest de revenu amélioré Marques	
dominantes.....	21
FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de	
file des technologies.....	21
FNB Harvest équilibré de revenu	
amélioré Services publics mondiaux.....	21
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders	
des actions canadiennes	21
STRATÉGIES DE PLACEMENT	22
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders	
des soins de santé.....	22
FNB Harvest de revenu amélioré Marques	
dominantes.....	22
FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de	
file des technologies.....	22
FNB Harvest équilibré de revenu	
amélioré Services publics mondiaux.....	22
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders	
des actions canadiennes	22
UTILISATION DE L'EFFET DE LEVIER	22
APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL	
LES FNB HARVEST DE REVENU	
AMÉLIORÉ INVESTISSENT	23
RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE	
PLACEMENT	24
Restrictions fiscales en matière de	
placement.....	24
FRAIS	25
Frais pris en charge par les FNB Harvest	
de revenu amélioré.....	25
Frais directement payables par les porteurs	
de parts.....	27
FACTEURS DE RISQUE	27
<i>Risque lié au fonds sous-jacent</i>	27
Niveaux de risque des FNB Harvest de	
revenu amélioré.....	36
POLITIQUE EN MATIÈRE DE	
DISTRIBUTIONS	36
Distributions de fin d'exercice	37
Régime de réinvestissement des	
distributions	37
ACHATS DE PARTS	38
Investissement initial dans les	
FNB Harvest de revenu amélioré.....	38
Émission de parts	38
Achat et vente de parts	40
ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS	40
Échange de parts à la valeur liquidative par	
part contre des paniers de titres et/ou	
une somme en espèces	40
Rachat de parts en contrepartie de sommes	
en espèces	41
Interruption des échanges et des rachats	41
Autres frais.....	42
Attribution des gains en capital aux	
porteurs demandant le rachat ou	
l'échange de leurs parts.....	42
Système d'inscription en compte	42
Opérations à court terme	43
VENTES OU PLACEMENTS	
ANTÉRIEURS	43
INCIDENCES FISCALES	45
Statut des FNB Harvest de revenu amélioré.....	46
Imposition des FNB Harvest de revenu	
amélioré	46
Imposition des porteurs	48
Imposition des régimes enregistrés	50
Incidences fiscales de la politique en	
matière de distributions du	
FNB Harvest de revenu amélioré.....	51
MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE	
GESTION DES FNB HARVEST DE	
REVENU AMÉLIORÉ	51
Gestionnaire	51
Courtier désigné	53
Conflits d'intérêts.....	54
Comité d'examen indépendant.....	55
Le fiduciaire	55
Dépositaire	56
Agent d'évaluation	56
Auditeurs.....	56
Agent chargé de la tenue des registres et	
agent des transferts.....	56
Courtier de premier ordre.....	56
Promoteur.....	57
Comptabilité et présentation de	
l'information	57
Site Web désigné.....	57
CALCUL DE LA VALEUR	
LIQUIDATIVE	57
Politiques et procédures d'évaluation des	
FNB Harvest de revenu amélioré.....	57
Information sur la valeur liquidative	59
CARACTÉRISTIQUES DES TITRES	59

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Description des titres faisant l'objet du placement.....	59
Échange de parts contre des paniers de titres	59
Rachat de parts en contrepartie d'une somme en espèces.....	59
Modification des conditions.....	59
Droits de vote afférents aux titres du portefeuille.....	60
QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS	60
Assemblées des porteurs de parts.....	60
Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts.....	60
Modification de la déclaration de fiducie.....	61
Fusions permises.....	62
Rapports aux porteurs de parts.....	62
DISSOLUTION DES FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ.....	63
Procédure au moment de la dissolution.....	63
MODE DE PLACEMENT.....	63
Porteurs de parts non résidents.....	63
RELATION ENTRE LES FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ ET LES COURTIER.....	64
PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS.....	64
INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS	64
CONTRATS IMPORTANTS	65
POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES.....	66
EXPERTS.....	66
DISPENSES ET APPROBATIONS.....	66
AUTRES FAITS IMPORTANTS	66
Déclaration de renseignements à l'échelle internationale	66
DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES	67
DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI.....	67
ATTESTATION DES FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR	A-1

GLOSSAIRE

À moins d'indication contraire, dans le présent prospectus, tous les montants sont libellés en dollars canadiens et toutes les mentions d'heures renvoient à l'heure de Toronto. Les termes suivants sont définis comme suit :

« **Accord** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **adhérent à CDS** » désigne un adhérent à CDS qui détient des titres intermédiés sur des parts pour le compte des propriétaires véritables de ces parts;

« **agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts** » désigne State Street Trust Company Canada;

« **agent du régime** » désigne State Street Trust Company Canada, agent du régime pour le régime de réinvestissement;

« **aperçu du FNB** » désigne, relativement à un fonds négocié en bourse, un aperçu du FNB prescrit par la législation canadienne en valeurs mobilières résumant certaines caractéristiques du fonds négocié en bourse qui est accessible au public au www.sedar.com et qui est fourni aux courtiers inscrits ou mis à la disposition de ceux-ci afin qu'ils le remettent aux souscripteurs de titres d'un fonds négocié en bourse;

« **ARC** » désigne l'Agence du revenu du Canada;

« **autorités en valeurs mobilières** » désigne la commission des valeurs mobilières ou l'autorité de réglementation similaire de chaque province et territoire du Canada qui est chargée d'appliquer la législation canadienne en valeurs mobilières en vigueur dans ce territoire;

« **bien de remplacement** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest de revenu amélioré »;

« **CAAE** » désigne un certificat américain d'actions étrangères;

« **CDS** » désigne Services de dépôt et de compensation CDS inc.;

« **CEI** » désigne le comité d'examen indépendant des FNB Harvest de revenu amélioré, créé en vertu du Règlement 81-107;

« **CELI** » désigne un compte d'épargne libre d'impôt au sens de la Loi de l'impôt;

« **CELIAPP** » un compte d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété au sens de la Loi de l'impôt;

« **chef de file du secteur de la technologie** » désigne un émetteur du secteur de la technologie ayant une capitalisation boursière d'au moins 10 G\$ US calculée au moment du placement et ayant des options visant ses titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un chef de file du secteur de la technologie ou non soit concluante à toutes fins aux présentes;

« **classification industrielle mondiale standard** » désigne la classification industrielle mondiale standard élaborée par MSCI Inc. et Standard & Poor's;

« **convention de courtage** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré, et un courtier;

« **convention de dépôt** » désigne la convention de dépôt datée du 14 octobre 2016, en sa version modifiée le 30 août 2022, intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré, le dépositaire et certains membres du même groupe que le dépositaire, en sa version modifiée, mise à jour ou remplacée de temps à autre;

« **convention de services de courtier désigné** » désigne une convention intervenue entre le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré, et le courtier désigné;

« **conventions fiscales** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **courtier** » désigne un courtier inscrit (qui peut être un courtier désigné ou non) qui a conclu une convention de courtage avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré, aux termes de laquelle le courtier peut souscrire des parts de la façon décrite à la rubrique « Achats de parts »;

« **courtier de premier ordre** » désigne Valeurs Mobilières TD Inc. et Financière Banque Nationale Inc.;

« **courtier désigné** » désigne un courtier qui a conclu une convention de services de courtier désigné avec le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré, aux termes de laquelle le courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest de revenu amélioré;

« **date de clôture des registres pour les distributions** » désigne une date fixée par le gestionnaire comme date de clôture des registres pour déterminer les porteurs de parts ayant le droit de recevoir une distribution;

« **déclaration de fiducie** » désigne la déclaration de fiducie cadre modifiée et mise à jour créant les FNB Harvest de revenu amélioré datée du 30 août 2022, en sa version complétée, modifiée ou modifiée et mise à jour de temps à autre;

« **dépositaire** » désigne State Street Trust Company Canada, en sa qualité de dépositaire des FNB Harvest de revenu amélioré aux termes de la convention de dépôt;

« **dérivé** » désigne un instrument, un contrat ou un titre dont le cours, la valeur ou les obligations de paiement sont tirés d'un intérêt sous-jacent, y font référence ou sont fondés sur celui-ci;

« **dispositions relatives à la NCD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Autres faits importants — Déclaration de renseignements à l'échelle internationale »;

« **émetteur du secteur de la technologie** » désigne un émetteur dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine, qui fait partie du secteur de la technologie de l'information et des sous-secteurs du matériel de soins de santé, des technologies relatives aux soins de santé, des services de télécommunications sans fil, des médias et services interactifs, du divertissement à domicile interactif et des éléments et du matériel électriques prévus dans la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle reconnue à l'échelle internationale, comme le détermine le gestionnaire, une telle détermination étant concluante à toutes fins) au moment du placement et dont l'entreprise sous-jacente comprend, notamment, la fourniture de produits et de services de technologie connexes, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un émetteur du secteur de la technologie ou non soit concluante à toutes fins;

« **émetteur du secteur des soins de santé** » désigne un émetteur dont les titres de capitaux propres sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs nord-américaine, qui fait partie du secteur des soins de santé prévu dans la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle reconnue à l'échelle internationale, comme le détermine le gestionnaire, une telle détermination étant concluante à toutes fins) au moment du placement et dont l'entreprise sous-jacente comprend, notamment, la fourniture de produits et de services de soins de santé, dont la fabrication et la distribution de produits, de matériel, de fournitures et de technologies de soins de santé, la production et la commercialisation de produits pharmaceutiques et de produits issus de la biotechnologie et/ou se consacre à la recherche et au développement, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un émetteur du secteur des soins de santé ou non soit concluante à toutes fins;

« **émetteur mondial du secteur des services publics** » désigne un titre de capitaux propres choisi par le gestionnaire parmi les émetteurs mondiaux du secteur des services publics envisageables pour un placement pour être inclus dans le portefeuille du gestionnaire qui, au moment de la reconstitution du portefeuille, se classent parmi les 30 premiers émetteurs en fonction de la capitalisation boursière (en dollars canadiens selon la dernière valeur à la fin du mois) et qui disposent d'options d'achat qui, selon la décision du gestionnaire, ont suffisamment de liquidités pour atteindre les objectifs de placement de HUTL;

« **émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu** » désigne un titre de capitaux propres choisi par le gestionnaire parmi les émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu envisageables pour un placement pour être inclus dans le portefeuille du gestionnaire qui, au moment de la reconstitution du portefeuille, se classent parmi les 30 premiers émetteurs en fonction de la capitalisation boursière (en dollars canadiens selon la dernière valeur à la fin du mois) et qui disposent d'options d'achat qui, selon la décision du gestionnaire, ont suffisamment de liquidités pour atteindre les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes;

« **émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu envisageables pour un placement** » désigne tous les émetteurs qui comportent les caractéristiques suivantes : (i) tout émetteur dont les titres de capitaux propres (à l'exclusion des sociétés en commandite et des certificats) sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs canadienne reconnue et (ii) tout émetteur qui dispose d'options d'achat; (iii) tout émetteur dont le rendement en dividende indiqué (calculé par Bloomberg L.P.) est supérieur à 0; et (iv) tout émetteur dont le rendement en dividende indiqué (calculé par Bloomberg L.P.) se situe entre le 50^e et le 95^e percentile des émetteurs;

« **émetteurs mondiaux du secteur des services publics envisageables pour un placement** » désigne tous les émetteurs qui comportent les caractéristiques suivantes : (i) tout émetteur dont les titres de capitaux propres (à l'exclusion des sociétés en commandite et des certificats) sont inscrits à la cote d'une bourse de valeurs de l'Amérique du Nord ou de l'Europe de l'Ouest et (ii) tout émetteur dont le rendement en dividende indiqué (calculé par Bloomberg L.P.) se situe entre le 50^e et le 90^e percentile des émetteurs qui font partie des sous-secteurs des services publics, des services de télécommunications ou du stockage et du transport du pétrole et du gaz prévus dans la classification industrielle mondiale standard (ou, si MSCI Inc. et Standard & Poor's (ou, le cas échéant, toute entité qui remplace l'une ou l'autre de ces entités) n'offrent plus ce type de classification, toute autre classification industrielle reconnue à l'échelle internationale, comme le détermine le gestionnaire, une telle détermination étant concluante à toutes fins);

« **États-Unis** » désigne les États-Unis d'Amérique;

« **exigences minimales de répartition** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest de revenu amélioré »;

« **FERR** » désigne un fonds enregistré de revenu de retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **fiduciaire** » désigne Harvest, en sa qualité de fiduciaire des FNB Harvest de revenu amélioré aux termes de la déclaration de fiducie;

« **FNB Harvest de revenu amélioré** » désigne les fonds négociés en bourse faisant l'objet d'un placement aux termes des présentes;

« **frais de gestion** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Frais — Frais pris en charge par les FNB Harvest de revenu amélioré »;

« **fusion permise** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Fusions permises »;

« **gain en capital imposable** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **gestionnaire** » désigne Harvest, en sa qualité de gestionnaire de fonds de placement des FNB Harvest de revenu amélioré aux termes de la déclaration de fiducie;

« **Harvest** » désigne Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire, fiduciaire, promoteur et gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré;

« **heure d'évaluation** » désigne 16 h (HNE) un jour d'évaluation, ou une autre heure fixée par le gestionnaire de temps à autre;

« **IFRS** » désigne les Normes internationales d'information financière;

« **jour de bourse** » désigne tout jour pendant lequel une séance est tenue à la TSX;

« **jour d'évaluation** » désigne chaque jour qui est un jour de bourse, ou tout autre jour fixé par le gestionnaire de temps à autre;

« **leader du secteur des soins de santé** » désigne un émetteur du secteur des soins de santé ayant une capitalisation boursière d'au moins 5 G\$ US au moment du placement et qui a des options visant ses titres de capitaux propres inscrites à la cote d'une bourse d'options reconnue, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si un émetteur est un leader du secteur des soins de santé ou non soit concluante à toutes fins;

« **léislation canadienne en valeurs mobilières** » désigne les lois en valeurs mobilières en vigueur dans chacune des provinces et chacun des territoires du Canada, toutes les règles, les directives et les politiques et tous les règlements pris en application de ces lois, et toutes les normes canadiennes et multilatérales adoptées par les autorités en valeurs mobilières dans ces territoires;

« **Loi de l'impôt** » désigne la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et le règlement pris en application de celle-ci, chacun en leur version modifiée de temps à autre;

« **modification fiscale** » désigne une modification proposée à la Loi de l'impôt annoncée au public par le ministre des Finances (Canada) avant la date des présentes;

« **modifications concernant la RDEIF** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **nombre prescrit de parts** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Achats de parts — Émission de parts »;

« **option d'achat** » désigne le droit, mais non l'obligation, du titulaire de l'option d'acheter un titre auprès du vendeur de l'option au prix établi à tout moment au cours d'une période déterminée ou à son expiration;

« **option d'achat couverte** » désigne une option d'achat conclue lorsque le vendeur de l'option d'achat est propriétaire du titre sous-jacent pendant la durée de l'option;

« **panier de titres** » désigne un groupe de titres et/ou d'actifs choisis à l'occasion par le gestionnaire représentant les composantes des FNB Harvest de revenu amélioré;

« **part du régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **participant au régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **parts** » désigne les parts de catégorie A transférables et rachetables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest de revenu amélioré applicable, et « **part** », l'une d'entre elles;

« **perte en capital déductible** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs »;

« **porteur de parts** » désigne un porteur de parts;

« **promoteur** » désigne Harvest, en sa qualité de promoteur des FNB Harvest de revenu amélioré;

« **REEE** » désigne un régime enregistré d'épargne-études au sens de la Loi de l'impôt;

« **REEI** » désigne un régime enregistré d'épargne-invalidité au sens de la Loi de l'impôt;

« **REER** » désigne un régime enregistré d'épargne-retraite au sens de la Loi de l'impôt;

« **régime** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Statut des FNB Harvest de revenu amélioré »;

« **régime de réinvestissement** » désigne le régime de réinvestissement des distributions pour les FNB Harvest de revenu amélioré décrit à la rubrique « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions »;

« **Règlement 81-102** » désigne le *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*;

« **Règlement 81-107** » désigne le *Règlement 81-107 sur le comité d'examen indépendant des fonds d'investissement*;

« **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Échange et rachat de parts — Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts »;

« **règles relatives aux contrats dérivés à terme** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **règles relatives aux EIPD** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **règles relatives aux rachats de capitaux propres** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Facteurs de risque — Risque lié à la fiscalité »;

« **remboursement au titre des gains en capital** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest de revenu amélioré »;

« **revenu hors portefeuille** » a le sens qui est attribué à ce terme à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des FNB Harvest de revenu amélioré »;

« **RPDB** » désigne un régime de participation différée aux bénéfices au sens de la Loi de l'impôt;

« **sociétés dotées de marques dominantes** » désigne les sociétés détentrices des marques mondiales les plus dominantes du monde, reconnues comme telles par les entités qu'a choisies le gestionnaire et qui attribuent un rang à des marques mondiales dans des études annuelles des marques mondiales ayant la plus grande valeur, à la condition que la décision du gestionnaire quant à la question de savoir si une société est une société dotée de marques dominantes ou non soit concluante à toutes les fins aux présentes;

« **taxe de vente** » désigne toutes les taxes provinciales et fédérales applicables sur les ventes, sur la valeur ajoutée et sur les produits et services, y compris la TPS/TVH;

« **titres de capitaux propres** » désigne les titres qui représentent une participation dans un émetteur, ce qui inclut des actions ordinaires et des titres pouvant être convertis en actions ordinaires ou échangés contre des actions ordinaires, y compris des CAAE, à la condition que la décision du gestionnaire quant à savoir si un titre est un titre de capitaux propres ou non soit concluante à toutes fins mentionnées aux présentes;

« **TPS/TVH** » désigne les taxes exigibles en vertu de la partie IX de la *Loi sur la taxe d'accise* (Canada) et du règlement pris en application de celle-ci;

« **TSX** » désigne la Bourse de Toronto;

« **valeur liquidative** » désigne la valeur liquidative des FNB Harvest de revenu amélioré qui est calculée chaque jour d'évaluation conformément à la déclaration de fiducie.

SOMMAIRE DU PROSPECTUS

Le texte qui suit est un sommaire des principales caractéristiques des parts qui doit être lu parallèlement aux renseignements, aux données financières et aux états financiers plus détaillés qui sont contenus ailleurs dans le présent prospectus ou qui y sont intégrés par renvoi. Les termes clés qui ne sont pas définis dans le présent sommaire le sont dans le glossaire.

- Émetteurs :** FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé (« **HHLE** »)
 FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes (« **HBFE** »)
 FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies (« **HTAE** »)
 FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux (« **HUTE** »)
 FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes (« **HLFE** »)
 (collectivement, les « **FNB Harvest de revenu amélioré** »)
- Placement :** Les FNB Harvest de revenu amélioré sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse qui sont des OPC alternatifs et qui sont constituées sous le régime des lois de la province d'Ontario.
- Voir « Aperçu de la structure juridique des FNB Harvest de revenu amélioré ».
- Placement permanent :** Les parts sont émises et vendues de façon permanente aux termes du présent prospectus, et il n'y a aucun nombre maximal de ces parts pouvant être émises. Les parts sont libellées en dollars canadiens. Les parts seront offertes en vente à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription. Voir « Mode de placement ».
- Les parts des FNB Harvest de revenu amélioré sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** »), et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.
- Les investisseurs pourraient devoir payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'ont aucuns frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Harvest de revenu amélioré relativement à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.
- Les FNB Harvest de revenu amélioré émettent des parts directement au courtier désigné et aux courtiers. De temps à autre et selon ce qui peut être convenu entre les FNB Harvest de revenu amélioré et le courtier désigné et les courtiers, le courtier désigné et les courtiers peuvent convenir d'accepter un panier de titres en règlement des parts d'acheteurs éventuels. Voir « Mode de placement » et « Achats de parts — Émission de parts ».
- Objectifs de placement :** **FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé**
- Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé (TSX : HHL) (« **HHL** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.
- L'objectif de placement de HHL est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de leaders du secteur des soins de santé. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HHL vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 %

des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus (TSX : HBF) (« **HBF** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HBF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de sociétés dotées de marques dominantes. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HBF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies (TSX : HTA) (« **HTA** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HTA est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de chefs de file du secteur de la technologie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HTA vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux

Les objectifs de placement du FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest équilibré de revenu Services publics mondiaux (TSX : HUTL) (« **HUTL** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HUTL est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux du secteur des services publics. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HUTL vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier,

dans le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes (TSX : HLIF) (« **HLIF** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HLIF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HLIF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

Pour de plus amples renseignements, voir « Objectifs de placement ».

Stratégies de placement :

Chaque FNB Harvest de revenu amélioré est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. Les OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Conformément à leurs objectifs et stratégies de placement, les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent recourir à l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Bien que les FNB Harvest de revenu amélioré n'effectuent pas de couverture du change directement, les parts de catégorie A de HHL, de HBF, de HUTL, de HTA et de HLIF auxquelles les FNB Harvest de revenu amélioré sont exposés, selon le cas, cherchent à couvrir, par rapport au dollar canadien, la quasi-totalité de la valeur de leurs portefeuilles attribuable à l'exposition à d'autres monnaies que le dollar canadien, le cas échéant.

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé

Le FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé investit principalement dans des titres de HHL, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes

Le FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes investit principalement dans des titres de HBF, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies

Le FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies investit principalement dans des titres de HTA, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux

Le FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux investit principalement dans des titres de HUTL, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes

Le FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes investit principalement dans des titres de HLIF, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

Voir « Stratégies de placement » pour de plus amples renseignements.

Effet de levier :

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés. La réglementation en valeurs mobilières prévoit qu'un OPC alternatif, comme les FNB Harvest de revenu amélioré, peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par chaque FNB Harvest de revenu amélioré est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative.

Chaque FNB Harvest de revenu amélioré compte actuellement atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds, dans un premier temps du moins, à hauteur d'environ 25 % de la valeur liquidative et il est prévu que chaque FNB Harvest de revenu amélioré maintiendra un ratio de levier financier se situant dans cette fourchette. Les actifs en portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds aux FNB Harvest de revenu amélioré à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce qu'une partie importante du portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré soit détenue à un moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés dans un but de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

Malgré ce qui précède et les limites permises par la législation, conformément à son objectif de placement, l'exposition globale maximale de chaque FNB Harvest de revenu amélioré aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 33 % de sa valeur liquidative. Comme il a été mentionné, l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par chaque FNB Harvest de revenu amélioré, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative du FNB Harvest de revenu amélioré ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB Harvest de revenu amélioré. Afin de garantir que le risque d'un porteur de parts se limite au capital investi, le levier financier de chaque FNB Harvest de revenu amélioré sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsqu'il franchira certaines limites. Plus précisément, le levier financier de chaque FNB Harvest de revenu amélioré sera généralement ramené en deçà de 33 % de la valeur liquidative du FNB Harvest de revenu amélioré dans un délai de deux jours ouvrables.

Bien que chaque FNB Harvest de revenu amélioré compte généralement employer un levier financier d'au plus 33 % de sa valeur liquidative, rien ne garantit que les FNB Harvest de revenu amélioré utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

Voir « Utilisation de l'effet de levier ».

**Points particuliers
que devraient
examiner les
acquéreurs :**

Les FNB Harvest de revenu amélioré sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. Les OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans des titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Conformément à leurs objectifs et stratégies de placement, les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent recourir à l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Harvest de revenu amélioré ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

Voir « Achats de parts — Achat et vente de parts — Questions touchant les porteurs de parts ».

Distributions :

Des distributions en espèces de revenu, le cas échéant, sur les parts devraient être effectuées mensuellement. Les FNB Harvest de revenu amélioré n'ont pas de montant de distribution fixe.

Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer d'un mois, d'un trimestre ou d'une année à l'autre, selon le cas, et rien ne garantit qu'un FNB Harvest de revenu amélioré effectuera une distribution au cours d'une ou de plusieurs périodes données. Le montant des distributions peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB Harvest de revenu amélioré, notamment le montant du levier financier qu'emploie un FNB Harvest de revenu amélioré, le cas échéant, et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes.

Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Harvest de revenu amélioré seront annoncés à l'avance au moyen d'un communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest de revenu amélioré, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée au moyen d'un communiqué.

Les distributions sur les parts, le cas échéant, pourraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et de dividendes provenant de sociétés

canadiennes imposables, et de gains en capital, déduction faite des frais des FNB Harvest de revenu amélioré, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

Voir « Politique en matière de distributions ».

Réinvestissement des distributions :

Le gestionnaire a adopté un régime de réinvestissement à l'égard de chacun des FNB Harvest de revenu amélioré. Aux termes du régime de réinvestissement applicable, les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) que les participants au régime doivent recevoir seront utilisées pour acquérir sur le marché des parts du régime du FNB Harvest de revenu amélioré visé au nom de ces participants au régime et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de CDS.

Les porteurs de parts peuvent décider de participer au régime de réinvestissement en faisant part à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts de leur intention de participer au régime de réinvestissement.

Voir « Politique en matière de distributions — Régime de réinvestissement des distributions ».

Rachats :

En plus de pouvoir vendre les parts à la TSX, les porteurs de parts peuvent demander leur rachat en contrepartie de sommes en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat. Les FNB Harvest de revenu amélioré offriront aussi des possibilités de rachat ou d'échange supplémentaires lorsqu'un courtier, le courtier désigné ou un porteur de parts rachète ou échange un nombre prescrit de parts ou un multiple de celui-ci.

Voir « Échange et rachat de parts ».

Incidences fiscales :

Le porteur de parts qui est un résident du Canada sera généralement tenu d'inclure, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, le montant du revenu (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) qui est payé ou devient payable au porteur de parts par un FNB Harvest de revenu amélioré au cours de cette année (y compris le revenu qui est réinvesti dans des parts supplémentaires ou versé sous forme de parts).

En règle générale, le porteur de parts qui dispose d'une part d'un FNB Harvest de revenu amélioré détenue à titre d'immobilisations, notamment par voie de rachat, réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition (sauf les montants que le FNB Harvest de revenu amélioré doit payer et qui représentent des gains en capital attribués et désignés en faveur du porteur de parts ayant demandé un rachat), déduction faite des frais de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de cette part.

Chaque investisseur devrait s'informer lui-même des incidences fiscales fédérales et provinciales d'un placement dans les parts en demandant l'avis de son conseiller fiscal.

Voir « Incidences fiscales ».

Admissibilité aux fins de placement :

Pourvu qu'un FNB Harvest de revenu amélioré soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou que les parts du FNB Harvest de revenu amélioré soient inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX), les parts du FNB Harvest de revenu amélioré, si elles étaient émises à la date des présentes, constitueraient à cette date des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour

une fiducie régie par un REER, un FERR, un REEI, un RPDB, un REEE, un CELI ou un CELIAPP.

Voir « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés ».

**Documents intégrés
par renvoi :**

Vous pouvez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest de revenu amélioré dans les documents suivants : les derniers états financiers annuels déposés, accompagnés du rapport d'audit; les états financiers intermédiaires déposés après les états financiers annuels; le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement des fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement des fonds déposé; et le dernier aperçu du FNB déposé. Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, en écrivant à l'adresse info@harvestetfs.com ou en communiquant avec votre courtier. On peut obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest de revenu amélioré à l'adresse www.harvestetfs.com. On peut aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements concernant les FNB Harvest de revenu amélioré sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, les documents visés par ce qui précède qui seront déposés pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré après la date du présent prospectus mais avant la fin du placement des FNB Harvest de revenu amélioré sont réputés intégrés par renvoi dans le présent prospectus.

Voir « Documents intégrés par renvoi ».

Dissolution :

Les FNB Harvest de revenu amélioré n'ont pas de date de dissolution fixe, mais le gestionnaire peut le dissoudre à son gré, conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Voir « Dissolution des FNB Harvest de revenu amélioré ».

Facteurs de risque :

Certains facteurs de risque sont inhérents à un placement dans les FNB Harvest de revenu amélioré. Voir « Facteurs de risque ».

Organisation et gestion des FNB Harvest de revenu amélioré

**Gestionnaire, fiduciaire
et gestionnaire de
portefeuille :**

Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds de placement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré. Le gestionnaire est chargé de fournir les services administratifs et d'assurer les fonctions de gestion ou de voir à ce que ces services soient fournis et ces fonctions assurées, y compris la gestion quotidienne des FNB Harvest de revenu amélioré. En tant que gestionnaire de portefeuille, Harvest fournit également des services de conseil en placement à l'égard des FNB Harvest de revenu amélioré. Le bureau principal de Harvest est situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré ».

Dépositaire :

State Street Trust Company Canada est le dépositaire des FNB Harvest de revenu amélioré et est indépendante du gestionnaire. Le dépositaire fournit des services de garde aux FNB Harvest de revenu amélioré. Le dépositaire est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Dépositaire ».

Agent d'évaluation : State Street Fund Services Toronto Inc. fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest de revenu amélioré et est indépendant du gestionnaire. State Street Fund Services Toronto Inc. est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Agent d'évaluation ».

Auditeurs : PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est chargé d'auditer les états financiers annuels des FNB Harvest de revenu amélioré. L'auditeur est indépendant des FNB Harvest de revenu amélioré au sens des règles de déontologie des comptables agréés de l'Ontario. Le siège social de PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est situé à Toronto, en Ontario.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Auditeurs ».

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts : State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et l'agent des transferts à l'égard des parts conformément à la convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts. State Street Trust Company Canada est indépendante du gestionnaire.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ».

Courtier de premier ordre : Valeurs Mobilières TD Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et Financière Banque Nationale Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, sont actuellement chargées de fournir aux FNB Harvest de revenu amélioré des services de courtage de premier ordre, notamment des facilités de marge. Les courtiers de premier ordre sont indépendants du gestionnaire. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Courtier de premier ordre ».

Promoteur : Harvest est le promoteur des FNB Harvest de revenu amélioré. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest de revenu amélioré et est, par conséquent, le promoteur des FNB Harvest de revenu amélioré au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Voir « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Promoteur ».

Sommaire des frais

Le tableau suivant présente les frais payables par les FNB Harvest de revenu amélioré et ceux que les porteurs de parts peuvent devoir payer s'ils effectuent un placement dans les FNB Harvest de revenu amélioré. Les porteurs de parts peuvent devoir payer directement certains de ces frais. Les FNB Harvest de revenu amélioré pourraient devoir payer certains de ces frais, ce qui réduirait la valeur d'un placement dans les FNB Harvest de revenu amélioré.

Frais pris en charge par les FNB Harvest de revenu amélioré

Type de frais :	Description
Frais de gestion :	FNB Harvest de revenu amélioré

Les frais de gestion que les FNB Harvest de revenu amélioré doivent payer directement au gestionnaire sont de néant. Toutefois, les fonds d'investissement

sous-jacents détenus par les FNB Harvest de revenu amélioré paieront des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») et engageront des frais d'opérations. Voir « Frais de gestion des fonds sous-jacents ».

Frais de gestion des fonds sous-jacents

Les FNB Harvest de revenu amélioré ont l'intention, conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, d'investir dans des fonds négociés en bourse sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, un FNB Harvest de revenu amélioré ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Puisque les FNB Harvest de revenu amélioré ne versent pas de frais de gestion directement au gestionnaire, ils ne paient aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui doubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service.

Le fonds sous-jacent dans lequel un FNB Harvest de revenu amélioré investit paieront les frais de gestion applicables. Par conséquent, les frais de gestion totaux réels indirectement payables au gestionnaire à l'égard d'un placement dans un FNB Harvest de revenu amélioré seront supérieurs à néant.

En outre, un FNB Harvest de revenu amélioré n'a aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à payer relativement aux acquisitions ou aux rachats des titres du fonds sous-jacent dans lequel il investit si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui et, relativement à ses acquisitions ou rachats de titres du fonds sous-jacent, il ne paie aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans un FNB Harvest de revenu amélioré.

À la date des présentes, les FNB Harvest de revenu amélioré investissent dans les fonds négociés en bourse suivants, qui sont tous actuellement gérés par le gestionnaire. Chacun des fonds négociés en bourse suivants paie actuellement au gestionnaire des frais de gestion annuels pour ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables. Sous réserve des objectifs et des stratégies de placement des FNB Harvest de revenu amélioré, le fonds sous-jacent dans lequel un FNB Harvest de revenu amélioré investit peuvent changer à l'occasion, au gré du gestionnaire.

FNB Harvest de revenu amélioré	Fonds sous-jacent	Frais de gestion annuels du FNB sous-jacent (% de la valeur liquidative plus les taxes applicables)
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé	FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé	0,85 %
FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes Plus	FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus	0,75 %

FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies	FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies	0,85 %
FNB Harvest équi pondéré de revenu amélioré Services publics mondiaux	FNB Harvest équi pondéré de revenu Services publics mondiaux	0,50 %
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes	FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes	0,65 %

Frais d'exploitation :

En plus des frais de gestion, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest de revenu amélioré et à l'exercice de leurs activités devrait incomber aux FNB Harvest de revenu amélioré, notamment :

- a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts;
- b) la rémunération payable au fiduciaire en contrepartie de ses services à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire);
- c) la rémunération payable aux courtiers de premier ordre et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts;
- d) la rémunération payable au dépositaire en contrepartie de ses services de dépositaire des actifs des FNB Harvest de revenu amélioré;
- e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest de revenu amélioré;
- f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI;
- g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107;
- h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers;
- i) la couverture d'assurance des membres du CEI;
- j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest de revenu amélioré;
- k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS;
- l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant);
- m) les coûts de maintien du site Web;
- n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest de revenu amélioré ou auxquels les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source;
- o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest de revenu amélioré;
- p) les courtages;
- q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus;
- r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant);
- s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Harvest de revenu amélioré ou aux actifs des FNB Harvest de revenu amélioré ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller;
- t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie;
- u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts; et
- v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit

ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest de revenu amélioré. Les FNB Harvest de revenu amélioré sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux qu'ils pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest de revenu amélioré et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Voir « Frais ».

Frais d'exploitation des fonds sous-jacents assumés par les FNB Harvest de revenu amélioré :

Les FNB Harvest de revenu amélioré assumeront indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun de leurs fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et des opérations de portefeuille connexes, notamment les frais suivants : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les taxes et impôts payables par les fonds sous-jacents ou auxquels les fonds sous-jacents peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des fonds sous-jacents; les courtages; les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux fonds sous-jacents ou aux actifs des fonds sous-jacents ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller des fonds sous-jacents; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou d'un mandataire, ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie des fonds sous-jacents; les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts des fonds sous-jacents et liés aux assemblées des porteurs de parts des fonds sous-jacents; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, des consultants (le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest de revenu amélioré.

Frais d'émission :

Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest de revenu amélioré, tous les frais ayant trait à l'émission des parts seront pris en charge par les FNB Harvest de revenu amélioré, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs. Voir « Frais ».

*Frais directement payables par les porteurs de parts***Autres frais :**

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier d'un FNB Harvest de revenu amélioré peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB Harvest de revenu amélioré, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Harvest de revenu amélioré effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais, qui sont payables au FNB Harvest de revenu amélioré applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

APERÇU DE LA STRUCTURE JURIDIQUE DES FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ

Les FNB Harvest de revenu amélioré sont des fiducies de fonds commun de placement négociées en bourse qui sont des OPC alternatifs et qui sont constituées sous le régime des lois de la province d'Ontario.

Les parts des FNB Harvest de revenu amélioré sont placées aux termes du présent prospectus. Le promoteur, fiduciaire, gestionnaire et gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré est Groupe de portefeuilles Harvest Inc., gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds de placement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec.

Les FNB Harvest de revenu amélioré sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. Les OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Conformément à leurs objectifs et stratégies de placement, les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent recourir à l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Les FNB Harvest de revenu amélioré émettent des parts de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts des FNB Harvest de revenu amélioré sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Il se pourrait que les investisseurs aient à payer des courtages usuels à l'achat ou à la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou à un FNB Harvest de revenu amélioré à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Le siège social du gestionnaire et des FNB Harvest de revenu amélioré est situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

Le tableau suivant présente le nom officiel complet et le symbole boursier à la TSX de chacun des FNB Harvest de revenu amélioré :

Nom du FNB Harvest de revenu amélioré	Symbole boursier à la TSX
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé	HHLE
FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes	HBFE
FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies	HTAE
FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux	HUTE
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes	HLFE

OBJECTIFS DE PLACEMENT

Les objectifs de placement de chaque FNB Harvest de revenu amélioré sont décrits ci-après. Les objectifs de placement des FNB Harvest de revenu amélioré ne peuvent être modifiés qu'avec l'approbation de leurs porteurs de parts. Pour des précisions sur le processus de convocation des assemblées des porteurs de parts et sur la nécessité d'obtenir l'approbation des porteurs de parts, se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts ».

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé sont d'offrir aux porteurs de parts (les « porteurs de parts ») des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé (TSX : HHL) (« HHL »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HHL est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de leaders du secteur des soins de santé. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HHL vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus (TSX : HBF) (« **HBF** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HBF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de sociétés dotées de marques dominantes. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HBF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies (TSX : HTA) (« **HTA** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HTA est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres de chefs de file du secteur de la technologie. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HTA vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux

Les objectifs de placement du FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest équilibré de revenu Services publics mondiaux (TSX : HUTL) (« **HUTL** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HUTL est de fournir aux porteurs de parts (i) la possibilité d'une plus-value en capital; (ii) des distributions en espèces mensuelles; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres d'émetteurs mondiaux du secteur des services publics. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HUTL vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes

Les objectifs de placement du FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes sont d'offrir aux porteurs de parts des distributions en espèces mensuelles élevées et la possibilité d'une plus-value en capital en investissant, avec un effet de levier, dans le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes (TSX : HLIF) (« **HLIF** »), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

L'objectif de placement de HLIF est de fournir aux porteurs de parts (i) des distributions en espèces mensuelles; (ii) la possibilité d'une plus-value en capital; et (iii) une volatilité globale des rendements du portefeuille inférieure à celle que subirait un porteur qui serait directement propriétaire de titres de capitaux propres d'émetteurs canadiens qui sont des leaders en matière de revenu. Afin d'atteindre une volatilité globale des rendements du portefeuille moindre, HLIF vendra généralement des options d'achat couvertes visant jusqu'à 33 % des titres en portefeuille. L'ampleur des ventes d'options d'achat couvertes pourrait varier selon la volatilité du marché et d'autres facteurs.

STRATÉGIES DE PLACEMENT

Chaque FNB Harvest de revenu amélioré est considéré comme un OPC alternatif au sens du Règlement 81-102 et peut investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. Les OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Conformément à leurs objectifs et stratégies de placement, les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent recourir à l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Bien que les FNB Harvest de revenu amélioré n'effectuent pas de couverture du change directement, les parts de catégorie A de HHL, de HBF, de HUTL, de HTA et de HLIF auxquelles les FNB Harvest de revenu amélioré sont exposés, selon le cas, cherchent à couvrir, par rapport au dollar canadien, la quasi-totalité de la valeur de leurs portefeuilles attribuable à l'exposition à d'autres monnaies que le dollar canadien, le cas échéant.

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé

Le FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé investit principalement dans des titres de HHL, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes

Le FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes investit principalement dans des titres de HBF, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies

Le FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies investit principalement dans des titres de HTA, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux

Le FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux investit principalement dans des titres de HUTL, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes

Le FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes investit principalement dans des titres de HLIF, un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

UTILISATION DE L'EFFET DE LEVIER

En tant qu'OPC alternatifs, les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent utiliser l'effet de levier. Conformément à la réglementation en valeurs mobilières applicable, un OPC alternatif peut créer un effet de levier au moyen d'emprunts de fonds, de ventes à découvert et/ou d'instruments dérivés. La réglementation en valeurs mobilières prévoit qu'un OPC alternatif, comme les FNB Harvest de revenu amélioré, peut emprunter des fonds jusqu'à concurrence de 50 % de sa valeur liquidative et peut vendre des titres à découvert, la valeur marchande globale des titres vendus à découvert étant limitée à 50 % de sa valeur liquidative. L'utilisation combinée de ventes à découvert et d'emprunts de fonds par

chaque FNB Harvest de revenu amélioré est assujettie à une limite globale correspondant à 50 % de sa valeur liquidative.

Chaque FNB Harvest de revenu amélioré compte actuellement atteindre son objectif de placement et créer un effet de levier en ayant recours à des emprunts de fonds, dans un premier temps du moins, à hauteur d'environ 25 % de la valeur liquidative et il est prévu que chaque FNB Harvest de revenu amélioré maintiendra un ratio de levier financier se situant dans cette fourchette. Les actifs en portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré peuvent être donnés en gage et/ou remis à un ou à plusieurs courtiers de premier ordre qui prêtent des fonds aux FNB Harvest de revenu amélioré à cette fin aux termes de conventions permettant aux courtiers de premier ordre de réhypothéquer ou d'utiliser ces actifs en portefeuille dans le cadre de leurs activités en valeurs mobilières. Par conséquent, on peut généralement s'attendre à ce qu'une partie importante du portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré soit détenue à un moment donné par un ou plusieurs courtiers de premier ordre. Chaque courtier de premier ordre sera un courtier en valeurs qui est inscrit auprès de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et qui est membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements ou qui est une autre institution financière réglementée autorisée à agir à titre de dépositaire ou de sous-dépositaire en vertu du Règlement 81-102.

En outre, la réglementation en valeurs mobilières prévoit que l'exposition brute globale d'un OPC alternatif, calculée en additionnant les éléments suivants, ne peut excéder 300 % de sa valeur liquidative : (i) la valeur marchande globale des emprunts de fonds; (ii) la valeur marchande globale des ventes à découvert physiques visant des actions, des titres à revenu fixe ou d'autres actifs en portefeuille; et (iii) la valeur notionnelle globale des positions sur dérivés visés, à l'exclusion des dérivés visés utilisés dans un but de couverture. L'effet de levier sera calculé conformément à la méthode prescrite par les lois sur les valeurs mobilières, ou à toute dispense aux termes de celles-ci.

Malgré ce qui précède et les limites permises par la législation, conformément à son objectif de placement, l'exposition globale maximale de chaque FNB Harvest de revenu amélioré aux emprunts de fonds, aux ventes à découvert et aux dérivés visés n'excédera pas environ 33 % de sa valeur liquidative. Comme il a été mentionné, l'effet de levier devrait être créé par le recours à des emprunts de fonds.

L'exposition globale au marché de tous les instruments détenus directement ou indirectement par chaque FNB Harvest de revenu amélioré, calculée quotidiennement à la valeur du marché, peut être supérieure à la valeur liquidative du FNB Harvest de revenu amélioré ainsi qu'aux sommes et aux titres détenus à titre de dépôt de couverture afin d'appuyer les activités de négociation de dérivés du FNB Harvest de revenu amélioré. Afin de garantir que le risque d'un porteur de parts se limite au capital investi, le levier financier de chaque FNB Harvest de revenu amélioré sera rééquilibré dans certaines circonstances et lorsqu'il franchira certaines limites. Plus précisément, le levier financier de chaque FNB Harvest de revenu amélioré sera généralement ramené en deçà de 33 % de la valeur liquidative du FNB Harvest de revenu amélioré dans un délai de deux jours ouvrables.

Bien que chaque FNB Harvest de revenu amélioré compte généralement employer un levier financier d'au plus 33 % de sa valeur liquidative, rien ne garantit que les FNB Harvest de revenu amélioré utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

APERÇU DU SECTEUR DANS LEQUEL LES FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ INVESTISSENT

Le FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé investit principalement dans le FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé (TSX : HHL), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

Le FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes investit principalement dans le FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus (TSX : HBF), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

Le FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies investit principalement dans le FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies (TSX : HTA), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

Le FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux investit principalement dans le FNB Harvest équilibré de revenu Services publics mondiaux (TSX : HUTL), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

Le FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes investit principalement dans le FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes (TSX : HLIF), un fonds négocié en bourse géré par le gestionnaire.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE DE PLACEMENT

Les FNB Harvest de revenu amélioré sont assujettis à certaines restrictions et pratiques en matière de placement qui figurent dans la législation canadienne en valeurs mobilières, y compris le Règlement 81-102; toutefois, certaines restrictions et pratiques qui s'appliquent aux OPC classiques ne s'appliquent pas aux FNB Harvest de revenu amélioré puisqu'il s'agit de « OPC alternatifs ». Les FNB Harvest de revenu amélioré sont gérés conformément aux restrictions et aux pratiques applicables aux organismes de placement collectif alternatifs, sauf s'ils obtiennent une dispense des autorités canadiennes en valeurs mobilières leur permettant d'y déroger. Le terme « OPC alternatif » comprend notamment un organisme de placement collectif qui a adopté des objectifs de placement fondamentaux qui lui permettent d'utiliser des dérivés visés ou d'y investir, d'emprunter des fonds ou d'effectuer des ventes à découvert d'une manière non permise aux autres organismes de placement collectif en vertu du Règlement 81-102.

Une modification des objectifs de placement fondamentaux des FNB Harvest de revenu amélioré exigerait l'approbation des porteurs de parts. Veuillez vous reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts ».

Sous réserve de ce qui suit et sous réserve de toute dispense qui a été ou qui sera obtenue, les FNB Harvest de revenu amélioré sont gérés en conformité avec les restrictions et pratiques en matière de placement présentées dans la législation en valeurs mobilières applicable, y compris le Règlement 81-102. Se reporter à la rubrique « Dispenses et approbations ».

Restrictions fiscales en matière de placement

Chaque FNB Harvest de revenu amélioré n'effectuera de placement ni n'exercera d'activité qui feraient en sorte (i) qu'il ne soit pas admissible comme « fiducie d'investissement à participation unitaire » ou « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt ou (ii) qu'il soit assujetti à l'impôt applicable aux « fiducies intermédiaires de placement déterminées » aux fins de la Loi de l'impôt. De plus, chaque FNB Harvest de revenu amélioré (i) ne fera ni ne détiendra un placement dans un bien qui constituerait un « bien canadien imposable » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt) si, en conséquence, plus de 10 % des biens du FNB Harvest de revenu amélioré sont constitués de tels biens; (ii) n'effectuera de placements dans ou ne détiendra a) des titres d'une entité non résidente ou une participation dans une telle entité, une participation dans de tels biens, un droit d'acquies de tels biens ou une option d'acheter de tels biens ou une participation dans une société de personnes qui détient de tels biens si le FNB Harvest de revenu amélioré (ou la société de personnes) était tenu d'inclure des sommes importantes dans son revenu aux termes de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt, b) une participation dans une fiducie (ou une société de personnes qui détient une telle participation), qui obligerait le FNB Harvest de revenu amélioré (ou la société de personnes) à déclarer un revenu important relativement à cette participation conformément aux règles de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt, ou c) une participation dans une fiducie non-résidente, sauf une « fiducie étrangère exempte » aux fins de l'article 94 de la Loi de l'impôt (ou une société de personnes qui détient une telle participation); (iii) n'investira dans des titres qui constitueraient un « abri fiscal déterminé » au sens de l'article 143.2 de la Loi de l'impôt; (iv) n'investira dans des titres d'un émetteur qui serait une « société étrangère affiliée » du FNB Harvest de revenu amélioré aux fins de la Loi de l'impôt; ou (v) ne conclura une entente (y compris l'acquisition de titres pour leur portefeuille) s'il en résulte un « mécanisme de transfert de dividendes » aux fins de la Loi de l'impôt (compte tenu de toute modification apportée à la définition de cette expression).

FRAIS

Frais pris en charge par les FNB Harvest de revenu amélioré

Frais de gestion

FNB Harvest de revenu amélioré

Les frais de gestion que les FNB Harvest de revenu amélioré doivent payer directement au gestionnaire sont de néant.

Toutefois, les fonds d'investissement sous-jacents détenus par les FNB Harvest de revenu amélioré paieront des frais de gestion (les « **frais de gestion** ») et engageront des frais d'opérations. Voir « Frais de gestion des fonds sous-jacents ».

Frais de gestion des fonds sous-jacents (FNB Harvest de revenu amélioré)

Les FNB Harvest de revenu amélioré ont l'intention, conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, d'investir dans des fonds négociés en bourse, des organismes de placement collectif ou d'autres fonds d'investissement ouverts qui sont gérés par le gestionnaire. À l'égard de ces placements, un FNB Harvest de revenu amélioré ne paie aucuns frais de gestion ni aucune rémunération liée au rendement qui, pour une personne raisonnable, dédoubleraient les frais payables par le fonds sous-jacent pour le même service. Puisque les FNB Harvest de revenu amélioré ne versent pas de frais de gestion directement au gestionnaire, ils ne paient aucuns frais de gestion ni aucune rémunération au rendement qui dédoubleraient les frais payables par un fonds sous-jacent pour le même service.

Le fonds sous-jacent dans lequel un FNB Harvest de revenu amélioré investit paiera les frais de gestion applicables. Par conséquent, les frais de gestion totaux réels indirectement payables au gestionnaire à l'égard d'un placement dans un FNB Harvest de revenu amélioré seront supérieurs à néant.

En outre, un FNB Harvest de revenu amélioré n'a aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat à payer relativement aux acquisitions ou aux rachats des titres du fonds sous-jacent dans lequel il investit si le fonds sous-jacent est géré par le gestionnaire ou par un membre de son groupe ou une personne qui a des liens avec lui et, relativement à ses acquisitions ou rachats de titres du fonds sous-jacent, il ne paie aucuns frais d'acquisition ni aucuns frais de rachat qui, pour une personne raisonnable, doubleraient les frais payables par une personne qui investit dans un FNB Harvest de revenu amélioré.

À la date des présentes, les FNB Harvest de revenu amélioré investissent dans les fonds négociés en bourse suivants, qui sont tous actuellement gérés par le gestionnaire. Chacun des fonds négociés en bourse suivants paie actuellement au gestionnaire des frais de gestion annuels pour ses services à titre de fiduciaire, de gestionnaire et de gestionnaire de portefeuille, calculés quotidiennement et payables mensuellement à terme échu, plus les taxes applicables. Sous réserve des objectifs et des stratégies de placement des FNB Harvest de revenu amélioré, le fonds sous-jacent dans lequel un FNB Harvest de revenu amélioré investit peuvent changer à l'occasion, au gré du gestionnaire.

FNB Harvest de revenu amélioré	Fonds sous-jacent	Frais de gestion annuels du FNB sous-jacent (% de la valeur liquidative plus les taxes applicables)
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé	FNB Harvest de revenu Leaders des soins de santé	0,85 %
FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes	FNB Harvest de revenu Marques dominantes Plus	0,75 %

FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies	FNB Harvest de croissance et de revenu Chefs de file des technologies	0,85 %
FNB Harvest équi pondéré de revenu amélioré Services publics mondiaux	FNB Harvest équi pondéré de revenu Services publics mondiaux	0,50 %
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes	FNB Harvest de revenu Leaders des actions canadiennes	0,65 %

Frais d'exploitation

En plus des frais de gestion, à moins qu'ils ne fassent l'objet d'une renonciation ou qu'ils ne soient remboursés par ailleurs par le gestionnaire et sous réserve du respect du Règlement 81-102, le paiement de l'ensemble des frais d'exploitation et des frais administratifs se rapportant à l'exploitation des FNB Harvest de revenu amélioré et à l'exercice de leurs activités incombera aux FNB Harvest de revenu amélioré, notamment : a) les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; b) la rémunération payable au fiduciaire en contrepartie de ses services à ce titre (sauf si le gestionnaire est le fiduciaire); c) la rémunération payable aux courtiers de premier ordre et à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts; d) la rémunération payable au dépositaire en contrepartie de ses services de dépositaire des actifs des FNB Harvest de revenu amélioré; e) les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes envers les FNB Harvest de revenu amélioré; f) la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; g) les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; h) les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; i) la couverture d'assurance des membres du CEI; j) la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques des FNB Harvest de revenu amélioré; k) les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences et les frais demandés par CDS; l) les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); m) les coûts de maintien du site Web; n) les taxes et impôts payables par les FNB Harvest de revenu amélioré ou auxquels les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; o) les dépenses engagées à la dissolution des FNB Harvest de revenu amélioré; p) les courtages; q) les frais devant être engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les frais administratifs et les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, comme les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; r) les dépenses spéciales que les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent engager et les sommes payées au titre de la dette (le cas échéant); s) les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires intentées ayant trait aux FNB Harvest de revenu amélioré ou aux actifs des FNB Harvest de revenu amélioré ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller; t) les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie; u) les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts et liés aux assemblées des porteurs de parts; et v) les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités des FNB Harvest de revenu amélioré. Les FNB Harvest de revenu amélioré sont également responsables des commissions et des autres frais relatifs aux opérations de placement du portefeuille et des autres frais spéciaux qu'ils pourraient engager à l'occasion.

Les coûts et frais payables par le gestionnaire, ou un membre de son groupe, comprennent les frais de constitution initiaux des FNB Harvest de revenu amélioré et les frais d'établissement et de dépôt du prospectus provisoire et du prospectus initial.

Frais d'exploitation des fonds sous-jacents (FNB Harvest de revenu amélioré)

Les FNB Harvest de revenu amélioré assumeront indirectement les frais d'exploitation engagés par chacun des fonds sous-jacents dans le cadre de leur exploitation, de leur administration et des opérations de portefeuille connexes, notamment les frais suivants : les frais d'impression et d'envoi par la poste des rapports périodiques destinés aux porteurs de parts; la rémunération payable à l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts et au

dépositaire; les frais remboursables raisonnables engagés par le gestionnaire ou ses mandataires dans le cadre de leurs obligations courantes; la rémunération et les frais des membres du CEI relativement au CEI; les frais liés à la conformité au Règlement 81-107; les frais se rapportant à l'exercice des droits de vote par procuration par un tiers; la couverture d'assurance des membres du CEI; la rémunération payable aux auditeurs et aux conseillers juridiques; les droits de dépôts réglementaires, les frais des bourses de valeurs et d'obtention de licences (le cas échéant) et les frais demandés par CDS; les frais bancaires et l'intérêt relativement à tout emprunt (le cas échéant); les coûts de maintien du site Web; les taxes et impôts payables par les fonds sous-jacents ou auxquels les fonds sous-jacents peuvent être assujettis, notamment les impôts sur le revenu, les taxes de vente et/ou les retenues à la source; les dépenses engagées à la dissolution des fonds sous-jacents; les courtages; les frais engagés pour respecter l'ensemble des lois, des règlements et des politiques applicables, y compris les droits engagés aux fins du respect des obligations d'information continue, tels que les frais autorisés d'établissement et de dépôt de prospectus; les frais d'assurance et les coûts afférents à toutes les poursuites ou procédures judiciaires ayant trait aux fonds sous-jacents ou aux actifs des fonds sous-jacents ou pour protéger les porteurs de parts, le fiduciaire, le gestionnaire, le gestionnaire des placements, un sous-conseiller ainsi que les administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires du fiduciaire, du gestionnaire, du gestionnaire des placements et d'un sous-conseiller des fonds sous-jacents; les frais d'indemnisation du fiduciaire, des porteurs de parts, du gestionnaire, du gestionnaire des placements, d'un sous-conseiller ou d'un mandataire, ou de leurs administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires respectifs dans la mesure permise aux termes de la déclaration de fiducie des fonds sous-jacents; les frais liés à la préparation, à l'impression et à l'envoi par la poste des documents d'information destinés aux porteurs de parts des fonds sous-jacents et liés aux assemblées des porteurs de parts des fonds sous-jacents; et les honoraires juridiques, comptables et d'audit ainsi que les frais et la rémunération du fiduciaire, des consultants (le cas échéant), du dépositaire et du gestionnaire engagés autrement que dans le cours normal des activités du FNB Harvest de revenu amélioré.

Frais d'émission

Mis à part les frais de constitution initiaux des FNB Harvest de revenu amélioré, tous les frais ayant trait à l'émission des parts seront pris en charge par les FNB Harvest de revenu amélioré, sauf si le gestionnaire y renonce ou les rembourse par ailleurs.

Frais directement payables par les porteurs de parts

Autres frais

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier des FNB Harvest de revenu amélioré peut être facturé par le gestionnaire, au nom des FNB Harvest de revenu amélioré, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts des FNB Harvest de revenu amélioré effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais, qui sont payables aux FNB Harvest de revenu amélioré, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

FACTEURS DE RISQUE

En plus des facteurs exprimés ailleurs dans le présent prospectus, il existe certains facteurs ayant trait à un placement dans les parts dont les investisseurs éventuels devraient tenir compte avant d'acheter ces parts.

Perte de placement

Un placement dans les FNB Harvest de revenu amélioré s'accompagne de la possibilité que l'investisseur subisse une perte de placement ou qu'aucune distribution ne soit effectuée pendant une période donnée.

Risque lié au fonds sous-jacent

Les FNB Harvest de revenu amélioré investissent et entendent investir, conformément à la législation en valeurs mobilières canadienne applicable, dans des fonds négociés en bourse sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire. Par conséquent, un FNB Harvest de revenu amélioré sera assujéti aux risques associés au fonds sous-jacent

applicable. Le cours d'un tel fonds négocié en bourse sous-jacent fluctuera au fil du temps en fonction de la valeur des titres détenus par ce fonds négocié en bourse sous-jacent, laquelle pourrait être touchée par l'évolution de la conjoncture économique générale, les attentes concernant la croissance et les profits futurs, les taux d'intérêt ainsi que l'offre et la demande pour les titres dans lesquels le fonds négocié en bourse sous-jacent investit. Veuillez vous reporter au prospectus du fonds sous-jacent applicable pour connaître les facteurs de risque associés à ce fonds sous-jacent ainsi que sa stratégie et son portefeuille de placement.

Aucune garantie quant à l'atteinte de l'objectif de placement

Rien ne garantit que les FNB Harvest de revenu amélioré atteindront leurs objectifs de placement. Les fonds disponibles aux fins de distribution aux porteurs de parts varieront selon, notamment, les distributions versées par les fonds sous-jacents, lesquelles varieront pour leur part selon les dividendes et les autres distributions versés sur les titres des portefeuilles et la valeur des titres composant le portefeuille de chaque fonds sous-jacent.

Risque lié à la volatilité et à la perturbation des marchés

Les placements des FNB Harvest de revenu amélioré sont assujettis à l'évolution de la conjoncture économique générale, aux fluctuations des marchés en général ainsi qu'aux risques propres aux placements sur les marchés boursiers. Les marchés des placements peuvent être volatils et les prix des placements peuvent varier de façon importante en raison de divers facteurs, notamment la croissance ou les récessions économiques, les variations des taux d'intérêt, l'évolution de la solvabilité réelle des émetteurs ou des perceptions à cet égard, et la liquidité générale des marchés. Même si la conjoncture économique générale demeure inchangée, la valeur d'un placement dans les FNB Harvest de revenu amélioré pourrait baisser si les industries, les secteurs ou les émetteurs dans lesquels investit le fonds négocié en bourse sous-jacent applicable d'un FNB Harvest de revenu amélioré ont un rendement décevant ou si des événements ont une incidence défavorable sur ceux-ci. De plus, des modifications d'ordre juridique, politique, réglementaire ou fiscal peuvent également entraîner des fluctuations des marchés et des cours des titres. En outre, des événements inattendus et imprévisibles tels que la guerre et l'occupation, une crise sanitaire généralisée ou une pandémie mondiale, un acte terroriste et les risques géopolitiques connexes pourraient accroître la volatilité des marchés à court terme et pourraient avoir des effets défavorables à long terme sur les économies et les marchés mondiaux en général, notamment les économies et les marchés boursiers des États-Unis, du Canada et d'autres pays. Les effets de ces événements ou d'événements semblables sur les économies et les marchés boursiers nationaux sont imprévisibles. Par exemple, la propagation de la maladie à coronavirus (COVID-19) a causé de la volatilité sur les marchés des capitaux mondiaux, a entraîné d'importantes perturbations de l'activité commerciale à l'échelle mondiale et a entraîné un ralentissement de l'économie mondiale. Ces événements pourraient également avoir des effets marqués sur des émetteurs donnés ou des groupes liés d'émetteurs. Ces effets pourraient également causer une importante volatilité sur les marchés, des suspensions des opérations boursières et des fermetures, avoir une incidence sur le rendement des FNB Harvest de revenu amélioré et réduire considérablement la valeur d'un placement dans les parts. Les FNB Harvest de revenu amélioré se trouvent donc dans une certaine mesure exposés au risque de marché et quelquefois, à un niveau considérable.

Risque lié aux OPC alternatifs

Les FNB Harvest de revenu amélioré constituent des OPC alternatifs, ce qui signifie qu'ils utilisent des stratégies de placement qui sont généralement interdites aux autres types d'OPC classiques. Un OPC alternatif, à la différence d'un OPC classique, peut investir plus de 10 % de sa valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Conformément à leurs objectifs et stratégies de placement, les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent recourir à l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Utilisation de l'effet de levier

Il y a effet de levier lorsque l'exposition d'un FNB Harvest de revenu amélioré aux actifs sous-jacents est supérieure à sa valeur liquidative. Il s'agit d'une technique de placement pouvant amplifier les gains et les pertes. L'effet de levier devrait faire en sorte qu'un FNB Harvest de revenu amélioré subisse des pertes plus importantes dans des marchés défavorables à son objectif de placement qu'un fonds négocié en bourse qui n'emploie pas de levier financier. L'utilisation d'un levier financier comporte des risques particuliers et devrait être considérée comme spéculative.

L'effet de levier peut augmenter la volatilité, nuire à la liquidité d'un FNB Harvest de revenu amélioré et pourrait l'obliger à dénouer des positions à des moments inopportuns. En vertu de la législation en valeurs mobilières applicable, l'exposition brute totale des FNB Harvest de revenu amélioré, à titre d'OPC alternatifs, est limitée à 300 % de leur valeur liquidative et correspond à la somme de la valeur marchande de leurs positions vendeur, de l'encours de leurs emprunts de fonds et de la valeur notionnelle globale de leurs positions sur dérivés visés qui ne sont pas conclus à des fins de couverture.

Ce calcul de l'effet de levier doit être effectué quotidiennement. Toutefois et malgré les limites prévues par les lois, conformément aux objectifs de placement d'un FNB Harvest de revenu amélioré, l'effet de levier total de celui-ci ne dépassera pas environ 33 % de la valeur liquidative.

Bien que les FNB Harvest de revenu amélioré comptent généralement employer un levier financier d'au plus 33 % de leur valeur liquidative, rien ne garantit qu'ils utiliseront l'effet de levier, ou qu'ils le maintiendront en tout temps, et le recours à cette stratégie dépendra d'un certain nombre de facteurs, dont, entre autres, les exigences de marge, les exigences en matière de garantie et les processus de souscription ou de rachat.

Risque général lié à la réglementation

Des modifications apportées à la législation et à la réglementation pourraient avoir une incidence défavorable sur les FNB Harvest de revenu amélioré et faire en sorte qu'il soit plus difficile, voire impossible, pour ceux-ci d'exercer leurs activités ou d'atteindre leurs objectifs de placement. Dans la mesure du possible, le gestionnaire essaiera de surveiller l'évolution de ces modifications afin de déterminer l'incidence qu'elles pourraient avoir sur les FNB Harvest de revenu amélioré et ce qui peut être fait, le cas échéant, pour réduire cette incidence.

Rien ne garantit que les lois applicables au Canada ou dans des territoires étrangers ou la législation nationale ou étrangère ou d'autres droits prévus par des lois nationales ou étrangères ne seront pas modifiés d'une façon défavorable pour les FNB Harvest de revenu amélioré ou leurs porteurs de parts. Rien ne garantit que les lois sur l'impôt sur le revenu ou sur les valeurs mobilières ou d'autres lois applicables, canadiennes et étrangères, ou l'interprétation et l'application de ces lois par les tribunaux ou les autorités gouvernementales ne feront pas l'objet de modifications qui pourraient avoir un effet défavorable sur les FNB Harvest de revenu amélioré, leurs porteurs de parts ou les distributions reçues par les FNB Harvest de revenu amélioré ou leurs porteurs de parts.

Risque lié à la valeur liquidative correspondante

Les parts pourraient se négocier à des cours inférieurs, égaux ou supérieurs à leur valeur liquidative par part respective. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs des FNB Harvest de revenu amélioré. Le cours des parts fluctuera en fonction des variations de la valeur liquidative par part des FNB Harvest de revenu amélioré ainsi qu'en fonction de l'offre et de la demande à la TSX. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts des FNB Harvest de revenu amélioré à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part ne soient que temporaires.

Fluctuations de la valeur liquidative et du cours des parts

Les parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré peuvent être négociées sur le marché à prime ou à escompte par rapport à la valeur liquidative et rien ne garantit que les parts seront négociées à un cours correspondant à la valeur liquidative. La valeur liquidative par part fluctuera en fonction des variations de la valeur marchande des avoirs du FNB Harvest de revenu amélioré. La réalisation de gains ou de pertes à la vente de parts par les porteurs de parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré ne dépendra pas de la valeur liquidative, mais entièrement de l'établissement du cours des parts au moment de la vente au-dessus ou en dessous du prix d'achat des parts pour le porteur de parts. Le cours des parts sera établi selon des facteurs en plus de la valeur liquidative, comme l'offre et la demande relatives à l'égard des parts sur le marché, la conjoncture du marché et la conjoncture économique en général, ainsi que d'autres facteurs. Toutefois, étant donné que les courtiers peuvent souscrire ou échanger un nombre prescrit de parts des FNB Harvest de revenu amélioré à la valeur liquidative par part applicable, le gestionnaire s'attend à ce que les primes ou les escomptes importants par rapport à la valeur liquidative par part ne soient que temporaires.

Risque de concentration

Il est prévu qu'un FNB Harvest de revenu amélioré détiendra des parts du fonds sous-jacent, lequel pourrait être grandement concentré, à l'occasion, dans des titres d'émetteurs axés sur des émetteurs d'une industrie, d'un secteur ou d'un emplacement géographique en particulier. Dans de telles circonstances, le FNB Harvest de revenu amélioré peut être touché davantage par le rendement des émetteurs individuels dans le portefeuille du fonds négocié en bourse sous-jacent applicable, ce qui peut faire en sorte que la valeur liquidative du FNB Harvest de revenu amélioré soit plus volatile et qu'elle fluctue davantage sur de courtes périodes que la valeur liquidative d'un fonds d'investissement dont les placements sont plus diversifiés. En outre, la concentration des placements peut faire augmenter le risque lié à la liquidité du FNB Harvest de revenu amélioré, et ainsi avoir une incidence sur la capacité du FNB Harvest de revenu amélioré à satisfaire aux demandes de rachats.

Risque lié au courtier désigné et aux courtiers

Comme les FNB Harvest de revenu amélioré n'émettront des parts que directement au courtier désigné et aux courtiers, s'il advenait qu'un courtier ou un courtier désigné qui a souscrit des parts soit dans l'impossibilité de s'acquitter de ses obligations de règlement, les coûts et les pertes qui en découleraient seraient pris en charge par les FNB Harvest de revenu amélioré.

Dépendance envers des employés clés

Les porteurs de parts dépendront de la capacité du gestionnaire de gérer efficacement les FNB Harvest de revenu amélioré, les fonds sous-jacents et leurs portefeuilles conformément à leurs objectifs de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs restrictions en matière de placement. Le portefeuille de placement des FNB Harvest de revenu amélioré et du fonds sous-jacent correspondant sera géré par le gestionnaire, qui appliquera des techniques de placement et recourra à des analyses du risque au moment de prendre des décisions de placement pour les FNB Harvest de revenu amélioré ou les fonds sous-jacents, selon le cas. Toutefois, rien ne garantit que ces décisions produiront les résultats escomptés. Rien ne garantit que les personnes principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest de revenu amélioré ou aux fonds sous-jacents demeureront au service du gestionnaire, selon le cas.

Conflits d'intérêts éventuels

Harvest ainsi que ses administrateurs, ses dirigeants et les membres de son groupe et les personnes qui ont respectivement un lien avec elle peuvent se livrer à la promotion, à la gestion ou à la gestion de placements d'autres comptes, fonds ou fiducies qui investissent principalement dans les titres détenus par les FNB Harvest de revenu amélioré. Bien que les dirigeants, les administrateurs et le personnel professionnel de Harvest consacreront aux FNB Harvest de revenu amélioré autant de temps qu'il est jugé approprié pour remplir leurs fonctions respectives, ces personnes pourraient avoir des conflits dans la répartition de leur temps et de leurs services entre les FNB Harvest de revenu amélioré et les autres fonds qu'elles gèrent.

Risque lié aux interdictions d'opérations visant les titres

Si les titres d'un émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Harvest de revenu amélioré ou du fonds sous-jacent, selon le cas, font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par les autorités en valeurs mobilières compétentes, ou si la bourse de valeurs pertinente en suspend la négociation, le FNB Harvest de revenu amélioré pourrait suspendre la négociation de ses titres. Les titres des FNB Harvest de revenu amélioré sont donc exposés au risque qu'une interdiction d'opérations soit ordonnée à l'égard de l'ensemble des émetteurs dont les titres sont inclus dans le portefeuille, et non pas seulement à l'égard de l'un d'entre eux. Si les titres en portefeuille d'un FNB Harvest de revenu amélioré ou du fonds sous-jacent, selon le cas, font l'objet d'une interdiction d'opérations ordonnée par une autorité de réglementation des valeurs mobilières, si les opérations habituelles sur ces titres à la bourse de valeurs pertinente sont suspendues ou si, pour quelque raison que ce soit, il est vraisemblable qu'aucun cours acheteur de clôture ne sera disponible pour ces titres, le FNB Harvest de revenu amélioré pourrait suspendre le droit de faire racheter des titres en espèces, sous réserve de toute approbation préalable requise des autorités de réglementation. Si le droit de faire racheter des titres en espèces est suspendu, les FNB Harvest de revenu amélioré pourraient retourner les demandes de rachat aux porteurs de titres qui les auront soumises. Si les titres font l'objet d'une interdiction

d'opérations, ils pourraient ne pas être remis au moment de l'échange d'un nombre prescrit de parts contre un panier de titres, tant que l'interdiction d'opérations n'aura pas été levée.

Risque lié à la cybersécurité

Le risque lié à la cybersécurité comprend le risque de préjudice, de perte ou de responsabilité découlant d'une panne ou d'une brèche dans les systèmes de technologie de l'information. Les pannes ou les brèches dans les systèmes de technologie de l'information (les « **incidents liés à la cybersécurité** ») peuvent découler d'une attaque délibérée ou d'un événement involontaire, et de sources externes ou internes. Les attaques délibérées liées à la cybersécurité peuvent comprendre, notamment, tout accès non autorisé à des systèmes numériques (p. ex., un « piratage informatique » ou un codage de logiciels malveillant) dans le but de détourner des actifs ou des renseignements confidentiels, de corrompre des données, de l'équipement ou des systèmes, ou de perturber les activités d'exploitation. Ces attaques peuvent également être menées d'une manière qui ne nécessite pas un accès non autorisé aux systèmes, comme les attaques par déni de service visant des sites Web (c.-à-d. les efforts déployés pour rendre les services réseau inaccessibles aux utilisateurs visés).

Les principaux risques pour un FNB Harvest de revenu amélioré découlant d'un incident lié à la cybersécurité comprennent la perturbation des activités d'exploitation, l'atteinte à la réputation, la divulgation de renseignements confidentiels, l'imposition de pénalités réglementaires, la hausse des coûts liés à la conformité imputable aux mesures correctives et/ou la perte financière. Les incidents liés à la cybersécurité des fournisseurs de services tiers (p. ex., les administrateurs, les agents des transferts, les dépositaires et les sous-dépositaires) d'un FNB Harvest de revenu amélioré ou des émetteurs dans lesquels un FNB Harvest de revenu amélioré investit peuvent aussi faire en sorte qu'un FNB Harvest de revenu amélioré soit assujéti aux mêmes risques associés aux incidents directs liés à la cybersécurité. Par conséquent, un FNB Harvest de revenu amélioré et ses porteurs de parts pourraient être touchés de manière défavorable.

Risque lié à la bourse

Si la TSX ferme plus tôt que prévu ou de façon inattendue un jour où elle est normalement ouverte aux fins de négociation, les porteurs de parts ne pourront pas acheter ou vendre leurs parts à la TSX avant qu'elle soit de nouveau ouverte. Il est possible qu'au même moment et pour la même raison, l'échange et le rachat des parts soient suspendus jusqu'à ce que la TSX soit de nouveau ouverte.

Risque lié à une fermeture hâtive

Les fermetures hâtives imprévues d'une bourse à la cote de laquelle les titres détenus par les FNB Harvest de revenu amélioré ou le fonds sous-jacent, selon le cas, sont inscrits pourraient empêcher les FNB Harvest de revenu amélioré ou le fonds sous-jacent, selon le cas, de vendre ou d'acheter des titres ce jour-là. Si une telle bourse ferme hâtivement un jour où les FNB Harvest de revenu amélioré ou les fonds sous-jacents doivent effectuer un volume élevé d'opérations sur titres vers la fin de ce jour de bourse, les FNB Harvest de revenu amélioré pourraient subir d'importantes pertes de négociation.

Évolution du secteur financier à l'échelle mondiale

Les marchés des capitaux mondiaux ont été témoins d'une augmentation marquée de la volatilité au cours des dernières années. C'est en partie le résultat de la réévaluation des actifs dans les bilans des institutions financières internationales et des titres connexes, ce qui a contribué à la réduction des liquidités parmi les institutions financières et a réduit l'accès au crédit de ces institutions et des émetteurs qui empruntent auprès d'elles. Bien que les banques centrales ainsi que les gouvernements partout dans le monde se soient employés à restaurer les liquidités dont ont bien besoin les économies mondiales, rien ne garantit que l'effet combiné des importantes réévaluations et contraintes de l'accès au crédit ne continuera pas à nuire considérablement aux économies du monde entier. Rien ne garantit non plus que ce stimulant sera maintenu ou, s'il devait l'être, qu'il donnera de bons résultats ni que ces économies ne seront pas défavorablement touchées par les pressions inflationnistes résultant de ce stimulant ou des efforts des banques centrales pour ralentir l'inflation. En outre, les inquiétudes qui persistent sur les marchés concernant la crise de la dette souveraine en Europe, l'inflation, la croissance économique de la Chine, les conflits armés au Moyen-Orient, la guerre entre la Russie et l'Ukraine et la réduction des mesures d'assouplissement quantitatif de la Réserve fédérale des États-Unis peuvent nuire aux marchés des capitaux propres mondiaux. Certaines de ces économies ont subi une forte

baisse de leur croissance et certaines d'entre elles ont traversé ou traversent une récession. Cette conjoncture du marché et davantage de volatilité ou de non-liquidité des marchés financiers peuvent également avoir des répercussions défavorables sur les perspectives des FNB Harvest de revenu amélioré et la valeur des portefeuilles de titres des FNB Harvest de revenu amélioré ou des fonds sous-jacents.

Sensibilité aux fluctuations des taux d'intérêt

Il est prévu que le niveau des taux d'intérêt en vigueur à un moment donné influera sur le cours des parts et la valeur des titres en portefeuille d'un FNB Harvest de revenu amélioré au même moment. L'augmentation des taux d'intérêt peut avoir une incidence défavorable sur le cours des parts. Les porteurs de parts qui souhaitent faire racheter ou vendre leurs parts peuvent, par conséquent, être exposés au risque que les fluctuations des taux d'intérêt influent défavorablement sur le prix de rachat ou le prix de vente des parts.

Titres illiquides

Rien ne garantit qu'il existera un marché approprié pour les titres du portefeuille. Il se pourrait que le gestionnaire soit incapable d'acquérir des titres ou d'en disposer dans des quantités ou à des cours acceptables pour lui, si le marché pour ces titres est illiquide. La valeur des titres qui ne sont pas négociés régulièrement subira généralement des fluctuations accrues, et la vente ou le règlement de ces titres pourrait connaître des retards.

Nature des parts

Les parts comportent certaines caractéristiques communes aux titres de capitaux propres et aux titres de créance. Les parts sont différentes des titres de créance parce qu'il n'y a pas de montant en capital à rembourser aux porteurs de parts. Les parts représentent une fraction de participation dans les actifs des FNB Harvest de revenu amélioré. Les porteurs de parts n'auront aucun des droits prévus par la loi normalement associés à la propriété d'actions d'une société, par exemple, le droit d'instituer une action en cas d'abus ou une action oblique.

Risque lié à la fiscalité

Il est prévu que chacun des FNB Harvest de revenu amélioré sera admissible, ou sera réputé être admissible, en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt. Pour qu'un FNB Harvest de revenu amélioré soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement », il doit se conformer de manière constante à certaines exigences ayant trait à l'admissibilité de ses parts aux fins de placement auprès du public, au nombre de porteurs de parts et à la répartition de la propriété d'une catégorie particulière de ses parts.

Une fiducie sera réputée ne pas être une fiducie de fonds commun de placement si elle est établie ou maintenue principalement au bénéfice de non-résidents du Canada, à moins que, à ce moment, la totalité ou la quasi-totalité de ses biens ne soient pas des « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). Les lois ne prévoient aucun moyen de rectifier la perte du statut de fiducie de fonds commun de placement si cette exigence n'est pas remplie. Dans la mesure où un FNB Harvest de revenu amélioré se conforme aux restrictions de placement prévues à la rubrique « Restrictions en matière de placement — Restrictions fiscales en matière de placement », un maximum de 10 % de la juste valeur marchande des actifs du FNB Harvest de revenu amélioré sera composé, en tout temps, de « biens canadiens imposables » (compte non tenu de l'alinéa b) de la définition de ce terme dans la Loi de l'impôt). La déclaration de fiducie relative à chaque FNB Harvest de revenu amélioré prévoit aussi une restriction limitant le nombre de porteurs de parts non résidents autorisés.

Chaque FNB Harvest de revenu amélioré a rempli les exigences afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Si un FNB Harvest de revenu amélioré cessait d'être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, certains aspects des incidences fiscales décrites à la rubrique « Incidences fiscales » pourraient différer considérablement et de manière défavorable à l'égard de ce FNB Harvest de revenu amélioré.

Rien ne garantit que les lois fiscales canadiennes fédérales et provinciales visant le traitement des fiducies de fonds commun de placement ne seront pas modifiées de façon défavorable pour les porteurs de parts.

Dans le calcul de leur revenu aux fins de l'impôt, les FNB Harvest de revenu amélioré traitent les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de titres de leurs portefeuilles comme des gains et des pertes en capital. Chaque FNB Harvest de revenu amélioré investit généralement dans un fonds sous-jacent qui a recours à des stratégies d'options d'achat couvertes. Le gestionnaire s'attend à ce que chaque fonds sous-jacent traite les primes d'options reçues à la vente d'options d'achat couvertes et les gains réalisés ou les pertes subies à la liquidation d'options comme des gains en capital et des pertes en capital conformément aux politiques administratives publiées de l'ARC, et il fera les désignations appropriées pour que les gains en capital imposables nets réalisés par le fonds sous-jacent qui sont payés ou payables par la fiducie à un FNB Harvest de revenu amélioré conservent leurs caractéristiques entre les mains du FNB Harvest de revenu amélioré. Les désignations à l'égard du revenu et des gains en capital d'un FNB Harvest de revenu amélioré seront faites et déclarées aux porteurs de parts conformément à ce qui précède. L'ARC a pour pratique de ne pas rendre de décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu relativement à la qualification d'éléments à titre de gains en capital ou de revenu, et aucune décision anticipée en matière d'impôt sur le revenu n'a été demandée ni obtenue. Si une partie ou la totalité des opérations entreprises par un FNB Harvest de revenu amélioré ou un fonds sous-jacent étaient traitées au titre du revenu plutôt qu'au titre du capital (en raison ou non des règles relatives aux contrats dérivés à terme dont il est question ci-après), le revenu net du FNB Harvest de revenu amélioré aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions aux porteurs de parts pourraient augmenter. Une telle révision par l'ARC pourrait faire en sorte qu'un FNB Harvest de revenu amélioré soit tenu responsable à l'égard de retenues d'impôt non versées sur des distributions antérieures faites aux porteurs de parts qui n'étaient pas résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt au moment de la distribution. Cette responsabilité éventuelle pourrait diminuer la valeur liquidative ou le cours des parts.

La Loi de l'impôt comporte des règles (les « **règles relatives aux contrats dérivés à terme** ») qui ciblent les arrangements financiers (appelés « contrats dérivés à terme ») qui tentent de produire un rendement à partir d'un « élément sous-jacent » (à l'exception de certains éléments sous-jacents exclus). Les règles relatives aux contrats dérivés à terme ont une large portée et pourraient s'appliquer à d'autres ententes ou opérations (y compris certains contrats d'option). Si les règles relatives aux contrats dérivés à terme devaient s'appliquer aux instruments dérivés utilisés par un fonds sous-jacent, les gains réalisés à l'égard des biens sous-jacents à ces instruments dérivés pourraient être traités comme un revenu ordinaire plutôt que comme des gains en capital.

En vertu des règles prévues par la Loi de l'impôt, si un FNB Harvest de revenu amélioré est soumis à un « fait lié à la restriction de pertes », (i) il sera réputé être parvenu à la fin de son année d'imposition aux fins de l'impôt (ce qui entraînerait alors une distribution non prévue de revenu net et de gains en capital réalisés nets du FNB Harvest de revenu amélioré, s'il y a lieu, à ce moment-là aux porteurs de parts, de sorte que le FNB Harvest de revenu amélioré ne serait pas assujéti à l'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt), et (ii) il deviendra assujéti aux règles relatives à la restriction de pertes s'appliquant généralement aux sociétés qui font l'objet d'une acquisition de contrôle, notamment la réalisation réputée de pertes en capital non réalisées et les restrictions sur sa capacité de reporter prospectivement des pertes. En règle générale, un FNB Harvest de revenu amélioré sera assujéti à un fait lié à la restriction de pertes lorsqu'un porteur de parts devient un « bénéficiaire détenant une participation majoritaire » ou lorsqu'un groupe de personnes devient un « groupe de bénéficiaires détenant une participation majoritaire » du FNB Harvest de revenu amélioré, au sens attribué à ces expressions dans les règles relatives aux personnes affiliées contenues dans la Loi de l'impôt, avec certaines modifications. En général, un bénéficiaire détenant une participation majoritaire d'un FNB Harvest de revenu amélioré détient une participation de bénéficiaire dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest de revenu amélioré qui, avec la participation de bénéficiaire des personnes et des sociétés de personnes avec lesquelles il est affilié, a une juste valeur marchande supérieure à 50 % de la juste valeur marchande de toutes les participations dans le revenu ou le capital, selon le cas, du FNB Harvest de revenu amélioré. Veuillez vous reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des porteurs » pour connaître les incidences fiscales d'une distribution, notamment une distribution non prévue, aux porteurs de parts. Les fiducies qui sont admissibles à titre de « fiducies de placement déterminées » au sens des règles de la Loi de l'impôt relatives aux faits liés à la restriction de pertes sont généralement dispensées de l'application de ces règles. À cette fin, une « fiducie de placement déterminée » comprend une fiducie qui respecte certaines conditions, notamment certaines des conditions requises afin d'être admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, la condition de n'utiliser aucun bien dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise et la condition de satisfaire à certaines exigences en matière de diversification d'actifs. Si un FNB Harvest de revenu amélioré n'était pas admissible à titre de « fiducie de placement déterminée », il pourrait éventuellement être soumis à un fait lié à la restriction de pertes et donc devenir assujéti aux incidences fiscales connexes décrites ci-dessus.

La Loi de l'impôt contient des règles (les « **règles relatives aux EIPD** ») concernant l'imposition de fiducies et de sociétés de personnes canadiennes négociées sur le marché (c.-à-d. les « fiducies intermédiaires de placement déterminées » et les « sociétés de personnes intermédiaires de placement déterminées ») qui détiennent certains types de biens définis comme des « biens hors portefeuille ». Une fiducie visée par ces règles est assujettie à un impôt à l'égard de la fiducie, à des taux comparables à ceux qui visent les sociétés par actions, sur ses revenus qui sont tirés de « biens hors portefeuille », dans la mesure où ces revenus sont distribués aux porteurs de parts. Un FNB Harvest de revenu amélioré ne sera pas assujetti à l'impôt en vertu de ces règles pourvu que celui-ci se conforme à sa restriction en matière de placement à cet égard. En outre, aux termes de certaines modifications fiscales publiées dans le cadre du budget fédéral 2023 (Canada) (les « **règles relatives aux rachats de capitaux propres** »), il est proposé qu'une fiducie qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » ou qui est par ailleurs une « entité visée » décrite dans les règles relatives aux rachats de capitaux propres soit assujettie à un impôt de 2 % sur la valeur des rachats de capitaux propres par la fiducie (c.-à-d. les rachats au gré de l'émetteur) au cours d'une année d'imposition (déduction faite des souscriptions en espèces reçues par la fiducie au cours de cette année d'imposition). Si un FNB Harvest de revenu amélioré (ou un fonds sous-jacent dans lequel investit un FNB Harvest de revenu amélioré) est assujetti à l'impôt en vertu des règles relatives aux EIPD ou des règles relatives aux rachats de capitaux propres, le rendement après impôt pour les porteurs de parts du FNB Harvest de revenu amélioré pourrait s'en trouver réduit, particulièrement dans le cas des règles relatives aux EIPD pour les porteurs de parts exonérés d'impôt en vertu de la Loi de l'impôt ou les porteurs de parts qui ne sont pas des résidents du Canada.

Les modifications apportées à l'interprétation et à l'administration de la TPS/TVH pourraient faire en sorte que les FNB Harvest de revenu amélioré doivent payer des montants accrus de TPS/TVH.

Dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans certaines fiducies pourrait être réduite proportionnellement à l'égard des distributions versées par ces dernières qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties pour gagner un revenu. Par conséquent, une partie des intérêts payables par un FNB Harvest de revenu amélioré relativement aux sommes empruntées pour acquérir certains titres en portefeuille pourraient ne pas être déductibles, ce qui aurait pour effet d'augmenter le revenu net du FNB Harvest de revenu amélioré aux fins de l'impôt ainsi que le montant du revenu distribué chaque année à ses porteurs de parts. En outre, la ministre des Finances du Canada a publié des modifications fiscales (les « **modifications concernant la RDEIF** ») visant, s'il y a lieu, à restreindre la déductibilité des dépenses d'intérêts et de financement d'une société ou d'une fiducie résidente du Canada en fonction d'un ratio fixe du BAIIDA fiscal (calculé conformément aux modifications concernant la RDEIF), avec prise d'effet pour les années d'imposition commençant le 1^{er} octobre 2023 ou après cette date. Si les modifications concernant la RDEIF sont adoptées dans leur forme proposée et que ces propositions s'appliquent à un FNB Harvest de revenu amélioré, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par le FNB Harvest de revenu amélioré pourrait être réduit, et la partie imposable des distributions versées par le FNB Harvest de revenu amélioré à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire examine l'incidence, le cas échéant, des modifications concernant la RDEIF sur les FNB Harvest de revenu amélioré.

Certains FNB Harvest de revenu amélioré investissent indirectement (par l'intermédiaire de fonds sous-jacents) dans des titres de capitaux propres étrangers. De nombreux pays étrangers préservent leur droit en vertu des lois fiscales locales et des conventions fiscales applicables relativement aux impôts sur le revenu et sur le capital (les « **conventions fiscales** ») d'imposer un impôt sur les dividendes versés ou crédités à des personnes qui ne sont pas résidentes de ces pays. Bien que les FNB Harvest de revenu amélioré comptent faire des placements de façon à réduire le montant des impôts étrangers à payer en vertu des lois fiscales étrangères et sous réserve des conventions fiscales applicables, les placements dans des titres de capitaux propres étrangers peuvent assujettir les fonds sous-jacents aux impôts étrangers sur les dividendes qui leur sont versés ou crédités ou sur les gains réalisés à la disposition de ces titres. Les impôts étrangers à payer par un fonds sous-jacent (et le FNB Harvest de revenu amélioré applicable) réduiront généralement la valeur de son portefeuille. Si l'impôt étranger payé par un fonds sous-jacent et réputé payé par un FNB Harvest de revenu amélioré ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest de revenu amélioré provenant de ces placements et que le FNB Harvest de revenu amélioré attribue son revenu de source étrangère à l'égard d'un porteur de parts, le porteur de parts aura le droit, pour les besoins du calcul de ses crédits pour impôt étranger, de traiter sa quote-part des impôts étrangers réputés payés par le FNB Harvest de revenu amélioré à l'égard de ce revenu à titre d'impôt étranger payé par le porteur de parts. La disponibilité de crédits pour impôt étranger pour un porteur de parts est soumise aux règles détaillées de la Loi de l'impôt.

Risque de suspension des souscriptions

Pour atteindre son objectif de placement, un FNB Harvest de revenu amélioré peut emprunter des fonds auprès d'un courtier de premier ordre pour acheter des placements en actions supplémentaires. Si le FNB Harvest de revenu amélioré enregistre une hausse importante de la valeur liquidative totale, un courtier de premier ordre pourrait refuser de lui prêter des fonds supplémentaires, en conséquence de quoi le gestionnaire pourrait, à sa seule appréciation et s'il juge que cette mesure est dans l'intérêt des porteurs de parts, décider de suspendre les souscriptions de nouvelles parts s'il l'estime nécessaire ou souhaitable afin de permettre au FNB Harvest de revenu amélioré d'atteindre ou de continuer d'atteindre ses objectifs de placement. Pendant une période de suspension des souscriptions, le cas échéant, les investisseurs doivent savoir que les parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré devraient se négocier à un cours supérieur, voire très supérieur, à la valeur liquidative du FNB Harvest de revenu amélioré. Pendant de telles périodes, il est fortement déconseillé aux investisseurs de souscrire des parts du FNB Harvest de revenu amélioré à une bourse de valeurs. Toute suspension des souscriptions ou reprise des souscriptions sera annoncée par communiqué et sur le site Web du gestionnaire.

Risque lié à l'utilisation des données historiques

Les tendances passées ne se répéteront pas nécessairement à l'avenir. Les données historiques utilisées par le gestionnaire et les personnes qui sont principalement chargées de fournir des services d'administration et de gestion de portefeuille aux FNB Harvest de revenu amélioré dans la recherche et le développement sont souvent fournies par des tiers, et leur exactitude ne peut être garantie par le gestionnaire. Le gestionnaire ne cherche à obtenir de telles données qu'auprès de sociétés qui, à son avis, sont des plus fiables et jouissent d'une bonne réputation.

Responsabilité des porteurs de parts

La déclaration de fiducie stipule qu'aucun porteur de parts ne sera personnellement responsable de quelque manière que ce soit à l'égard d'un acte ou d'une omission volontaire ou d'une négligence ou, autrement, envers toute partie concernant les actifs des FNB Harvest de revenu amélioré ou leurs activités internes. La déclaration de fiducie prévoit de plus que les FNB Harvest de revenu amélioré doivent indemniser et exonérer de toute responsabilité chaque porteur de parts à l'égard de toute réclamation et obligation à laquelle un tel porteur de parts devient assujéti, en raison de son statut de porteur de parts actuel ou passé, et les FNB Harvest de revenu amélioré doivent rembourser à ce porteur de parts tous les frais juridiques et tous les autres frais raisonnablement engagés dans le cadre d'une telle demande ou obligation. Malgré ce qui précède, rien ne garantit de façon absolue, à l'extérieur de l'Ontario, qu'une réclamation ne sera pas présentée contre un porteur de parts à l'égard d'obligations qui ne peuvent être réglées au moyen des actifs des FNB Harvest de revenu amélioré.

Risques associés au fait que le FNB Harvest de revenu amélioré n'est pas une société de fiducie

Les FNB Harvest de revenu amélioré ne sont pas des sociétés de fiducie et, par conséquent, ils ne sont pas enregistrés en vertu des lois sur les sociétés de fiducie d'un territoire. Les parts ne sont pas des « dépôts » au sens de la *Loi sur la Société d'assurance dépôts du Canada* (Canada) et ne sont pas garanties en vertu des dispositions de cette loi ou d'une autre loi.

Absence de marché actif et antécédents d'exploitation limités d'un FNB

Les FNB Harvest de revenu amélioré ont des antécédents d'exploitation limités à titre de fonds négocié en bourse. Bien que les parts des FNB Harvest de revenu amélioré soient inscrites à la cote de la TSX, rien ne garantit qu'un marché public actif se créera ou se maintiendra pour les parts.

Risque lié aux fonds négociés en bourse

Les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent investir dans des fonds négociés en bourse qui visent à offrir des rendements semblables au rendement d'un indice boursier ou sectoriel en particulier. Il se peut que ces fonds négociés en bourse n'obtiennent pas le même rendement que leur indice boursier ou sectoriel de référence en raison de différences entre les pondérations réelles des titres qu'ils détiennent et les pondérations des titres dans l'indice en question ainsi qu'en raison de leurs frais d'exploitation et d'administration.

Niveaux de risque des FNB Harvest de revenu amélioré

Le niveau de risque de placement de chaque FNB Harvest de revenu amélioré doit être établi conformément à une méthode normalisée de classification du risque fondé sur la volatilité historique du FNB Harvest de revenu amélioré, mesurée par l'écart-type de ses rendements sur 10 ans. Étant donné que les FNB Harvest de revenu amélioré n'ont pas un historique de rendement d'au moins 10 ans, le gestionnaire calcule le niveau du risque de placement de chaque FNB Harvest de revenu amélioré au moyen d'un indice de référence qui se rapproche raisonnablement de l'écart-type du FNB Harvest de revenu amélioré pour le reste de la période de 10 ans. Dans chaque cas, les FNB Harvest de revenu amélioré se voient attribuer un niveau de risque de placement parmi l'une des catégories suivantes : faible, faible à moyen, moyen, moyen à élevé ou élevé. Il peut arriver que la méthode de classification produise un résultat que le gestionnaire juge inadéquat, auquel cas le gestionnaire peut reclasser le FNB Harvest de revenu amélioré dans une catégorie de risque supérieur, s'il y a lieu.

Le tableau qui suit présente une description de l'indice de référence utilisé pour chaque FNB Harvest de revenu amélioré :

FNB Harvest de revenu amélioré	Indice de référence
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé	MSCI World Health Care Net Total Return Index
FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes	Solactive GBS United States 100 Equal Weight Index NTR ¹
FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies	Solactive US Large & Mid Cap Technology Index NTR ²
FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux	MSCI World Utilities GRTR Local Index
FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes	Solactive Canada Large Cap Index CA NTR ³

Notes :

1. L'indice de référence était auparavant le S&P 100 Equal Weight Index et a été changé le 20 juillet 2023. Le changement de l'indice de référence découle principalement du regroupement des fournisseurs d'indice afin d'obtenir des efficacités en matière de présentation de l'information. Le changement de l'indice de référence n'a entraîné aucun changement du niveau de risque et a fait l'objet d'une recommandation positive du CEI.
2. L'indice de référence était auparavant le S&P 500 Information Technology Total Return Index et a été changé le 20 juillet 2023. Le changement de l'indice de référence découle principalement du regroupement des fournisseurs d'indice afin d'obtenir des efficacités en matière de présentation de l'information. Le changement de l'indice de référence n'a entraîné aucun changement du niveau de risque et a fait l'objet d'une recommandation positive du CEI.
3. L'indice de référence était auparavant l'indice S&P/TSX 60 et a été changé le 20 juillet 2023. Le changement de l'indice de référence découle principalement du regroupement des fournisseurs d'indice afin d'obtenir des efficacités en matière de présentation de l'information. Le changement de l'indice de référence n'a entraîné aucun changement du niveau de risque et a fait l'objet d'une recommandation positive du CEI.

Les porteurs de parts doivent savoir qu'il existe d'autres types de risques, tant mesurables que non mesurables. De plus, à l'instar du rendement historique, qui peut ne pas être représentatif des rendements futurs, la volatilité historique peut ne pas être représentative de la volatilité future. Les niveaux de risque des FNB Harvest de revenu amélioré sont passés en revue chaque année et chaque fois qu'ils ne sont plus raisonnables compte tenu des circonstances. On peut obtenir gratuitement sur demande une explication détaillée de la méthode de classification du risque utilisée pour établir les niveaux de risque des FNB Harvest de revenu amélioré en composant le numéro sans frais 1-866-998-8298 ou en écrivant au gestionnaire à l'adresse 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

POLITIQUE EN MATIÈRE DE DISTRIBUTIONS

Des distributions en espèces de revenu, le cas échéant, sur les parts devraient être effectuées mensuellement. Les FNB Harvest de revenu amélioré n'ont pas de montant de distribution fixe.

Le montant des distributions mensuelles peut fluctuer d'un mois, d'un trimestre ou d'une année à l'autre, selon le cas, et rien ne garantit qu'un FNB Harvest de revenu amélioré effectuera une distribution au cours d'une ou de plusieurs

périodes données. Le montant des distributions peut varier en cas de changement dans les facteurs qui influent sur les flux de trésorerie nets du portefeuille d'un FNB Harvest de revenu amélioré, notamment le montant du levier financier qu'emploie un FNB Harvest de revenu amélioré, le cas échéant, et dans les autres hypothèses indiquées ci-dessus ou ailleurs dans les présentes.

Le montant des distributions ordinaires en espèces, le cas échéant, sera fondé sur l'évaluation par le gestionnaire des conditions du marché en vigueur. Le montant et la date des distributions ordinaires en espèces des FNB Harvest de revenu amélioré seront annoncés à l'avance par communiqué. Sous réserve du respect des objectifs de placement des FNB Harvest de revenu amélioré, le gestionnaire peut, à son appréciation exclusive, modifier la fréquence de ces distributions, et une telle modification sera annoncée par communiqué.

Les distributions sur les parts, le cas échéant, pourraient se composer de revenu, notamment de revenu de source étrangère et de dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, et de gains en capital, déduction faite des frais des FNB Harvest de revenu amélioré, et pourraient comprendre des remboursements de capital.

Distributions de fin d'exercice

Si, au cours d'une année d'imposition donnée, après les distributions régulières, il reste dans un FNB Harvest de revenu amélioré un revenu net ou des gains en capital réalisés nets supplémentaires, le FNB Harvest de revenu amélioré devra verser ou rendre payables ce revenu net et ces gains en capital réalisés nets sous la forme d'une ou de plusieurs distributions spéciales de fin d'année au cours de cette année aux porteurs de parts dans la mesure nécessaire pour que le FNB Harvest de revenu amélioré ne soit pas tenu de payer d'impôt sur le revenu sur ces montants en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt (compte tenu de l'ensemble des déductions, des crédits et des remboursements offerts). Ces distributions spéciales peuvent être versées sous forme de parts et/ou de sommes en espèces. Toutes les distributions spéciales payables en parts augmenteront le prix de base rajusté total des parts d'un porteur de parts. Immédiatement après le versement d'une telle distribution spéciale en parts, le nombre de parts en circulation sera automatiquement regroupé de façon à ce que le nombre de parts détenues par un porteur de parts après cette distribution corresponde au nombre de parts détenues par celui-ci immédiatement avant cette distribution, sauf dans le cas d'un porteur de parts non résident dans la mesure où l'impôt doit être retenu à l'égard de la distribution. Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales ».

Régime de réinvestissement des distributions

Le gestionnaire a adopté un régime de réinvestissement des distributions (le « **régime de réinvestissement** ») à l'égard de chacun des FNB Harvest de revenu amélioré. Aux termes du régime de réinvestissement applicable, un porteur de parts (un « **participant au régime** ») peut choisir de réinvestir automatiquement toutes les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) versées sur les parts détenues par le participant au régime dans des parts supplémentaires (les « **parts du régime** ») de ce FNB Harvest de revenu amélioré conformément aux dispositions du régime de réinvestissement (dont il est possible d'obtenir une copie auprès de votre courtier). Les distributions en espèces (déduction faite de toute retenue d'impôt requise) que les participants au régime doivent recevoir seront utilisées pour acquérir sur le marché des parts du régime au nom de ces participants au régime et seront portées au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de CDS.

Un porteur de parts peut décider de participer au régime de réinvestissement en faisant part de son intention à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel il détient ses parts. L'adhérent à CDS doit, pour le compte de ce participant au régime, effectuer les choix applicables en ligne par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à 16 h (heure de Toronto) à chaque date de clôture des registres pour les distributions applicable à l'égard de la prochaine distribution prévue à laquelle le porteur de parts souhaite participer. L'agent du régime reçoit directement ces choix par l'intermédiaire de CDSX. Si l'agent du régime ne reçoit pas les choix par l'intermédiaire de CDSX au plus tard à l'échéance applicable, le porteur de parts ne participera pas au régime de réinvestissement pour cette distribution.

Le traitement fiscal des distributions réinvesties pour les porteurs de parts est présenté à la rubrique « Incidences fiscales ».

Fractions de parts

Aucune fraction de part ne sera achetée ou vendue aux termes du régime de réinvestissement. Au lieu de fractions de parts du régime, l'agent du régime versera à CDS une somme en espèces correspondant aux fonds non investis restant après l'achat de parts du régime entières par l'agent du régime. CDS, à son tour, portera le paiement au crédit du compte du participant au régime par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS pertinent.

Modifications, suspension ou dissolution du régime de réinvestissement

Les participants au régime pourront volontairement mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les participants au régime qui ne souhaitent plus participer au régime de réinvestissement doivent aviser leur adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent leurs parts au plus tard à 16 h (heure de Toronto) au moins deux jours ouvrables immédiatement avant la date de clôture des registres relative à une distribution applicable. Les participants au régime devraient communiquer avec leur adhérent à CDS pour obtenir des renseignements sur la procédure appropriée pour mettre fin à leur participation au régime de réinvestissement. Les frais associés à la préparation et à la remise d'un avis de résiliation seront à la charge du participant au régime qui exerce son droit de mettre fin à sa participation au régime de réinvestissement.

Le gestionnaire peut mettre fin au régime de réinvestissement, à son gré, moyennant un avis d'au moins 30 jours : (i) à CDS, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Le gestionnaire peut également modifier ou suspendre le régime de réinvestissement en tout temps à son gré, à la condition qu'il donne avis de la modification ou de la suspension (i) à CDS, (ii) à l'agent du régime et (iii) à la TSX (s'il y a lieu). Toutes les modifications du régime de réinvestissement sont soumises à l'approbation préalable de l'agent du régime et, au besoin, de la TSX.

Le gestionnaire peut, à son gré, moyennant un avis écrit d'au moins 30 jours à l'agent du régime, destituer l'agent du régime et nommer un nouvel agent du régime; toutefois, le gestionnaire ne peut destituer l'agent du régime avant d'avoir nommé un remplaçant à ce titre.

Autres dispositions

La participation au régime de réinvestissement est limitée aux participants au régime qui sont résidents du Canada aux fins de la Loi de l'impôt. Les sociétés de personnes (sauf les « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent pas participer au régime de réinvestissement. Dès qu'il devient un non-résident du Canada ou une société de personnes (sauf une « société de personnes canadienne »), un participant au régime doit en informer son adhérent à CDS et mettre fin immédiatement à sa participation au régime de réinvestissement. Aux fins du régime de réinvestissement, l'agent du régime ne sera nullement tenu de faire enquête sur l'admissibilité, le statut de résident ou de société de personnes d'un participant au régime ni ne sera tenu de connaître le statut de résident ou de société de personnes des participants au régime.

Le réinvestissement automatique des distributions aux termes du régime de réinvestissement ne libérera les participants au régime d'aucun impôt sur le revenu applicable à ces distributions.

ACHATS DE PARTS**Investissement initial dans les FNB Harvest de revenu amélioré**

Conformément au Règlement 81-102, les FNB Harvest de revenu amélioré n'ont pas émis de parts dans le public jusqu'à ce qu'ils aient reçu et accepté des souscriptions totalisant au moins 500 000 \$ de la part d'investisseurs qui ne sont pas des personnes ou des sociétés qui sont liées au gestionnaire ou aux membres de son groupe.

Émission de parts

Les parts de catégorie A sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de ces parts pouvant être émises.

En faveur du courtier désigné et de courtiers

Tous les ordres visant l'achat de parts directement auprès des FNB Harvest de revenu amélioré doivent être transmis par le courtier désigné ou des courtiers. Chaque FNB Harvest de revenu amélioré se réserve le droit absolu de refuser tout ordre de souscription transmis par le courtier désigné et/ou les courtiers. Les FNB Harvest de revenu amélioré n'auront pas à verser de commission au courtier désigné ou aux courtiers dans le cadre de l'émission de parts. À l'émission de parts, le gestionnaire peut, à son gré, imputer des frais d'administration au courtier désigné ou aux courtiers pour compenser tous frais engagés dans le cadre de l'émission des parts.

Le courtier désigné ou un courtier peut, tout jour de bourse donné, transmettre un ordre de souscription visant un nombre prescrit de parts ou un multiple entier d'un nombre prescrit de parts.

Si les FNB Harvest de revenu amélioré reçoivent un ordre de souscription au plus tard à 9 h un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser et que cet ordre est accepté par le gestionnaire, les FNB Harvest de revenu amélioré, de façon générale, émettront en faveur du courtier ou du courtier désigné le nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci), dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige). Les FNB Harvest de revenu amélioré doivent recevoir le paiement des parts souscrites dans les deux jours de bourse suivant la date de prise d'effet de l'ordre de souscription (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige). La date de prise d'effet d'un ordre de souscription est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cet ordre de souscription.

À moins que le gestionnaire n'y consente ou que la déclaration de fiducie ne le prévoit autrement, en guise de paiement pour un nombre prescrit de parts, un courtier ou le courtier désigné doit remettre un produit de souscription composé d'un panier de titres et d'une somme en espèces suffisante pour que la valeur du panier de titres et de la somme en espèces remise corresponde à la prochaine valeur liquidative du nombre prescrit de parts applicable calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Le gestionnaire peut, à son gré, accepter plutôt un produit de souscription composé (i) de comptant seulement selon un montant correspondant à la valeur liquidative du nombre prescrit de parts des FNB Harvest de revenu amélioré, calculée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription, plus (ii) le cas échéant, les coûts et frais connexes que les FNB Harvest de revenu amélioré engagent ou devraient engager dans le cadre de l'achat de titres sur le marché au moyen de ce produit en espèces. Voir « Frais — Autres frais ».

Le gestionnaire affichera, sauf lorsque les circonstances l'empêcheront de le faire, le nombre prescrit de parts applicable pour les FNB Harvest de revenu amélioré après la fermeture des bureaux, chaque jour de bourse, sur son site Web, au www.harvestetfs.com. Le gestionnaire peut, à son gré, augmenter ou diminuer le nombre prescrit de parts applicable.

Le gestionnaire peut, à l'occasion mais en aucun cas plus d'une fois par trimestre, exiger du courtier désigné que celui-ci souscrive des parts en contrepartie de sommes en espèces pour un montant en dollars n'excédant pas 0,30 % de la valeur liquidative, ou tout autre montant dont le gestionnaire et le courtier désigné peuvent convenir. Le nombre de parts émises correspondra au montant de souscription divisé par la valeur liquidative par part, établi après la remise par le gestionnaire d'un avis de souscription au courtier désigné. Le courtier désigné doit payer les parts au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige).

En faveur des porteurs de parts comme distributions réinvesties ou distributions versées sous forme de parts (le cas échéant)

Outre l'émission de parts décrite ci-dessus, des distributions peuvent être effectuées au moyen de l'émission de parts et des parts pourront être émises aux porteurs de parts au moment du réinvestissement de certaines distributions conformément au régime de réinvestissement des FNB Harvest de revenu amélioré. Se reporter à la rubrique « Politique en matière de distributions » et « Régime de réinvestissement des distributions ».

Achat et vente de parts

Les FNB Harvest de revenu amélioré émettent des parts de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises.

Les parts des FNB Harvest de revenu amélioré sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest de revenu amélioré relativement à l'achat ou à la vente des parts à la TSX.

Questions touchant les porteurs de parts

Les FNB Harvest de revenu amélioré sont considérés comme des OPC alternatifs au sens du Règlement 81-102 et peuvent investir dans des catégories d'actifs ou appliquer des stratégies de placement qui ne sont pas permises aux autres types d'organismes de placement collectif. Les OPC alternatifs, en vertu du Règlement 81-102, sont autorisés à utiliser des stratégies qui sont généralement interdites aux OPC classiques, y compris investir plus de 10 % de leur valeur liquidative dans les titres d'un seul émetteur, emprunter des fonds, effectuer des ventes à découvert au-delà des limites prescrites pour les OPC classiques et utiliser l'effet de levier. Conformément à leurs objectifs et stratégies de placement, les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent recourir à l'effet de levier, ce qui pourrait, dans certaines conditions de marché, accélérer le rythme auquel un investissement perd de la valeur. Pour de plus amples renseignements, voir « Utilisation de l'effet de levier ».

Les exigences du système dit « d'alerte » qui sont énoncées dans la législation canadienne en valeurs mobilières ne s'appliquent pas dans le cadre de l'acquisition de parts. De plus, les FNB Harvest de revenu amélioré ont le droit de se prévaloir d'une dispense accordée par les autorités en valeurs mobilières permettant à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen de souscriptions à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable, pourvu que ce porteur de parts, et toute personne agissant de concert avec celui-ci, s'engage envers le gestionnaire à ne pas exercer les droits de vote rattachés à plus de 20 % des parts à toute assemblée des porteurs de parts.

ÉCHANGE ET RACHAT DE PARTS

Échange de parts à la valeur liquidative par part contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces

Les porteurs de parts peuvent échanger un nombre prescrit de parts (ou un multiple entier de celui-ci) des FNB Harvest de revenu amélioré n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Pour effectuer un échange de parts, un porteur de parts doit présenter une demande d'échange selon le modèle et à l'endroit prescrits par les FNB Harvest de revenu amélioré à l'occasion, au plus tard à 9 h (heure de Toronto) un jour de bourse ou à un autre moment avant l'heure d'évaluation le jour de bourse en cause selon ce que le gestionnaire peut autoriser. Le prix d'échange sera égal à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts remis aux fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, payable au moyen de la remise d'un panier de titres (constitué de la façon publiée le plus récemment avant la date de prise d'effet de la demande d'échange) et d'une somme en espèces. Les parts seront rachetées dans le cadre de l'échange. Le gestionnaire fera également en sorte que les courtiers et les courtiers désignés puissent connaître le nombre prescrit de parts applicable aux fins du rachat de parts chaque jour de bourse. La date de prise d'effet d'une demande d'échange est le jour de bourse où survient l'heure d'évaluation applicable à cette demande de rachat.

À la demande d'un porteur de parts, le gestionnaire peut, à son gré, régler une demande d'échange en remettant une somme en espèces seulement d'un montant correspondant à la valeur liquidative de chaque nombre prescrit de parts déposées à des fins d'échange déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de la demande d'échange, pourvu que le porteur de parts convienne de payer les coûts et frais que les FNB Harvest de revenu amélioré engagent ou devraient engager dans le cadre de la vente de titres sur le marché afin d'obtenir les sommes en espèces nécessaires à l'échange. Voir « Frais — Autres frais ».

Si une demande d'échange n'est pas reçue au plus tard à l'heure limite applicable, la demande d'échange ne prendra effet qu'à partir du jour de bourse suivant. Le règlement des échanges contre des paniers de titres et une somme en espèces sera généralement effectué au plus tard le deuxième jour de bourse suivant le jour de prise d'effet de la demande d'échange (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige).

Si des titres dans lesquels un FNB Harvest de revenu amélioré a investi font à un moment donné l'objet d'une interdiction d'opérations d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un autre organisme de réglementation ou d'une bourse, la livraison de paniers de titres à un porteur de parts, à un courtier ou au courtier désigné au moment d'un échange du nombre prescrit de parts pourrait être reportée jusqu'au moment où le transfert des paniers de titres sera permis par la loi.

Ainsi qu'il est décrit à la rubrique « Système d'inscription en compte », l'inscription de la participation dans des parts et les transferts visant ces parts seront effectués uniquement au moyen du système d'inscription en compte de CDS. Les droits de rachat décrits ci-après doivent être exercés par l'intermédiaire de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient des parts. Les propriétaires véritables des parts devraient s'assurer qu'ils fournissent des directives de rachat à l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel ils détiennent ces parts dans un délai suffisant avant l'heure limite indiquée ci-après pour permettre à cet adhérent à CDS d'aviser CDS et pour permettre à CDS d'aviser le gestionnaire avant l'heure limite applicable.

Rachat de parts en contrepartie de sommes en espèces

Tout jour de bourse donné, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie de sommes en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat par part maximal correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à son gré, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts en contrepartie d'une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à son gré, à l'occasion. Puisque les porteurs de parts seront généralement en mesure de vendre leurs parts au cours du marché à la TSX par l'intermédiaire d'un courtier inscrit sous réserve seulement des courtages usuels, les porteurs de parts devraient consulter leur courtier ou leur conseiller en placements avant de faire racheter ces parts contre une somme en espèces. Les porteurs de parts ne paient aucuns frais au gestionnaire ou aux FNB Harvest de revenu amélioré relativement à la vente de parts à la TSX.

Pour qu'un rachat en espèces de parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré prenne effet un jour de bourse donné, une demande de rachat en espèces doit être transmise au gestionnaire au plus tard à l'heure, selon le modèle et à l'endroit prescrits à l'occasion par le gestionnaire, ce même jour de bourse. Une demande de rachat en espèces reçue après ce moment ne prendra effet que le jour de bourse suivant. Si cela est possible, le paiement du prix de rachat sera effectué au plus tard le deuxième jour de bourse après le jour de prise d'effet du rachat (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige). Les formulaires de demande de rachat en espèces peuvent être obtenus auprès de tout courtier inscrit.

Les porteurs de parts qui ont remis une demande de rachat avant la date de clôture des registres pour une distribution n'auront pas le droit de recevoir cette distribution.

Dans le cadre du rachat de parts, les FNB Harvest de revenu amélioré se départiront généralement de titres ou d'autres instruments financiers.

Interruption des échanges et des rachats

Le gestionnaire peut suspendre l'échange ou le rachat de parts ou le paiement du produit du rachat d'un FNB Harvest de revenu amélioré : (i) pendant toute période où la négociation normale est suspendue à une bourse ou à un autre marché à la cote duquel les titres détenus en propriété par le FNB Harvest de revenu amélioré sont inscrits et négociés, si ces titres représentent plus de 50 % de la valeur ou de l'exposition au marché sous-jacent de l'actif total du FNB Harvest de revenu amélioré, compte non tenu du passif, et si ces titres ne se négocient pas à une autre bourse qui représente une solution de rechange relativement pratique pour le FNB Harvest de revenu amélioré; ou (ii) pour une période d'au plus 30 jours, après l'obtention de la permission préalable des autorités en valeurs mobilières lorsqu'elle est nécessaire. L'interruption peut s'appliquer à toutes les demandes d'échange ou de rachat reçues avant

l'interruption, mais à l'égard desquelles aucun paiement n'a été fait, ainsi qu'à toutes les demandes reçues au moment où l'interruption est en vigueur. Tous les porteurs de parts qui font ces demandes devraient être avisés par le gestionnaire de l'interruption et du fait que l'échange ou le rachat sera effectué à un prix déterminé le premier jour d'évaluation suivant la fin de l'interruption. Tous ces porteurs de parts auront été et devront être avisés qu'ils ont le droit de retirer leur demande d'échange et de rachat. Dans tous les cas, l'interruption prend fin le premier jour où la condition qui a donné lieu à l'interruption a cessé d'exister, pourvu qu'à ce moment, il n'existe aucune autre condition en raison de laquelle une interruption est autorisée. Dans la mesure où il n'y a pas d'incompatibilité avec les règles et les règlements officiels adoptés par tout organisme gouvernemental ayant compétence sur les FNB Harvest de revenu amélioré, toute déclaration d'interruption faite par le gestionnaire est exécutoire.

Autres frais

Un montant convenu entre le gestionnaire et le courtier désigné ou un courtier du FNB Harvest de revenu amélioré peut être facturé par le gestionnaire, au nom du FNB Harvest de revenu amélioré, au courtier désigné et/ou aux courtiers afin de compenser certains frais d'opérations, y compris les frais de courtage, les commissions et les autres coûts et dépenses associés à une émission, à un échange ou à un rachat de parts du FNB Harvest de revenu amélioré effectué en faveur de ce courtier désigné et/ou de ce courtier ou par celui-ci.

Ces frais, qui sont payables au FNB Harvest de revenu amélioré applicable, ne s'appliquent pas aux porteurs de parts qui achètent et vendent leurs parts par l'intermédiaire de la TSX.

Attribution des gains en capital aux porteurs demandant le rachat ou l'échange de leurs parts

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Harvest de revenu amélioré peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest de revenu amélioré entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts pour un porteur de parts faisant racheter ou échangeant ses parts. De plus, chaque FNB Harvest de revenu amélioré est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest de revenu amélioré en faveur d'un porteur de parts ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur de parts, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest de revenu amélioré pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix de rachat par ailleurs payable au porteur de parts demandant le rachat ou l'échange de ses parts.

Aux termes de modifications récentes apportées à la Loi de l'impôt (la « **règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat** »), un FNB Harvest de revenu amélioré ne peut déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Harvest de revenu amélioré pour l'année. Les gains en capital imposables qui ne sont pas déductibles par un FNB Harvest de revenu amélioré aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat peuvent devenir payables aux porteurs de parts du FNB Harvest de revenu amélioré ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts de sorte que le FNB Harvest de revenu amélioré ne soit pas assujéti à un impôt sur le revenu non remboursable à l'égard de ces gains. Par conséquent, les montants et la partie imposable des distributions versées aux porteurs de parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré ne demandant pas le rachat ou l'échange de leurs parts pourraient être supérieurs à ce qu'ils auraient été n'eût été la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat.

Système d'inscription en compte

L'inscription des participations dans les parts et le transfert de ces parts ne s'effectueront que par l'intermédiaire du système d'inscription en compte de CDS. Les parts devront être achetées, transférées et remises en vue de leur rachat par le seul intermédiaire d'un adhérent à CDS. Tous les droits des propriétaires de parts doivent être exercés par l'intermédiaire de CDS ou de l'adhérent à CDS par l'intermédiaire duquel le propriétaire détient ces parts, et tout paiement ou autre bien que le porteur est en droit de recevoir lui sera versé ou délivré par CDS ou cet adhérent à CDS. À l'achat de parts, le propriétaire ne recevra que la confirmation d'achat habituelle. Aux présentes, toute occurrence du terme porteur de parts désigne, à moins que le contexte n'indique un sens différent, le propriétaire véritable de ces parts.

Ni les FNB Harvest de revenu amélioré ni le gestionnaire n'assument de responsabilité à l'égard (i) des registres tenus par CDS relativement aux droits de propriété véritable sur les parts ou aux comptes du système d'inscription en compte tenus par CDS; (ii) de la tenue, du contrôle ou de l'examen de tout registre lié à de telles propriétés véritables; ou (iii) de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée par CDS ou de tout conseil fourni ou de toute déclaration effectuée à l'égard des règles et règlements de CDS ou de toute mesure prise par CDS ou à la demande des adhérents à CDS.

L'absence de certificats physiques pourrait restreindre la capacité des propriétaires véritables de parts de donner ces parts en garantie ou de prendre d'autres mesures à l'égard de leur droit de propriété sur ces parts (autrement que par l'intermédiaire d'un adhérent à CDS).

Les FNB Harvest de revenu amélioré ont la possibilité de mettre fin à l'inscription des parts par l'intermédiaire du système d'inscription en compte, auquel cas les certificats attestant des parts sous forme nominative seront émis aux propriétaires véritables de ces parts ou à leur mandataire.

Opérations à court terme

Contrairement aux fiducies de fonds communs de placement à capital variable classiques dans lesquelles les opérations à court terme des investisseurs peuvent amener le fonds commun de placement à engager des frais d'opérations supplémentaires inutiles dans le cadre de l'achat de titres en portefeuille supplémentaires et de la vente de titres en portefeuille pour financer les rachats des porteurs de parts, le gestionnaire ne croit pas nécessaire d'imposer des restrictions sur les opérations à court terme à l'égard des FNB Harvest de revenu amélioré pour l'instant étant donné : (i) que les titres des FNB Harvest de revenu amélioré sont principalement négociés sur le marché secondaire; et (ii) que les quelques opérations visant des parts qui ne sont pas effectuées sur le marché secondaire font intervenir le courtier désigné et des courtiers, qui ne peuvent acheter ou faire racheter qu'un nombre prescrit de parts et auxquels le gestionnaire peut imposer des frais de rachat. Les frais de rachat visent à indemniser les FNB Harvest de revenu amélioré des frais qu'ils ont engagés pour financer le rachat.

VENTES OU PLACEMENTS ANTÉRIEURS

Cours et volume des opérations

Les tableaux qui suivent présentent la fourchette des cours des parts de chaque FNB Harvest de revenu amélioré négociées à la TSX et le volume des opérations sur celles-ci pour chaque mois ou, le cas échéant, partie de mois, au cours de la période de 12 mois précédant la date du présent prospectus (ou la période plus courte indiquée).

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des soins de santé

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2022		
Octobre ¹	10,09 - 10,40	15 026
Novembre	9,95 - 10,82	102 072
Décembre	10,45 - 11,24	153 617
2023		
Janvier	10,19 - 10,77	328 398
Février	9,79 - 10,44	431 823
Mars	9,49 - 10,20	251 412
Avril	10,14 - 10,75	283 892
Mai	9,76 - 10,64	490 644
Juin	9,83 - 10,36	165 641
Juillet	9,76 - 10,47	254 025
¹ Date d'inscription initiale : 25 octobre 2022		

FNB Harvest de revenu amélioré Marques dominantes

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2022		
Octobre ¹	10,07 - 10,36	9 486
Novembre	10,00 - 10,84	41 247
Décembre	9,97 - 11,01	19 435
2023		
Janvier	10,10 - 10,67	27 395
Février	10,13 - 10,82	36 917
Mars	9,71 - 10,43	50 356
Avril	10,27 - 10,62	17 161
Mai	9,99 - 10,53	14 852
Juin	10,12 - 10,57	20 992
Juillet	10,25 - 10,75	15 636

¹ Date d'inscription initiale : 25 octobre 2022

FNB Harvest de revenu amélioré Chefs de file des technologies

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2022		
Octobre ¹	9,80 - 10,29	14 154
Novembre	9,22 - 10,91	396 926
Décembre	9,60 - 11,06	283 858
2023		
Janvier	9,69 - 11,24	332 275
Février	10,65 - 11,70	450 696
Mars	10,57 - 11,92	273 528
Avril	11,34 - 11,97	208 300
Mai	11,20 - 13,53	315 899
Juin	12,78 - 13,88	254 904
Juillet	13,09 - 14,19	255 707

¹ Date d'inscription initiale : 25 octobre 2022

FNB Harvest équilibré de revenu amélioré Services publics mondiaux

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2022		
Octobre ¹	10,08 - 10,61	5 541
Novembre	10,35 - 11,00	60 572
Décembre	10,35 - 11,09	31 138
2023		
Janvier	10,49 - 11,08	23 194
Février	10,52 - 10,98	14 221
Mars	10,35 - 10,76	28 858
Avril	10,84 - 11,22	20 362
Mai	10,20 - 11,15	33 510
Juin	9,90 - 10,38	55 481
Juillet	9,85 - 10,32	69 464

¹ Date d'inscription initiale : 25 octobre 2022

FNB Harvest de revenu amélioré Leaders des actions canadiennes

Mois	Fourchette des cours des parts (\$)	Volume des parts négociées
2022		
Octobre ¹	10,00 - 10,31	12 901
Novembre	10,17 - 10,71	38 657
Décembre	9,93 - 10,64	87 144
2023		
Janvier	10,11 - 10,92	63 967
Février	10,48 - 10,85	81 480
Mars	9,79 - 10,76	116 258
Avril	10,30 - 10,69	42 158
Mai	9,93 - 10,64	63 612
Juin	9,78 - 10,21	34 380
Juillet	9,94 - 10,36	51 200
¹ Date d'inscription initiale : 25 octobre 2022		

INCIDENCES FISCALES

Le texte qui suit constitue, en date des présentes, un résumé des principales incidences fiscales fédérales canadiennes en vertu de la Loi de l'impôt découlant généralement de l'acquisition, de la détention et de la disposition de parts par un porteur de parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré qui acquiert des parts aux termes du présent prospectus. Le présent résumé ne s'applique qu'à un éventuel porteur de parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré qui est un particulier (autre qu'une fiducie), qui réside au Canada aux fins de la Loi de l'impôt, qui est sans lien de dépendance avec le FNB Harvest de revenu amélioré, le courtier désigné ou le courtier et n'est pas affilié à celui-ci et qui détient des parts en tant qu'immobilisations (un « porteur »).

Les parts seront généralement considérées comme des immobilisations pour un porteur à moins que ces parts ne soient détenues dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise de vente ou d'achat de valeurs mobilières ou qu'elles n'aient été acquises dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations assimilées à un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Pourvu qu'un FNB Harvest de revenu amélioré soit admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » aux fins de la Loi de l'impôt, certains porteurs dont les parts pourraient par ailleurs ne pas être considérées comme des biens détenus à titre d'immobilisations pourraient, dans certains cas, être autorisés à faire reconnaître que ces parts et tous les autres « titres canadiens » dont ils sont propriétaires ou qu'ils ont acquis ultérieurement sont détenus à titre d'immobilisations en effectuant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt. Le présent résumé ne s'applique pas à un porteur qui a conclu ou qui conclura un « contrat dérivé à terme », au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt, relativement aux parts.

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Harvest de revenu amélioré a respecté et continuera de respecter en tout temps ses restrictions en matière de placement. Le présent résumé est également fondé sur les hypothèses selon lesquelles aucun des FNB Harvest de revenu amélioré ne sera une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » aux fins de la Loi de l'impôt ou une « entité visée » aux fins des règles relatives aux rachats de capitaux propres et aucun des émetteurs des titres compris dans un portefeuille d'un FNB Harvest de revenu amélioré n'est une société étrangère affiliée à un porteur de parts de ce FNB Harvest de revenu amélioré aux fins de la Loi de l'impôt.

Le présent résumé est fondé sur les faits décrits aux présentes, sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt, et sur une compréhension des politiques administratives et des pratiques de cotisation actuelles de l'ARC publiées par écrit avant la date des présentes. Le présent résumé tient compte des modifications fiscales. La présente description n'épuise pas l'ensemble des incidences fiscales fédérales canadiennes, ni ne tient compte ni ne prévoit de changements à la loi ou aux politiques administratives ou pratiques de cotisation, que ce soit par voie législative, gouvernementale ou judiciaire, autres que les modifications fiscales dans leur forme actuelle, et elle ne tient pas compte des incidences fiscales provinciales, territoriales ou étrangères qui peuvent varier de façon marquée de celles décrites aux présentes. Rien ne garantit que les modifications fiscales seront promulguées dans la forme annoncée publiquement, ni même qu'elles seront promulguées.

Le présent résumé n'aborde pas toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles d'un investissement dans les parts. Il ne tient pas compte de la déductibilité de l'intérêt sur toute somme empruntée par un porteur de parts pour souscrire des parts. Les incidences en matière d'impôt sur le revenu et d'autres incidences fiscales d'un investissement dans des parts varieront en fonction de la situation personnelle de l'investisseur, notamment de la province ou du territoire dans lequel il réside ou exploite son entreprise. Ainsi, le présent résumé n'a qu'une portée générale et ne vise pas à donner des conseils juridiques ou fiscaux à tout porteur de parts, et il ne devrait pas être interprété en ce sens. Les investisseurs éventuels devraient consulter leurs propres conseillers fiscaux à l'égard des conséquences fiscales pour eux de l'acquisition de parts, compte tenu de leur situation personnelle.

Statut des FNB Harvest de revenu amélioré

Le présent résumé est fondé sur les hypothèses selon lesquelles chaque FNB Harvest de revenu amélioré est admissible (ou sera réputé être admissible) en tout temps à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt et qu'aucun des FNB Harvest de revenu amélioré n'a été établi ou maintenu ni ne sera maintenu principalement au profit de non-résidents à moins que, à ce moment-là, la quasi-totalité de ses biens ne consistent en d'autres biens que des biens qui seraient des « biens canadiens imposables » au sens de la Loi de l'impôt (si la définition de cette expression était lue sans référence à l'alinéa b)).

Pour être admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement, (i) un FNB Harvest de revenu amélioré doit être une « fiducie d'investissement à participation unitaire » aux fins de la Loi de l'impôt qui est résidente du Canada, (ii) la seule activité du FNB Harvest de revenu amélioré doit consister a) soit à investir ses fonds dans des biens (sauf des immeubles ou des droits réels sur des biens réels ou des intérêts sur des immeubles ou des biens réels), b) soit à acquérir, à détenir, à entretenir, à améliorer, à louer ou à gérer des biens réels ou des immeubles ou des droits réels des immeubles ou des intérêts dans des biens réels qui sont des immobilisations pour le FNB Harvest de revenu amélioré, c) soit à exercer plusieurs des activités visées aux clauses a) et b), et (iii) le FNB Harvest de revenu amélioré doit satisfaire à certaines exigences minimales en matière de propriété et de répartition des parts (les « **exigences minimales de répartition** »). À cet égard, (i) le gestionnaire compte faire en sorte que chaque FNB Harvest de revenu amélioré soit admissible à titre de fiducie d'investissement à participation unitaire durant toute l'existence du FNB Harvest de revenu amélioré, (ii) l'activité de chaque FNB Harvest de revenu amélioré est conforme aux restrictions applicables aux fiducies de fonds commun de placement et (iii) le gestionnaire n'a pas de motif de croire qu'un FNB Harvest de revenu amélioré ne continuera pas de satisfaire aux exigences minimales de répartition à tous moments pertinents.

Si un FNB Harvest de revenu amélioré n'était pas admissible à titre de fiducie de fonds commun de placement en tout temps, certains aspects des incidences fiscales décrites ci-après différeraient considérablement et de façon défavorable à l'égard de ce FNB Harvest de revenu amélioré.

Si les parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré sont inscrites à la cote d'une « bourse de valeurs désignée » au sens de la Loi de l'impôt (ce qui comprend actuellement la TSX) ou si le FNB Harvest de revenu amélioré est admissible à titre de « fiducie de fonds commun de placement » au sens de la Loi de l'impôt, les parts de ce FNB Harvest de revenu amélioré constitueront des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un REER, un FERR, un RPDB, un REEI, un REEE, un CELI ou un CELIAPP (les « **régimes** »). Se reporter à la rubrique « Incidences fiscales — Imposition des régimes enregistrés » pour en connaître davantage sur les incidences découlant de la détention de parts dans les régimes.

Imposition des FNB Harvest de revenu amélioré

Chaque FNB Harvest de revenu amélioré a fait un choix établissant le 15 décembre de chaque année civile comme date de fin de son année d'imposition. Chaque FNB Harvest de revenu amélioré doit payer de l'impôt sur son revenu net (y compris les gains en capital imposables nets réalisés) pour une année d'imposition, moins la tranche de ce revenu qu'il déduit à l'égard du montant payé ou payable (ou réputé payé ou payable) à ses porteurs de parts dans l'année civile au cours de laquelle la date de fin de l'année d'imposition survient. Un montant sera considéré comme payable à un porteur de parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré au cours d'une année civile si le FNB Harvest de revenu amélioré le paie au porteur de parts au cours de l'année en question ou si le porteur de parts est habilité, au cours de l'année en question, à contraindre au paiement du montant. La déclaration de fiducie exige que des sommes suffisantes soient payées ou payables à l'égard de chaque année d'imposition d'un FNB Harvest de revenu amélioré

de sorte que le FNB Harvest de revenu amélioré ne soit pas soumis à un impôt sur le revenu non remboursable en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt.

En général, un FNB Harvest de revenu amélioré réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) à la disposition réelle ou réputée d'un titre compris dans son portefeuille, dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des frais de disposition raisonnables, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de ce titre, à moins que le FNB Harvest de revenu amélioré ne soit considéré comme faisant le commerce de valeurs mobilières ou comme exploitant par ailleurs une entreprise d'achat et de vente de valeurs mobilières ou qu'il n'ait acquis le titre dans le cadre d'une ou de plusieurs opérations considérées comme un projet comportant un risque ou une affaire de caractère commercial. Chaque FNB Harvest de revenu amélioré achète les titres de son portefeuille en vue de recevoir des distributions sur ceux-ci et adopte la position voulant que les gains réalisés et les pertes subies à la disposition de ses titres constituent des gains en capital et des pertes en capital. De plus, chaque FNB Harvest de revenu amélioré a fait le choix prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt, de façon à ce que tous les titres détenus par le FNB Harvest de revenu amélioré qui sont des « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) soient réputés des immobilisations pour le FNB Harvest de revenu amélioré.

Pour chaque année d'imposition au cours de laquelle il est une fiducie de fonds commun de placement pour l'application de la Loi de l'impôt, un FNB Harvest de revenu amélioré peut réduire l'impôt qu'il doit payer (ou obtenir un remboursement de celui-ci), le cas échéant, sur ses gains en capital nets réalisés d'un montant calculé selon la Loi de l'impôt en fonction des rachats de parts du FNB Harvest de revenu amélioré effectués au cours de l'année (le « **remboursement au titre des gains en capital** »). Le remboursement au titre des gains en capital pour une année d'imposition donnée pourrait ne pas compenser entièrement l'impôt à payer par un FNB Harvest de revenu amélioré pour cette année d'imposition par suite de la vente, ou d'une autre disposition, des titres en portefeuille dans le cadre de rachats de parts du FNB Harvest de revenu amélioré.

Une perte subie par un FNB Harvest de revenu amélioré à la disposition d'une immobilisation sera une perte suspendue pour l'application de la Loi de l'impôt si le FNB Harvest de revenu amélioré ou une personne affiliée à celui-ci acquiert un bien (un « **bien de remplacement** ») qui est le même bien que le bien ayant fait l'objet de la disposition ou un bien identique à celui-ci, dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition, et que le FNB Harvest de revenu amélioré ou une personne affiliée à celui-ci est propriétaire du bien de remplacement 30 jours après la disposition initiale. Si une perte est suspendue, un FNB Harvest de revenu amélioré ne pourra la déduire de ses gains en capital tant que le bien de remplacement ne fait pas l'objet d'une disposition sans être acquis de nouveau par le FNB Harvest de revenu amélioré ou par une personne affiliée à celui-ci dans les 30 jours précédant ou suivant la disposition.

Certains FNB Harvest de revenu amélioré tirent indirectement (par l'intermédiaire de fonds sous-jacents) un revenu ou des gains de placements effectués dans des pays autres que le Canada et peuvent, en conséquence, être tenus de payer de l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices à ces pays. Si l'impôt étranger payé par un fonds sous-jacent et réputé payé par un FNB Harvest de revenu amélioré ne dépasse pas 15 % du montant inclus dans le revenu du FNB Harvest de revenu amélioré tiré de ces placements, le FNB Harvest de revenu amélioré pourra attribuer à un porteur une partie de son revenu de source étrangère qui peut raisonnablement être considérée comme faisant partie du revenu du FNB Harvest de revenu amélioré distribué à ce porteur, de sorte que ce revenu et une partie de l'impôt étranger réputé payé par le FNB Harvest de revenu amélioré puissent être considérés comme un revenu de source étrangère reçu par le porteur et un impôt étranger payé par le porteur aux fins des dispositions relatives au crédit pour impôt étranger de la Loi de l'impôt.

Dans la mesure où un FNB Harvest de revenu amélioré détient des parts de fiducie émises par une fiducie résidente du Canada qui n'est, à aucun moment au cours de l'année d'imposition pertinente, une « fiducie intermédiaire de placement déterminée », lesquelles parts de fiducie sont détenues à titre d'immobilisations aux fins de la Loi de l'impôt, le FNB Harvest de revenu amélioré devra inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée le revenu net, y compris les gains en capital imposables nets, payé ou payable au FNB Harvest de revenu amélioré par cette fiducie dans l'année civile au cours de laquelle cette année d'imposition se termine, bien que certaines de ces sommes puissent être réinvesties dans des parts supplémentaires de la fiducie. Pourvu que la fiducie fasse les désignations appropriées, les gains en capital imposables nets réalisés par la fiducie, le revenu de source étrangère de la fiducie et les dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables reçus par la fiducie qui sont payés ou payables par la fiducie à un FNB Harvest de revenu amélioré conserveront leurs caractéristiques entre les mains du FNB Harvest de revenu amélioré. Chaque FNB Harvest de revenu amélioré devra réduire le prix

de base rajusté des parts de cette fiducie de tout montant payé ou payable par la fiducie au FNB Harvest de revenu amélioré, sauf dans la mesure où ce montant a été inclus dans le calcul du revenu du FNB Harvest de revenu amélioré ou constituait la quote-part du FNB Harvest de revenu amélioré de la tranche non imposable des gains en capital de la fiducie, dont la tranche imposable a été attribuée au FNB Harvest de revenu amélioré. Si le prix de base rajusté des parts, pour un FNB Harvest de revenu amélioré, devient négatif à tout moment au cours d'une année d'imposition du FNB Harvest de revenu amélioré, le montant négatif sera réputé constituer un gain en capital réalisé par le FNB Harvest de revenu amélioré au cours de cette année d'imposition et le prix de base rajusté de ces parts pour le FNB Harvest de revenu amélioré sera majoré du montant de ce gain en capital réputé pour qu'il corresponde à zéro.

Chaque émetteur inclus dans le portefeuille d'un FNB Harvest de revenu amélioré qui est une « fiducie intermédiaire de placement déterminée » (ce qui comprend généralement les fiducies de revenu, sauf certaines fiducies de placement immobilier, dont les parts sont cotées ou négociées à une bourse de valeurs ou sur un autre marché public) sera assujéti à un impôt spécial à l'égard (i) du revenu tiré d'une entreprise exploitée au Canada et (ii) de certains revenus et gains en capital se rapportant à des « biens hors portefeuille » (collectivement, le « **revenu hors portefeuille** »). Le revenu hors portefeuille qui est distribué par une fiducie intermédiaire de placement déterminée à ses porteurs de parts sera imposé à un taux correspondant au taux général fédéral d'imposition des sociétés, plus un montant prescrit à l'égard de l'impôt provincial. Le revenu hors portefeuille qui devient payable par un émetteur qui est une fiducie intermédiaire de placement déterminée sera généralement imposé comme s'il s'agissait d'un dividende imposable tiré d'une société canadienne imposable et sera réputé être un « dividende déterminé » dans le cadre des règles relatives à la majoration et au crédit d'impôt bonifié.

Chaque FNB Harvest de revenu amélioré a le droit de déduire un montant correspondant aux frais raisonnables qu'il engage dans le cadre de l'émission des parts. Ces frais d'émission payés par un FNB Harvest de revenu amélioré et non remboursés sont déductibles par le FNB Harvest de revenu amélioré proportionnellement sur une période de cinq ans, sous réserve d'une réduction au cours d'une année d'imposition comptant moins de 365 jours. Dans le calcul de son revenu en vertu de la Loi de l'impôt, un FNB Harvest de revenu amélioré peut déduire des dépenses raisonnables, notamment administratives, engagées en vue de produire un revenu, ce qui comprend généralement l'intérêt payé sur des fonds empruntés pour acquérir des titres en portefeuille.

Dans certaines circonstances, la déductibilité des intérêts sur les sommes empruntées pour investir dans certaines fiducies pourrait être réduite proportionnellement à l'égard des distributions versées par ces dernières qui constituent un remboursement de capital et qui ne sont pas réinvesties pour gagner un revenu. Bien que la déductibilité des intérêts soit tributaire des faits, il est possible qu'une partie des intérêts payables par un FNB Harvest de revenu amélioré sur des fonds empruntés pour acquérir certains titres en portefeuille n'était pas déductible lorsque de telles distributions ont été versées au FNB Harvest de revenu amélioré, ce qui accroîtrait le revenu net du FNB Harvest de revenu amélioré aux fins de l'impôt et la partie imposable des distributions à ses porteurs. De plus, si les modifications concernant la RDEIF sont adoptées dans leur forme proposée et que ces propositions s'appliquent à un FNB Harvest de revenu amélioré, le montant des dépenses d'intérêts et des autres dépenses de financement par ailleurs déductibles par le FNB Harvest de revenu amélioré pourrait être réduit, et la partie imposable des distributions versées par le FNB Harvest de revenu amélioré à ses porteurs de parts pourrait être augmentée en conséquence. Le gestionnaire examine l'incidence, le cas échéant, des modifications concernant la RDEIF sur les FNB Harvest de revenu amélioré.

Les pertes qu'un FNB Harvest de revenu amélioré subit au cours d'une année d'imposition ne peuvent pas être attribuées aux porteurs, mais elles peuvent être déduites par le FNB Harvest de revenu amélioré dans des années ultérieures conformément à la Loi de l'impôt.

Imposition des porteurs

En général, un porteur sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition donnée la tranche du revenu net d'un FNB Harvest de revenu amélioré, y compris la tranche imposable de tout gain en capital net réalisé qui est payée ou devient payable au porteur au cours de l'année d'imposition en question (que ce soit en espèces ou en parts ou que le montant soit automatiquement réinvesti sous forme de parts supplémentaires aux termes du régime de réinvestissement). Les sommes payées ou payables par un FNB Harvest de revenu amélioré à un porteur après le 15 décembre et avant la fin de l'année civile sont réputées avoir été payées ou être devenues payables au porteur le 15 décembre.

En vertu de la Loi de l'impôt, chaque FNB Harvest de revenu amélioré est autorisé à déduire dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant inférieur au montant de ses distributions de revenu pour l'année, dans la mesure nécessaire pour permettre au FNB Harvest de revenu amélioré d'utiliser, au cours de cette année d'imposition, des pertes d'années antérieures sans nuire à sa capacité de distribuer leur revenu annuellement. Dans ces circonstances, le montant distribué à un porteur mais non déduit par le FNB Harvest de revenu amélioré ne sera pas inclus dans le revenu du porteur. Toutefois, le prix de base rajusté des parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré pour le porteur sera réduit de ce montant. La tranche non imposable des gains en capital nets réalisés d'un FNB Harvest de revenu amélioré pour une année d'imposition, dont la tranche imposable a été attribuée à un porteur pour l'année d'imposition, qui est payée ou devient payable au porteur pour l'année, ne sera pas incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année. Tout autre montant en sus de la quote-part attribuable au porteur du revenu net d'un FNB Harvest de revenu amélioré pour une année d'imposition qui est payé ou devient payable au porteur pour l'année (c.-à-d. des remboursements de capital) ne sera généralement pas inclus dans le revenu du porteur pour l'année, mais viendra réduire le prix de base rajusté des parts du FNB Harvest de revenu amélioré pour le porteur. Dans la mesure où le prix de base rajusté d'une part d'un FNB Harvest de revenu amélioré pour un porteur serait autrement un montant négatif, ce montant négatif sera réputé être un gain en capital et le prix de base rajusté de la part pour le porteur sera majoré du montant du gain en capital réputé pour s'établir à zéro.

Si un FNB Harvest de revenu amélioré fait les désignations appropriées, la tranche des gains en capital imposables réalisés nets du FNB Harvest de revenu amélioré, des dividendes imposables reçus ou réputés reçus par le FNB Harvest de revenu amélioré sur des actions de sociétés canadiennes imposables et du revenu de source étrangère du FNB Harvest de revenu amélioré qui est payée ou qui devient payable à un porteur conservera, en fait, sa nature et sera traitée à ce titre entre les mains du porteur aux fins de la Loi de l'impôt. Dans la mesure où des montants sont désignés comme des dividendes imposables provenant de sociétés canadiennes imposables, les règles de majoration et de crédit d'impôt pour dividendes s'appliqueront, y compris la bonification de la majoration et du crédit d'impôt s'appliquant aux dividendes désignés comme des « dividendes déterminés ».

Aucune perte d'un FNB Harvest de revenu amélioré, aux fins de la Loi de l'impôt, ne peut être attribuée à un porteur, ni être traitée comme une perte du porteur.

À la disposition réelle ou réputée d'une part d'un FNB Harvest de revenu amélioré, notamment au moment d'un rachat, le porteur réalisera un gain en capital (ou subira une perte en capital) dans la mesure où le produit de disposition du porteur (à l'exception de tout montant payable par le FNB Harvest de revenu amélioré qui représente des gains en capital attribués et désignés au porteur qui demande le rachat de ses parts), déduction faite de tous les frais raisonnables de disposition, est supérieur (ou inférieur) au prix de base rajusté de la part du FNB Harvest de revenu amélioré. Aux fins du calcul du prix de base rajusté des parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré pour un porteur, lorsque le porteur acquiert des parts supplémentaires de ce FNB Harvest de revenu amélioré (par suite d'une distribution par le FNB Harvest de revenu amélioré sous forme de parts ou aux termes du régime de réinvestissement ou autrement), le coût des parts nouvellement acquises sera fixé en établissant leur moyenne avec le prix de base rajusté de toutes les parts du FNB Harvest de revenu amélioré appartenant au porteur en tant qu'immobilisations immédiatement avant ce moment-là. À cette fin, le coût des parts qui ont été émises dans le cadre d'une distribution correspondra généralement au montant de la distribution, et les parts supplémentaires acquises par un porteur dans le cadre du réinvestissement de distributions auront généralement un coût égal au montant réinvesti. Le regroupement de parts par suite d'une distribution payée sous forme de parts supplémentaires ne sera pas assimilé à une disposition des parts et n'aura pas d'incidences sur le prix de base rajusté global des parts pour un porteur.

Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré contre un panier de titres, le produit de disposition des parts pour le porteur sera généralement égal à la juste valeur marchande des biens distribués plus toute somme reçue. Pour un porteur, le coût de tout bien reçu du FNB Harvest de revenu amélioré dans le cadre de l'échange sera généralement égal à la juste valeur marchande de ce bien au moment de la distribution. Dans le cas d'un échange de parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré contre un panier de titres, l'investisseur pourrait recevoir des titres qui ne sont pas des placements admissibles en vertu de la Loi de l'impôt pour les régimes. Si ces titres ne sont pas des placements admissibles pour les régimes, ces régimes (et, dans le cas de certains régimes, les rentiers, les bénéficiaires ou les souscripteurs aux termes de ceux-ci ou les porteurs de ceux-ci) peuvent subir des conséquences fiscales défavorables. Les porteurs devraient consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si ces titres constitueraient ou non des placements admissibles pour les régimes.

Aux termes de la déclaration de fiducie, un FNB Harvest de revenu amélioré peut attribuer et désigner comme payable tout gain en capital qu'il réalise par suite de toute disposition de biens du FNB Harvest de revenu amélioré entreprise pour permettre ou faciliter le rachat ou l'échange de parts à un porteur dont les parts sont rachetées ou échangées. De plus, chaque FNB Harvest de revenu amélioré est habilité à distribuer, à attribuer et à désigner tout gain en capital du FNB Harvest de revenu amélioré en faveur d'un porteur ayant fait racheter ses parts au cours d'une année donnée pour un montant correspondant à la quote-part du porteur, au moment du rachat, des gains en capital du FNB Harvest de revenu amélioré pour l'année. Ces attributions et ces désignations réduiront le prix d'achat par ailleurs payable au porteur et, par conséquent, le produit de disposition du porteur. Aux termes de la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat, il est proposé qu'un FNB Harvest de revenu amélioré ne puisse déduire le montant des gains en capital imposables attribués et désignés aux porteurs de parts demandant le rachat ou l'échange de leurs parts que dans la mesure de leur quote-part (déterminée conformément à la règle relative à l'attribution aux bénéficiaires lors du rachat) des gains en capital imposables nets du FNB Harvest de revenu amélioré pour l'année.

En général, la moitié de tout gain en capital (un « **gain en capital imposable** ») qu'un porteur réalise à la disposition de parts ou un gain en capital imposable qui est désigné par un FNB Harvest de revenu amélioré à l'égard du porteur pour une année d'imposition du porteur est incluse dans le calcul du revenu du porteur pour l'année en question, et la moitié de toute perte en capital (une « **perte en capital déductible** ») que le porteur subit dans une année d'imposition du porteur doit généralement être déduite des gains en capital imposables qu'il réalise dans l'année d'imposition ou que le FNB Harvest de revenu amélioré désigne à l'égard de ce porteur pour l'année d'imposition conformément aux dispositions détaillées de la Loi de l'impôt. Les pertes en capital déductibles pour une année d'imposition en sus des gains en capital imposables pour l'année en question peuvent être reportées rétrospectivement et déduites au cours des trois années d'imposition précédentes ou reportées prospectivement et déduites au cours de toute année d'imposition ultérieure des gains en capital imposables conformément aux dispositions de la Loi de l'impôt.

Les sommes qu'un FNB Harvest de revenu amélioré désigne en faveur d'un porteur de parts comme des gains en capital imposables ou des dividendes provenant de sociétés canadiennes imposables, et les gains en capital imposables réalisés à la disposition de parts pourraient accroître l'impôt minimum de remplacement que doit payer le porteur.

Imposition des régimes enregistrés

En général, les revenus et les gains en capital inclus dans le revenu d'un régime ne sont pas imposables aux termes de la partie I de la Loi de l'impôt, à la condition que les parts constituent des « placements admissibles » pour le régime pour l'application de la Loi de l'impôt. Les porteurs devraient consulter leurs propres conseillers au sujet des conséquences fiscales de l'établissement, de la modification et de la résiliation d'un régime ou du retrait de sommes d'un régime.

Malgré ce qui précède, le titulaire d'un CELI, d'un REEI ou d'un CELIAPP, le rentier d'un REER ou d'un FERR ou le souscripteur d'un REEE sera assujéti à un impôt de pénalité à l'égard des parts détenues par ce régime si ces parts sont un « placement interdit » pour ce régime aux fins de la Loi de l'impôt. Les parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré ne seront pas un « placement interdit » pour une fiducie régie par un tel régime à moins que le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, le rentier du REER ou du FERR ou le souscripteur du REEE, selon le cas, (i) n'ait un lien de dépendance avec le FNB Harvest de revenu amélioré aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) ne détienne une « participation notable », au sens de la Loi de l'impôt, dans FNB Harvest de revenu amélioré. Dans la plupart des cas, le titulaire, le rentier ou le souscripteur, selon le cas, n'aura pas de participation notable dans un FNB Harvest de revenu amélioré s'il n'est pas propriétaire de participations à titre de bénéficiaire du FNB Harvest de revenu amélioré dont la juste valeur marchande correspond à au moins 10 % de la juste valeur marchande des participations de tous les bénéficiaires du FNB Harvest de revenu amélioré, seul ou avec des personnes ou des sociétés de personnes avec lesquelles il a un lien de dépendance. De plus, les parts ne seront pas un « placement interdit » si elles constituent un « bien exclu » au sens de la Loi de l'impôt pour une fiducie régie par un CELI, un REEI, un REER, un FERR, un REEE ou un CELIAPP.

Les titulaires, les rentiers ou les souscripteurs ont intérêt à consulter leur propre conseiller en fiscalité pour savoir si les parts seraient des placements interdits, notamment si ces parts constitueraient un bien exclu.

Incidences fiscales de la politique en matière de distributions du FNB Harvest de revenu amélioré

La valeur liquidative par part d'un FNB Harvest de revenu amélioré tiendra compte, en partie, de tous les revenus et les gains du FNB Harvest de revenu amélioré qui ont été gagnés ou réalisés, mais qui n'ont pas été rendus payables au moment où les parts ont été acquises. Par conséquent, un porteur qui acquiert des parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré, notamment dans le cadre d'un réinvestissement de distributions aux termes du régime de réinvestissement ou d'une distribution de parts, pourrait être assujéti à l'impôt sur sa quote-part de ce revenu et de ces gains du FNB Harvest de revenu amélioré. Plus particulièrement, un investisseur qui fait l'acquisition de parts à tout moment au cours de l'année, mais avant qu'une distribution soit payée ou rendue payable, devra payer de l'impôt sur la totalité de la distribution (dans la mesure où il s'agit d'une distribution imposable), bien que ces montants puissent avoir été pris en compte dans le prix payé par le porteur pour les parts. En outre, lorsqu'un porteur acquiert des parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré au cours d'une année civile après le 15 décembre de cette année, ce porteur pourrait être assujéti à l'impôt sur le revenu gagné ou les gains en capital réalisés au cours de l'année d'imposition terminée le 15 décembre de cette année civile, mais qui n'étaient pas devenus payables avant l'acquisition des parts.

MODALITÉS D'ORGANISATION ET DE GESTION DES FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ

Gestionnaire

Harvest, gestionnaire de portefeuille inscrit en Ontario et gestionnaire de fonds de placement à Terre-Neuve-et-Labrador, en Ontario et au Québec, est le promoteur, le fiduciaire, le gestionnaire et le gestionnaire de portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré, et son bureau principal est situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5. Le gestionnaire fournit des services de gestion aux FNB Harvest de revenu amélioré ou voit à ce que de tels services soient fournis et est chargé d'administrer les FNB Harvest de revenu amélioré.

Fonctions et services du gestionnaire

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire fournit et voit à ce que soient fournis aux FNB Harvest de revenu amélioré les services administratifs requis, notamment aux fins suivantes : offrir des services de gestion de portefeuille, négocier des contrats avec certains tiers fournisseurs de services, notamment des gestionnaires de placement, des dépositaires, des agents chargés de la tenue des registres, des agents des transferts, des auditeurs et des imprimeurs; autoriser le paiement des frais d'exploitation engagés au nom des FNB Harvest de revenu amélioré; tenir des registres comptables; préparer des rapports à l'intention des porteurs de parts et des autorités en valeurs mobilières compétentes; assurer le calcul du montant des distributions faites par les FNB Harvest de revenu amélioré et l'établissement de la fréquence de ces distributions; préparer les états financiers, les déclarations de revenus et les informations financières et comptables requis; s'assurer que les porteurs de parts reçoivent les états financiers et autres rapports suivant ce que la loi applicable exige de temps à autre; s'assurer que les FNB Harvest de revenu amélioré se conforment à toutes les autres exigences réglementaires, notamment les obligations d'information continue en vertu de la législation sur les valeurs mobilières applicable; gérer les achats, les rachats et les autres opérations liées aux parts; prendre des dispositions à l'égard de tout paiement exigé au moment de la dissolution des FNB Harvest de revenu amélioré; et assurer la gestion des demandes des porteurs de parts et les communications avec ceux-ci. Le gestionnaire fournira des locaux et du personnel pour assurer ces services, si ceux-ci ne sont par ailleurs fournis aux FNB Harvest de revenu amélioré par un autre fournisseur de services. Le gestionnaire supervisera également les stratégies de placement des FNB Harvest de revenu amélioré pour s'assurer qu'ils se conforment à leur objectif de placement, à leurs stratégies de placement et à leurs pratiques et restrictions en matière de placement.

Aucun gestionnaire des FNB Harvest de revenu amélioré n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada aux fins de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré au Canada.

Aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a tous les pouvoirs nécessaires pour gérer et diriger les activités commerciales et les affaires internes des FNB Harvest de revenu amélioré, pour prendre toutes les décisions qui touchent les activités des FNB Harvest de revenu amélioré et pour lier les FNB Harvest de revenu amélioré, et il a l'entière responsabilité à cet égard. Le gestionnaire peut déléguer certains de ses pouvoirs à des tiers dans les cas où, selon son appréciation, il en va de l'intérêt des FNB Harvest de revenu amélioré.

Le gestionnaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de remplir ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des porteurs de parts et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans des circonstances similaires. La déclaration de fiducie stipule que le gestionnaire ne sera responsable envers les FNB Harvest de revenu amélioré, un porteur de parts ou toute autre personne d'aucune perte ni d'aucun dommage lié à une question qui touche les FNB Harvest de revenu amélioré, y compris toute perte ou diminution de la valeur des actifs des FNB Harvest de revenu amélioré, s'il a respecté la norme de prudence énoncée ci-dessus.

Le gestionnaire et chacun de ses administrateurs, dirigeants, employés et mandataires seront indemnisés à même les actifs des FNB Harvest de revenu amélioré à l'égard de toute réclamation, quelle qu'elle soit, y compris les coûts et les frais liés à une réclamation, qui a été formulée, introduite ou présentée contre ceux-ci par suite ou à l'égard de toute chose accomplie ou omise ou de tout acte conclu dans le cadre de l'exécution de ses fonctions à l'égard des FNB Harvest de revenu amélioré, dans la mesure où la personne a agi honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Harvest de revenu amélioré.

Le gestionnaire peut démissionner de ses fonctions de gestionnaire en donnant au fiduciaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le fiduciaire. Le fiduciaire peut destituer le gestionnaire en lui donnant un préavis écrit d'au moins 90 jours. Le fiduciaire fait tout en son pouvoir pour choisir et nommer le gestionnaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du gestionnaire.

En contrepartie des services fournis à titre de gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie, le gestionnaire a droit à la rémunération indiquée à la rubrique « Frais », ainsi qu'au remboursement de tous les frais raisonnables qu'il a engagés pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré. Le gestionnaire peut, à son gré, dissoudre les FNB Harvest de revenu amélioré sans l'approbation des porteurs de parts s'il estime que les FNB Harvest de revenu amélioré ne sont plus économiquement viables et/ou qu'il serait par ailleurs dans l'intérêt des porteurs de parts de les dissoudre.

Les services d'administration et de gestion fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs et aucune disposition de la déclaration de fiducie n'empêche le gestionnaire de fournir des services d'administration et de gestion semblables à d'autres fonds d'investissement et à d'autres clients (que leurs objectifs et politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest de revenu amélioré) ou d'exercer d'autres activités.

Dirigeants et administrateurs du gestionnaire

Le nom et le lieu de résidence de chacun des administrateurs et des membres de la haute direction du gestionnaire ainsi que leurs fonctions principales sont indiqués dans le tableau suivant :

<i><u>Nom et lieu de résidence</u></i>	<i><u>Poste au sein du gestionnaire</u></i>	<i><u>Fonctions principales</u></i>
MICHAEL KOVACS Oakville (Ontario)	Président, chef de la direction, personne désignée responsable et secrétaire et administrateur	Président et chef de la direction, Harvest
DANIEL LAZZER Toronto (Ontario)	Chef des finances	Chef des finances, Harvest
MARY MEDEIROS Oakville (Ontario)	Chef de l'exploitation et administratrice	Chef de l'exploitation, Harvest
PAUL MACDONALD Mississauga (Ontario)	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille	Chef des placements et gestionnaire de portefeuille, Harvest
DAVID BALSDON Mississauga (Ontario)	Chef de la conformité	Chef de la conformité, Harvest

<u>Nom et lieu de résidence</u>	<u>Poste au sein du gestionnaire</u>	<u>Fonctions principales</u>
TOWNSEND HAINES Toronto (Ontario)	Administrateur	Administrateur, Harvest
NICK BONTIS Ancaster (Ontario)	Administrateur	Professeur agrégé en gestion stratégique et directeur des programmes de premier cycle, DeGroote School of Business, McMaster University

Au cours des cinq dernières années, tous les dirigeants et administrateurs du gestionnaire énumérés ci-dessus occupaient leurs fonctions principales actuelles.

Courtier désigné

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest de revenu amélioré, a conclu ou conclura avec un courtier désigné une convention de services de courtier désigné aux termes de laquelle chaque courtier désigné s'engage à exécuter certaines tâches relativement aux FNB Harvest de revenu amélioré, notamment : (i) souscrire un nombre suffisant de parts pour satisfaire aux exigences d'inscription de la TSX; (ii) souscrire de façon continue des parts; et (iii) afficher un marché bidirectionnel liquide pour la négociation des parts à la TSX. Le paiement visant des parts doit être effectué par le courtier désigné, et ces parts seront émises, au plus tard le deuxième jour de bourse après la remise de l'avis de souscription (ou dans un délai plus court si la législation applicable l'exige). À l'heure actuelle, le gestionnaire entend retenir les services d'un courtier désigné pour chaque FNB Harvest de revenu amélioré.

Un courtier désigné peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné en donnant au gestionnaire un préavis écrit d'au moins six mois l'informant de cette résiliation. Le gestionnaire peut en tout temps résilier une convention de services de courtier désigné, sans préavis, en envoyant au courtier désigné un avis de résiliation écrit.

Les parts ne représentent pas une participation ni une obligation d'un courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et un porteur de parts n'aura aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par les FNB Harvest de revenu amélioré au courtier désigné ou aux courtiers.

Arrangements de courtage

Le gestionnaire est chargé de choisir les membres des bourses de valeurs, les maisons de courtage et les courtiers en valeurs mobilières qui exécuteront les opérations relativement aux placements des FNB Harvest de revenu amélioré et, au besoin, de négocier les commissions dans le cadre de celles-ci. Les FNB Harvest de revenu amélioré sont chargés de payer ces commissions.

La répartition par le gestionnaire des opérations de courtage entre différentes sociétés, dont les sociétés qui fournissent des services de statistiques, de recherches ou autres aux FNB Harvest de revenu amélioré, est fondée sur les décisions prises par les gestionnaires de portefeuille, les analystes et les négociateurs du gestionnaire et ne sera effectuée que conformément aux lois applicables et aux politiques et procédures du gestionnaire. Le gestionnaire peut confier à des courtiers inscrits la réalisation d'opérations entraînant des courtages pour les FNB Harvest de revenu amélioré en échange de biens et de services relatifs à la recherche et à l'exécution d'ordres. Dans ce cas, le gestionnaire s'assure que les biens ou les services servent d'aide à la prise de décision d'investissement ou de négociation ou à la réalisation d'opérations sur titres pour les FNB Harvest de revenu amélioré. Le gestionnaire établit également de bonne foi que les fonds reçoivent un avantage raisonnable compte tenu de l'utilisation qui est faite des biens et des services, des courtages payés, de la gamme de services reçus et de la qualité de la recherche obtenue. Le gestionnaire utilise les mêmes critères pour sélectionner les courtiers inscrits. Ces arrangements sont toujours assujettis à la meilleure exécution, qui repose sur divers facteurs tels que le cours, le volume, la rapidité et la certitude de l'exécution de même que les frais d'opérations totaux.

Conflits d'intérêts

Le gestionnaire et les membres de son groupe exercent une vaste gamme d'activités de gestion de placements, de conseils en placement et d'autres activités commerciales. Les services fournis par le gestionnaire aux termes de la déclaration de fiducie ne sont pas exclusifs, et aucune disposition de ces conventions n'empêche le gestionnaire ou l'un des membres de son groupe de fournir des services semblables à d'autres fonds d'investissement ou clients (que leurs objectifs, leurs stratégies et leurs politiques en matière de placement soient semblables ou non à ceux des FNB Harvest de revenu amélioré) ou d'exercer d'autres activités. Le gestionnaire sera donc en conflit d'intérêts pour ce qui est de consacrer du temps de gestion et de fournir des services aux FNB Harvest de revenu amélioré et aux autres personnes auxquelles ils fournissent des services semblables. Les décisions de placement que le gestionnaire prend pour les FNB Harvest de revenu amélioré seront prises de manière indépendante par rapport à celles prises pour le compte de ses autres clients ou pour ses propres investissements. Toutefois, à l'occasion, le gestionnaire peut effectuer les mêmes placements pour les FNB Harvest de revenu amélioré et un ou plusieurs de ses autres clients. Si les FNB Harvest de revenu amélioré et un ou plusieurs autres clients du gestionnaire, ou de l'un ou l'autre des membres de son groupe, achètent ou vendent les mêmes titres, les opérations seront effectuées sur une base équitable. À cet égard, le gestionnaire s'efforcera généralement d'allouer au prorata les occasions de placement aux FNB Harvest de revenu amélioré et aux autres fonds d'investissement qu'il gère.

Le gestionnaire peut effectuer des opérations de négociation et de placement pour son propre compte, et il négocie et gère actuellement, et continuera de négocier et de gérer, des comptes autres que les comptes des FNB Harvest de revenu amélioré en utilisant des stratégies de négociation et de placement qui sont les mêmes que les stratégies ou différentes des stratégies qui sont utilisées pour prendre les décisions de placement pour les FNB Harvest de revenu amélioré. De plus, dans le cadre des opérations de négociation et de placements effectués pour son propre compte, le gestionnaire peut prendre des positions correspondant à celles des FNB Harvest de revenu amélioré, ou différentes ou à l'opposé de celles des FNB Harvest de revenu amélioré. En outre, toutes les positions prises dans des comptes appartenant au gestionnaire ou gérés ou contrôlés par ce dernier seront regroupées aux fins de l'application de certaines limites sur les positions auprès des bourses. Par conséquent, les FNB Harvest de revenu amélioré pourraient ne pas être en mesure de conclure ou de maintenir certaines positions si celles-ci, lorsqu'elles sont ajoutées aux positions déjà détenues par les FNB Harvest de revenu amélioré et ces autres comptes, étaient supérieures aux limites applicables. L'ensemble de ces opérations de négociation et de placement pourrait également accroître le niveau de concurrence observé en ce qui a trait aux priorités accordées à l'enregistrement des ordres et à la répartition des opérations.

Le gestionnaire peut de temps à autre avoir des intérêts qui diffèrent de ceux des porteurs de parts. Si le gestionnaire ou les membres de son groupe estiment par ailleurs, dans le cours de leurs activités, se trouver ou pouvoir se trouver en situation de conflit d'intérêts important, la question sera soumise au CEI. Le CEI se penchera sur toutes les questions qui lui seront soumises et fera ses recommandations au gestionnaire dès que possible.

En évaluant ces conflits d'intérêts, les investisseurs éventuels devraient savoir que le gestionnaire a l'obligation envers les porteurs de parts d'agir de bonne foi et de façon équitable dans toutes les opérations touchant les FNB Harvest de revenu amélioré. Dans le cas où un porteur de parts est d'avis que le gestionnaire a manqué à son obligation envers lui, il peut demander réparation pour lui-même ou pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré afin d'obtenir des dommages-intérêts ou d'exiger une reddition de compte de la part du gestionnaire. Les porteurs de parts devraient savoir que l'exécution par le gestionnaire de ses responsabilités envers les FNB Harvest de revenu amélioré sera évaluée en fonction (i) des dispositions de la convention aux termes de laquelle le gestionnaire a été chargé d'exercer ces fonctions à l'égard des FNB Harvest de revenu amélioré et (ii) des lois applicables.

Un courtier inscrit agit ou peut agir à titre de courtier désigné, de courtier et/ou de teneur de marché. Ces relations peuvent créer des conflits d'intérêts réels ou apparents dont les investisseurs devraient tenir compte relativement à un placement dans les FNB Harvest de revenu amélioré. Plus particulièrement, en raison de ces relations, ces courtiers inscrits pourraient tirer avantage de la vente et de la négociation de parts. Le courtier désigné, à titre de teneur de marché des FNB Harvest de revenu amélioré sur le marché secondaire, pourrait donc avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de parts et qui pourraient même être contraires à ceux des porteurs de parts.

Un tel courtier inscrit et les membres de son groupe pourraient, à l'heure actuelle ou dans l'avenir, traiter avec les FNB Harvest de revenu amélioré, les émetteurs des titres composant le portefeuille de placement des FNB Harvest de revenu amélioré, le gestionnaire ou tout fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe, y

compris en accordant des prêts, en concluant des opérations sur instruments dérivés ou en fournissant des services de conseils ou de représentation. De plus, la relation entre un tel courtier inscrit et les membres de son groupe, d'une part, et le gestionnaire et les membres de son groupe, d'autre part, peut s'étendre à d'autres activités comme faire partie d'un syndicat de placement pour d'autres fonds dont le promoteur est le gestionnaire ou un membre de son groupe.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs des FNB Harvest de revenu amélioré dans le cadre du placement par les FNB Harvest de revenu amélioré de parts aux termes du présent prospectus. Les parts ne représentent pas une participation ni une obligation du courtier désigné, d'un courtier ou d'un membre de leur groupe, et un porteur de parts n'a aucun recours contre de telles parties relativement aux montants payables par les FNB Harvest de revenu amélioré au courtier désigné ou aux courtiers. Les FNB Harvest de revenu amélioré ont obtenu des autorités canadiennes en valeurs mobilières une décision qui les dispense de l'obligation d'inclure une attestation d'un placeur dans le prospectus.

Comité d'examen indépendant

Le Règlement 81-107 exige que les FNB Harvest de revenu amélioré créent un CEI auquel le gestionnaire doit soumettre toute question de conflits d'intérêts pour examen ou approbation. Aux termes du Règlement 81-107, le gestionnaire est en outre tenu d'instaurer des politiques et procédures écrites régissant les questions de conflits d'intérêts, de tenir des dossiers relativement à ces questions et de fournir au CEI l'assistance nécessaire dans le cadre de l'exécution des fonctions de ce dernier. Le CEI sera tenu de procéder à des évaluations régulières et de fournir des rapports au gestionnaire et aux porteurs de parts relativement à ses fonctions.

Les fonds d'investissement de la famille Harvest ont tous le même CEI. Tous les fonds d'investissement de Harvest assument et partagent les frais du CEI. Chaque fonds d'investissement assume également tous les frais associés à l'assurance et à l'indemnisation des membres du CEI.

Les membres actuels du CEI sont Edna Chu, Karen McRae et Neil Gross.

Le CEI préparera un rapport, au moins une fois par année, de ses activités pour les porteurs de parts, rapport qui pourra être consulté sur le site Web des FNB Harvest de revenu amélioré au www.harvestetfs.com ou obtenu sans frais sur demande du porteur de parts auprès du gestionnaire au 1-866-998-8298.

Les membres du CEI reçoivent une rémunération annuelle pour les services qu'ils rendent en siégeant au CEI des fonds d'investissement de la famille de fonds d'investissement Harvest. Chaque fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest de revenu amélioré, assume une portion de cette rémunération que le gestionnaire répartit entre les divers fonds. La rémunération annuelle payable à chaque membre du CEI est la suivante : Edna Chu (14 700 \$), Karen McRae (11 025 \$) et Neil Gross (11 025 \$). Les frais engagés par les membres du CEI relativement à l'exécution de leurs fonctions sont également à la charge des fonds d'investissement, y compris les FNB Harvest de revenu amélioré.

Le fiduciaire

Harvest est également fiduciaire des FNB Harvest de revenu amélioré aux termes de la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut démissionner et être déchargé de ses autres fonctions aux termes de la déclaration de fiducie en donnant au gestionnaire un préavis écrit de 90 jours ou un préavis plus court accepté par le gestionnaire. Aucun fiduciaire des FNB Harvest de revenu amélioré n'est une personne qui (i) n'est pas un résident du Canada pour l'application de la Loi de l'impôt ou (ii) n'accepte pas d'exercer ses fonctions de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré au Canada et d'exercer les principaux pouvoirs du fiduciaire des FNB Harvest de revenu amélioré au Canada. Le gestionnaire fera tout en son pouvoir pour choisir et nommer le fiduciaire remplaçant avant la date d'effet de la démission du fiduciaire. Si le gestionnaire ne nomme pas de fiduciaire remplaçant dans les 90 jours suivant la transmission de l'avis ou le moment où un poste devient vacant, le gestionnaire devra convoquer une assemblée des porteurs de parts dans les 60 jours suivant la fin de ce délai en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. En l'absence d'un gestionnaire, cinq porteurs de parts peuvent convoquer une assemblée des porteurs de parts dans les 31 jours suivant la transmission d'un avis ou le moment où un poste devient vacant, en vue de nommer un fiduciaire remplaçant. Dans chacun des cas, si, après une période supplémentaire de 30 jours, le gestionnaire et les porteurs de parts n'ont pas nommé un fiduciaire remplaçant, les FNB Harvest de revenu amélioré seront dissous et les biens des FNB Harvest de revenu amélioré seront distribués conformément aux conditions de la déclaration de fiducie.

Le fiduciaire est tenu d'exercer ses pouvoirs et de s'acquitter de ses fonctions honnêtement, de bonne foi et dans l'intérêt des FNB Harvest de revenu amélioré et de faire preuve du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement prudente exercerait dans les mêmes circonstances. La déclaration de fiducie stipule que la responsabilité du fiduciaire ne peut être engagée dans le cadre de ses fonctions aux termes de la déclaration de fiducie tant que le fiduciaire respecte la norme de diligence énoncée ci-dessus. De plus, la déclaration de fiducie renferme d'autres dispositions habituelles limitant la responsabilité du fiduciaire et l'indemnisant à l'égard de certaines obligations qu'il contracte dans le cadre de ses fonctions.

Le fiduciaire ne recevra aucuns honoraires de la part des FNB Harvest de revenu amélioré, mais recevra un remboursement pour l'ensemble des dépenses et obligations qu'il a dûment engagées dans le cadre des activités qu'il a exercées pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré.

Dépositaire

State Street Trust Company Canada est le dépositaire de l'actif des FNB Harvest de revenu amélioré aux termes de la convention de dépôt. Le dépositaire a ses bureaux à Toronto, en Ontario. Selon la convention de dépôt, le dépositaire est tenu de faire preuve, dans l'exécution de ses fonctions, du degré de prudence, de diligence et de compétence qu'une personne raisonnablement diligente exercerait dans les mêmes circonstances. Pourvu que le dépositaire n'ait pas manqué à la norme de diligence prévue dans la convention de dépôt, le dépositaire ne sera pas responsable de la détention ou du contrôle de tout bien des FNB Harvest de revenu amélioré qui n'est pas directement détenu par le dépositaire, y compris tout bien des FNB Harvest de revenu amélioré qui est prêté ou donné en garantie à un cocontractant.

Aux termes de la convention de dépôt, les FNB Harvest de revenu amélioré verseront au dépositaire des honoraires au taux déterminé par les parties à l'occasion et lui rembourseront les dépenses et débours raisonnables qu'il a engagés dans le cadre de l'exécution de ses fonctions aux termes de la convention de dépôt. Les FNB Harvest de revenu amélioré devront également indemniser le dépositaire ou ses dirigeants, administrateurs, employés ou mandataires à l'égard de toute perte, de tout dommage, de toute responsabilité, de toute procédure judiciaire, de toute poursuite, de toute réclamation, de tout coût et de tous frais découlant de l'exécution de leurs fonctions aux termes de la convention de dépôt, à moins que les situations précédentes ne découlent de la négligence, d'une fraude, de la mauvaise foi, d'un manquement ou d'un défaut délibéré à la norme de diligence du dépositaire. L'une ou l'autre des parties peut résilier la convention de dépôt si l'autre partie contrevient à toute disposition importante de la convention de dépôt en donnant un avis écrit à la partie contrevenante, dans la mesure où celle-ci n'a pas remédié au défaut, ou n'a pas de fait de progrès notable en vue de remédier à cette contravention, dans les 90 jours suivant la réception de l'avis écrit.

Agent d'évaluation

State Street Fund Services Toronto Inc. fournit des services de comptabilité à l'égard des FNB Harvest de revenu amélioré aux termes d'une convention de services d'évaluation et est indépendant du gestionnaire. State Street Fund Services Toronto Inc. est situé à Toronto, en Ontario.

Auditeurs

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. est l'auditeur des FNB Harvest de revenu amélioré. Les bureaux des auditeurs sont situés à l'adresse suivante : 18 York Street, Toronto (Ontario) M5J 0B2 Canada.

Agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts

State Street Trust Company Canada, à son siège social de Toronto, en Ontario, est l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts à l'égard des FNB Harvest de revenu amélioré conformément à une convention relative à l'agent chargé de la tenue des registres et à l'agent des transferts.

Courtier de premier ordre

Valeurs Mobilières TD Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, et Financière Banque Nationale Inc., à ses bureaux principaux de Toronto, en Ontario, sont actuellement chargées de fournir aux FNB Harvest de revenu amélioré des services de courtage de premier ordre, notamment des facilités de marge. Les courtiers de premier ordre sont indépendants du gestionnaire. Le gestionnaire peut également nommer d'autres courtiers de premier ordre à son appréciation.

Promoteur

Harvest est également le promoteur des FNB Harvest de revenu amélioré. Harvest a pris l'initiative de créer et d'organiser les FNB Harvest de revenu amélioré et est, par conséquent, le promoteur des FNB Harvest de revenu amélioré au sens de la législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada.

Comptabilité et présentation de l'information

L'exercice d'un FNB Harvest de revenu amélioré correspond à l'année civile ou à toute autre période autorisée aux termes de la Loi de l'impôt, au gré du FNB Harvest de revenu amélioré. Les états financiers annuels des FNB Harvest de revenu amélioré seront audités par ses auditeurs conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les auditeurs seront appelés à rédiger un rapport sur la présentation fidèle des états financiers annuels conformément aux IFRS. Le gestionnaire verra à ce que les FNB Harvest de revenu amélioré respectent toutes les exigences applicables en matière de présentation de l'information et d'administration.

Le gestionnaire tiendra les livres et registres appropriés des activités des FNB Harvest de revenu amélioré ou verra à ce qu'une telle tenue de livres soit effectuée. Les porteurs de parts ou leur représentant dûment autorisé auront le droit de consulter les livres et registres des FNB Harvest de revenu amélioré, durant les heures normales d'ouverture, au bureau du gestionnaire ou à tout autre endroit que celui-ci déterminera. Malgré ce qui précède, les porteurs de parts n'ont pas accès à l'information qui, de l'avis du gestionnaire, doit être gardée confidentielle dans l'intérêt des FNB Harvest de revenu amélioré.

Site Web désigné

Les FNB Harvest de revenu amélioré sont tenus d'afficher certains documents d'information réglementaire sur un site Web désigné. Le site Web désigné des FNB Harvest de revenu amélioré est le www.harvestetfs.com.

CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

La valeur liquidative de chaque catégorie d'un FNB Harvest de revenu amélioré à une date donnée sera égale à la quote-part de la valeur totale des actifs ordinaires du FNB Harvest de revenu amélioré attribuable à chaque catégorie, moins la quote-part de la valeur totale des passifs ordinaires attribuable à chaque catégorie, exprimée en dollars canadiens. La valeur liquidative sera calculée à l'aide de la juste valeur des actifs et des passifs du FNB Harvest de revenu amélioré en fonction des politiques et des procédures décrites ci-après. La valeur liquidative par part de chaque catégorie sera calculée à chaque jour d'évaluation. La valeur liquidative par part de chaque catégorie un jour donné correspondra à la valeur liquidative des FNB Harvest de revenu amélioré attribuée aux parts de cette catégorie, divisée par le nombre de parts de cette catégorie en circulation au moment du calcul. En général, la valeur liquidative par part sera calculée à l'heure d'évaluation applicable. La valeur liquidative par part de chaque catégorie des FNB Harvest de revenu amélioré pourrait être fixée à une heure d'évaluation survenant plus tôt si la TSX et/ou la bourse principale pour les titres détenus par les FNB Harvest de revenu amélioré ferment plus tôt ce jour d'évaluation.

Politiques et procédures d'évaluation des FNB Harvest de revenu amélioré

Le gestionnaire a recours aux procédures d'évaluation suivantes pour calculer la valeur liquidative chaque jour d'évaluation :

1. La valeur des fonds en caisse ou des sommes d'argent en dépôt, des billets à vue, des débiteurs, des charges payées d'avance, des dividendes ou des distributions en espèces reçus (ou devant être reçus ou déclarés aux actionnaires inscrits à une date antérieure à la date de calcul de la valeur liquidative) et des intérêts cumulés, mais non encore reçus est réputée correspondre à leur valeur nominale, sauf si le gestionnaire juge que la véritable valeur de tels actifs ne correspond pas à leur valeur nominale, auquel cas leur valeur est réputée correspondre à la valeur que le gestionnaire estime être leur juste valeur.
2. La valeur des obligations, des débentures, des billets, des instruments du marché monétaire et des autres titres d'emprunt correspond au cours acheteur à l'heure d'évaluation de la valeur liquidative.

3. La valeur d'un titre coté ou négocié à une bourse de valeurs correspond au cours vendeur applicable à un lot régulier déclaré en dernier à l'heure d'évaluation à la principale bourse de valeurs à laquelle ce titre est négocié ou, si aucun cours vendeur n'est connu au moment en question, au dernier cours de clôture affiché pour le titre, mais si des cours acheteur et vendeur sont connus et que le dernier cours de clôture est alors inconnu, à la moyenne des derniers cours acheteur et vendeur.
4. La valeur d'un titre dont la revente fait l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention de la part des FNB Harvest de revenu amélioré ou de leur prédécesseur en titre correspond au moins élevé des montants suivants : (i) la valeur en fonction des cotations publiées d'usage courant; et (ii) le pourcentage de la valeur marchande des titres de même catégorie dont la revente ne fait pas l'objet de restrictions ou de limites par l'effet d'une déclaration, d'un engagement ou d'une convention, qui correspond au pourcentage de leur coût d'acquisition pour les FNB Harvest de revenu amélioré par rapport à la valeur marchande de ces titres au moment de l'acquisition, pourvu qu'une prise en compte graduelle de la valeur réelle des titres soit effectuée lorsque la date de levée des restrictions sur ces titres est connue.
5. Les titres souscrits dont le prix de souscription n'a pas été acquitté sont inscrits, aux fins d'évaluation, comme titres détenus et le prix de souscription, y compris les courtages et les autres charges, est considéré comme un passif des FNB Harvest de revenu amélioré.
6. La valeur d'un titre vendu mais non livré, dans l'attente de la réception du produit, correspond à son prix de vente net.
7. Si une date à laquelle la valeur liquidative est établie n'est pas un jour ouvrable, alors la valeur des titres composant le portefeuille et les autres biens des FNB Harvest de revenu amélioré est établie comme si cette date était le jour ouvrable précédent.
8. Si un placement ne peut être évalué selon les règles précédentes ou si le gestionnaire considère que celles-ci sont inadéquates dans les circonstances, alors malgré les règles précédentes, le gestionnaire déterminera la valeur qu'il juge équitable et raisonnable.
9. La valeur de l'ensemble des actifs des FNB Harvest de revenu amélioré cotés ou évalués en devises, la valeur de l'ensemble des dépôts et des obligations contractuelles payables aux FNB Harvest de revenu amélioré en devises et la valeur de l'ensemble des passifs et des obligations contractuelles payables par les FNB Harvest de revenu amélioré en devises sont établies en fonction du taux de change applicable courant publié par les sources bancaires habituelles à la date pertinente à laquelle la valeur liquidative est calculée ou aussi près que possible de cette date.
10. Les charges d'exploitation estimatives des FNB Harvest de revenu amélioré s'accumulent jusqu'à la date à laquelle la valeur liquidative est calculée. Avant le calcul de la valeur liquidative des FNB Harvest de revenu amélioré, les actifs et les passifs libellés en devises des FNB Harvest de revenu amélioré seront convertis en monnaie canadienne au taux de change en vigueur, selon ce que détermine le gestionnaire, au jour d'évaluation applicable.

Aux fins des règles qui précèdent, les cotations peuvent provenir de rapports d'usage courant, d'un courtier réputé ou d'une autre institution financière réputée, pourvu que le fiduciaire, dans les cas où ces cotations ne seraient pas disponibles ou s'il est d'avis qu'elles ne correspondent pas à la valeur des FNB Harvest de revenu amélioré, ait le pouvoir d'utiliser à son gré les renseignements et les méthodes qu'il juge nécessaires ou souhaitables pour évaluer les actifs des FNB Harvest de revenu amélioré, y compris une formule de calcul.

En calculant la valeur liquidative, les parts qui sont souscrites seront réputées être en circulation et constituer un actif des FNB Harvest de revenu amélioré au moment où le gestionnaire reçoit et accepte la souscription de ces parts. Les parts qui sont rachetées ne seront réputées en circulation que jusqu'à la fermeture des bureaux (au plus tard) le jour où elles sont rachetées et le produit de rachat, jusqu'à ce qu'il soit payé, constituera un passif des FNB Harvest de revenu amélioré.

Information sur la valeur liquidative

Après l'heure d'évaluation le jour d'évaluation, la valeur liquidative ou la valeur liquidative par part la plus récente sera mise gratuitement à la disposition des personnes physiques ou morales, qui pourront appeler le gestionnaire au 1-866-998-8298 (sans frais) ou consulter le site Web des FNB Harvest de revenu amélioré au www.harvestetfs.com.

CARACTÉRISTIQUES DES TITRES

Description des titres faisant l'objet du placement

Les FNB Harvest de revenu amélioré sont autorisés à émettre un nombre illimité de parts de catégorie A rachetables et transférables, dont chacune représente une participation indivise dans l'actif net du FNB Harvest de revenu amélioré applicable, aux termes du présent prospectus.

Le 16 décembre 2004, la *Loi de 2004 sur la responsabilité des bénéficiaires d'une fiducie* (Ontario) est entrée en vigueur. Cette loi prévoit que les porteurs des parts d'une fiducie ne sont pas, à titre de bénéficiaires, responsables des omissions, obligations ou engagements de la fiducie si, lorsque sont commises les omissions ou que naissent les engagements : (i) d'une part, la fiducie est un émetteur assujéti au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario); (ii) d'autre part, la fiducie est régie par les lois de l'Ontario. Les FNB Harvest de revenu amélioré sont des émetteurs assujétis au sens de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) et sont régis par les lois de l'Ontario selon les dispositions de la déclaration de fiducie.

Chaque part d'un FNB Harvest de revenu amélioré habilite son porteur à exprimer une voix aux assemblées des porteurs de parts. Chaque part d'un FNB Harvest de revenu amélioré confère une participation égale à celle de toutes les autres parts de la même catégorie relativement à tous les paiements faits aux porteurs de parts, sauf les gains en capital attribués et désignés au porteur de parts qui demande le rachat de ses parts, y compris les distributions de revenu net et de gains en capital réalisés nets et, au moment de la liquidation, une participation égale au reliquat de l'actif net du FNB Harvest de revenu amélioré après l'acquittement de toute obligation non réglée attribuable aux parts de cette catégorie. Toutes les parts seront entièrement payées et ne seront pas assujéties à de futurs appels de fonds lorsqu'elles auront été émises, et elles ne pourront être transférées, sauf par application de la loi. Les porteurs de parts peuvent exiger que les FNB Harvest de revenu amélioré rachètent leurs parts, comme il est indiqué à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Échange de parts contre des paniers de titres

Les porteurs de parts peuvent échanger le nombre prescrit de parts applicable (ou un multiple intégral de celui-ci) des FNB Harvest de revenu amélioré n'importe quel jour de bourse contre des paniers de titres et/ou une somme en espèces, à la condition qu'un nombre prescrit de parts minimal soit échangé. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Rachat de parts en contrepartie d'une somme en espèces

N'importe quel jour de bourse, les porteurs de parts peuvent faire racheter (i) des parts en contrepartie de sommes en espèces à un prix de rachat par part correspondant à 95 % du cours de clôture des parts à la TSX le jour de prise d'effet du rachat, sous réserve d'un prix de rachat maximal par part correspondant à la valeur liquidative par part le jour de prise d'effet du rachat, moins tous les frais de rachat applicables déterminés de temps à autre par le gestionnaire, à sa seule appréciation, ou (ii) un nombre prescrit de parts ou un multiple d'un nombre prescrit de parts contre une somme correspondant à la valeur liquidative de ce nombre de parts moins les frais de rachat applicables établis par le gestionnaire, à sa seule appréciation, à l'occasion. Se reporter à la rubrique « Échange et rachat de parts ».

Modification des conditions

Un avis n'aura pas à être donné aux porteurs de parts si une modification apportée à la déclaration de fiducie crée une nouvelle catégorie de parts, à moins que cette modification ait une incidence quelconque sur les droits des porteurs de parts ou la valeur de leur placement. Une modification, telle que le reclassement des parts, ou la dissolution d'une catégorie de parts, laquelle modification ou dissolution a une incidence sur les titres du portefeuille d'un porteur de parts, ne prendra effet que 30 jours après la remise d'un avis aux porteurs de parts de la catégorie de parts visée.

Tous les autres droits rattachés aux parts ne peuvent être modifiés que conformément aux conditions de la déclaration de fiducie. Se reporter à la rubrique « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie ».

Droits de vote afférents aux titres du portefeuille

Les porteurs de parts ne jouiront d'aucun droit de vote à l'égard des titres du portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré.

QUESTIONS TOUCHANT LES PORTEURS DE PARTS

Assemblées des porteurs de parts

Les assemblées des porteurs de parts seront tenues si le gestionnaire les convoque ou s'il reçoit une demande écrite des porteurs de parts détenant au moins de 25 % des parts alors en circulation.

Questions exigeant l'approbation des porteurs de parts

Le Règlement 81-102 exige qu'une assemblée des porteurs de parts soit convoquée pour approuver certaines modifications, dont les suivantes :

- (i) le mode de calcul des frais imputés aux FNB Harvest de revenu amélioré ou à leurs porteurs de parts est modifié d'une manière qui pourrait entraîner une augmentation de ceux-ci, sauf dans les cas où :
 - A) les FNB Harvest de revenu amélioré n'ont pas de lien de dépendance avec la personne ou la société qui impute les frais;
 - B) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet de la modification;
- (ii) des frais, devant être imputés aux FNB Harvest de revenu amélioré ou directement à leurs porteurs de parts par les FNB Harvest de revenu amélioré ou le gestionnaire dans le cadre de la détention de parts qui pourrait entraîner une augmentation des frais imputés aux FNB Harvest de revenu amélioré ou à leurs porteurs de parts, sont ajoutés;
- (iii) le gestionnaire est remplacé, à moins que le nouveau gestionnaire des FNB Harvest de revenu amélioré ne fasse partie du même groupe que le gestionnaire actuel;
- (iv) les objectifs de placement fondamental des FNB Harvest de revenu amélioré sont modifiés;
- (v) les FNB Harvest de revenu amélioré diminuent la fréquence de calcul de la valeur liquidative par part;
- (vi) sauf une fusion permise pour laquelle l'approbation des porteurs de parts n'est pas requise, les FNB Harvest de revenu amélioré entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou lui cèdent leur actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest de revenu amélioré cessent d'exister par suite de la restructuration ou du transfert de l'actif, et l'opération a pour effet de transformer les porteurs de parts des FNB Harvest de revenu amélioré en porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif;
- (vii) les FNB Harvest de revenu amélioré entreprennent une restructuration avec un autre organisme de placement collectif ou acquièrent son actif, pourvu que les conditions suivantes soient remplies : les FNB Harvest de revenu amélioré continuent d'exister par suite de la restructuration ou de l'acquisition de l'actif, l'opération a pour effet de transformer les porteurs de titres de l'autre organisme de placement collectif en porteurs de parts, et cette opération constituerait un changement important pour les FNB Harvest de revenu amélioré;
- (viii) toute question qui, selon les documents de constitution des FNB Harvest de revenu amélioré ou les lois s'appliquant aux FNB Harvest de revenu amélioré ou toute convention, doit être soumise au vote des porteurs de parts.

Outre ce qui précède, la déclaration de fiducie prévoit que les porteurs de parts peuvent demander le remplacement du gestionnaire des FNB Harvest de revenu amélioré uniquement si ce gestionnaire contrevient à la déclaration de fiducie. L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée à au moins la majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue afin de se prononcer sur la résolution.

Les auditeurs des FNB Harvest de revenu amélioré ne peuvent être remplacés à moins que les deux exigences suivantes ne soient satisfaites :

- (i) le CEI des FNB Harvest de revenu amélioré a approuvé le changement;
- (ii) les porteurs de parts ont reçu un avis au moins 60 jours avant la date de prise d'effet du changement.

L'approbation des porteurs de parts sera réputée avoir été donnée si elle est exprimée par une résolution adoptée par au moins une majorité des voix exprimées à une assemblée des porteurs de parts qui a dûment été convoquée au moyen d'un préavis d'au moins 21 jours et tenue aux fins de se prononcer sur la résolution.

Modification de la déclaration de fiducie

Si une assemblée des porteurs de parts est requise pour modifier une disposition de la déclaration de fiducie, aucune modification proposée à l'assemblée des porteurs de parts ne prendra effet avant que le gestionnaire ait obtenu l'approbation préalable d'au moins une majorité des voix exprimées à l'assemblée des porteurs de parts.

Sous réserve de toute exigence relative à une période de préavis plus longue prévue en vertu de la législation canadienne en valeurs mobilières, le fiduciaire a le droit de modifier la déclaration de fiducie en donnant un avis d'au moins 30 jours aux porteurs de parts touchés par la modification proposée dans les circonstances suivantes :

- a) la législation canadienne en valeurs mobilières exige qu'un avis écrit soit donné aux porteurs de parts avant que la modification ne prenne effet;
- b) la législation canadienne en valeurs mobilières n'interdirait pas la modification;
- c) le fiduciaire croit raisonnablement que la modification proposée pourrait avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts, et qu'il est donc juste et convenable de donner aux porteurs de parts un préavis de la modification proposée.

Tous les porteurs de parts seront liés par une modification qui touchera les FNB Harvest de revenu amélioré dès la date de prise d'effet de celle-ci.

Le fiduciaire peut, sans avoir obtenu l'approbation des porteurs de parts ni leur avoir donné un préavis, modifier la déclaration de fiducie s'il croit raisonnablement que la modification proposée ne risque pas d'avoir une incidence défavorable sur la participation financière ou les droits des porteurs de parts ou que la modification proposée est nécessaire pour l'une des situations suivantes :

- a) s'assurer de la conformité avec les lois, les règlements ou les politiques applicables de toute autorité gouvernementale ayant compétence sur les FNB Harvest de revenu amélioré ou le placement de leurs parts;
- b) éliminer tout conflit ou autre incompatibilité qui pourrait exister entre toute condition de la déclaration de fiducie et toute disposition de toute loi ou politique ou de tout règlement applicable qui pourrait toucher les FNB Harvest de revenu amélioré, le fiduciaire ou ses mandataires;
- c) apporter tout changement ou toute correction à la déclaration de fiducie ayant pour but de corriger une erreur typographique ou qui est nécessaire pour dissiper toute ambiguïté ou corriger toute disposition erronée ou incompatible ou toute omission ou erreur d'écriture dans la déclaration;
- d) faciliter l'administration d'un FNB Harvest de revenu amélioré en tant que fiducie de fonds commun de placement ou faire des modifications ou des ajustements par suite d'une modification existante

ou proposée à la Loi de l'impôt ou à son application qui pourrait par ailleurs avoir une incidence sur le statut fiscal des FNB Harvest de revenu amélioré ou de leurs porteurs de parts;

- e) protéger les porteurs de parts des FNB Harvest de revenu amélioré;
- f) apporter une modification ou une correction qui est nécessaire ou souhaitable pour rendre la déclaration de fiducie conforme à la pratique du marché actuelle au sein du secteur des valeurs mobilières ou des fonds d'investissement ou pour remédier à une difficulté administrative.

Fusions permises

Les FNB Harvest de revenu amélioré peuvent, sans l'approbation des porteurs de parts, conclure une fusion ou une autre opération analogue qui a pour effet de combiner les fonds ou leur actif (une « **fusion permise** ») avec un ou plusieurs autres fonds d'investissement ayant des objectifs de placement semblables à ceux du portefeuille des FNB Harvest de revenu amélioré, sous réserve de ce qui suit :

- a) l'approbation de la fusion par le CEI des FNB Harvest de revenu amélioré conformément au Règlement 81-107;
- b) les FNB Harvest de revenu amélioré font l'objet d'une restructuration avec un autre organisme de placement collectif auquel le Règlement 81-102 et le Règlement 81-107 s'appliquent et qui est géré par le gestionnaire ou un membre de son groupe, ou leur actif est transféré à un tel organisme;
- c) le respect de certaines autres exigences de la législation canadienne en valeurs mobilières applicable;
- d) la réception par les porteurs de parts d'un avis d'au moins 60 jours, qui peut être donné par communiqué, avant la date de prise d'effet de la fusion permise.

Dans le cadre d'une fusion permise, les fonds qui fusionnent seront évalués à leur valeur liquidative respective aux fins de cette opération.

Rapports aux porteurs de parts

Le gestionnaire, pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré, fournira, conformément aux lois applicables, à chaque porteur de parts des états financiers semestriels non audités et un rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest de revenu amélioré dans les 60 jours de la fin de chaque période semestrielle, et des états financiers annuels audités et un rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds pour les FNB Harvest de revenu amélioré dans les 90 jours de la fin de chaque exercice. Les états financiers semestriels et annuels des FNB Harvest de revenu amélioré comprendront un état de la situation financière, un état du résultat global, un état de l'évolution de l'actif net attribuable aux porteurs de parts rachetables, un état des flux de trésorerie et un état du portefeuille de placements.

Toute information fiscale nécessaire pour que les porteurs de parts puissent préparer leur déclaration de revenus annuelle fédérale leur sera également fournie dans les 90 jours suivant la fin de chaque année d'imposition des FNB Harvest de revenu amélioré ou à tout autre moment requis par les lois applicables. Le gestionnaire et l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts ne sont pas tenus d'effectuer un suivi du prix de base rajusté des parts d'un porteur de parts. Les porteurs de parts devraient consulter leur conseiller en fiscalité ou leur conseiller en placements pour en apprendre davantage sur la façon de calculer le prix de base rajusté de leurs parts et, notamment, l'incidence, sur la situation fiscale d'un porteur de parts, des désignations effectuées par les FNB Harvest de revenu amélioré à l'égard de ce porteur de parts.

La valeur liquidative par part sera déterminée chaque jour d'évaluation par le gestionnaire et sera habituellement publiée quotidiennement dans la presse financière.

DISSOLUTION DES FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ

Sous réserve du respect des lois sur les valeurs mobilières applicables, le gestionnaire peut dissoudre les FNB Harvest de revenu amélioré à son gré. Conformément aux conditions de la déclaration de fiducie et aux dispositions des lois sur les valeurs mobilières applicables, les porteurs de parts recevront un préavis écrit de 60 jours portant sur la dissolution.

Si un FNB Harvest de revenu amélioré est dissous, le fiduciaire est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires pour opérer la dissolution du FNB Harvest de revenu amélioré. Avant de dissoudre un FNB Harvest de revenu amélioré, le fiduciaire peut acquitter toutes les obligations du FNB Harvest de revenu amélioré et répartir les actifs nets du FNB Harvest de revenu amélioré entre ses porteurs de parts.

À la dissolution d'un FNB Harvest de revenu amélioré, chaque porteur de parts aura le droit de recevoir à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution, par prélèvement sur les actifs du FNB Harvest de revenu amélioré : (i) un paiement pour ses parts à la valeur liquidative par part de cette catégorie de parts calculée à l'heure d'évaluation, à la date de la dissolution; plus (ii) le cas échéant, tout revenu net et tous gains en capital réalisés nets qui sont payables au porteur de parts, mais qui ne lui ont pas encore été versés; moins (iii) tous frais de rachat applicables et toute taxe devant être déduits. Le paiement sera fait par chèque ou par un autre mode de paiement à l'ordre de ce porteur de parts et tiré sur la banque du FNB Harvest de revenu amélioré et peut être envoyé par courrier régulier à la dernière adresse de ce porteur de parts qui figure dans le registre des porteurs de parts du FNB Harvest de revenu amélioré ou peut être transmis par tout autre moyen jugé acceptable par le gestionnaire et ce porteur de parts.

Procédure au moment de la dissolution

À la date de la dissolution d'un FNB Harvest de revenu amélioré, le fiduciaire aura le droit de prélever sur les actifs du FNB Harvest de revenu amélioré une provision pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes qui, de l'avis du fiduciaire, sont engagés ou exigibles ou deviendront exigibles dans le cadre ou par suite de la dissolution du FNB Harvest de revenu amélioré et de la distribution de ses actifs aux porteurs de parts. À partir des sommes ainsi prélevées, le fiduciaire a le droit d'être indemnisé pour l'ensemble des coûts, des frais, des dépenses, des réclamations et des demandes.

MODE DE PLACEMENT

Les parts sont émises et vendues de façon permanente, et il n'y a aucun nombre maximal de parts pouvant être émises. Les parts seront placées à un prix correspondant à leur valeur liquidative déterminée à l'heure d'évaluation à la date de prise d'effet de l'ordre de souscription.

Les parts des FNB Harvest de revenu amélioré sont actuellement inscrites et négociées à la cote de la TSX, et les investisseurs peuvent acheter ou vendre ces parts à la TSX par l'intermédiaire de courtiers inscrits dans leur province ou territoire de résidence.

Les investisseurs devront peut-être payer des courtages usuels pour l'achat ou la vente de parts. Les investisseurs n'auront pas de frais à payer au gestionnaire ou aux FNB Harvest de revenu amélioré à l'achat ou à la vente de parts à la TSX.

Porteurs de parts non résidents

Les FNB Harvest de revenu amélioré n'ont pas été établis et ne sont pas maintenus principalement au bénéfice d'une ou de plusieurs personnes non-résidentes au sens de la Loi de l'impôt. À aucun moment des non-résidents du Canada et des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes » au sens de la Loi de l'impôt) ne peuvent être propriétaires véritables de plus de 50 % des parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré (selon un nombre de parts ou la juste valeur marchande), et le fiduciaire devra informer l'agent chargé de la tenue des registres et agent des transferts de cette restriction. Le fiduciaire peut exiger qu'un propriétaire véritable de parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré lui fournisse une déclaration relative à son territoire de résidence et, s'il s'agit d'une société de personnes, relative à son statut de « société de personnes canadienne ». Si le fiduciaire apprend, après avoir demandé ces déclarations visant la propriété effective ou autrement, que les propriétaires véritables de 40 % ou plus des parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré alors en circulation (selon un nombre de parts ou la juste valeur

marchande) sont, ou pourraient être, des non-résidents et/ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), ou qu'une telle situation est imminente, il peut faire une annonce publique de cette situation et envoyer un avis à ces non-résidents et à ces sociétés de personnes, choisis dans l'ordre inverse de l'ordre d'acquisition ou de la façon qu'il peut juger équitable et réalisable, les enjoignant de disposer de leurs parts du FNB Harvest de revenu amélioré pertinent ou d'une partie de celles-ci au profit de résidents du Canada dans un délai d'au moins 30 jours. Si les porteurs de parts qui ont reçu l'avis en question n'ont pas disposé du nombre précisé de parts du FNB Harvest de revenu amélioré pertinent ni fourni au fiduciaire, dans ce délai, la preuve satisfaisante qu'ils ne sont pas des non-résidents ou des sociétés de personnes (qui ne sont pas des « sociétés de personnes canadiennes »), le gestionnaire peut racheter ces parts ou en disposer au nom de ces porteurs de parts. Une fois ces parts rachetées ou vendues, les porteurs de parts touchés cesseront d'être des porteurs véritables de parts et leurs droits se limiteront à la réception du prix de rachat ou du produit net tiré de la vente de ces parts du FNB Harvest de revenu amélioré pertinent.

Malgré ce qui précède, le gestionnaire peut décider de ne pas prendre les mesures énoncées ci-dessus si des conseillers juridiques l'ont avisé que le défaut de prendre de telles mesures n'aura pas d'incidences défavorables sur le statut de fiducie de fonds commun de placement d'un FNB Harvest de revenu amélioré aux fins de la Loi de l'impôt. Le gestionnaire peut également prendre toute autre mesure qu'il juge nécessaire pour que le FNB Harvest de revenu amélioré conserve le statut de fiducie de fonds commun de placement aux fins de la Loi de l'impôt.

RELATION ENTRE LES FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ ET LES COURTIER

Le gestionnaire, au nom des FNB Harvest de revenu amélioré, peut conclure diverses conventions de courtage avec des courtiers inscrits (qui pourraient être ou ne pas être le courtier désigné) aux termes desquelles les courtiers peuvent souscrire des parts comme il est décrit à la rubrique « Achats de parts ». Ces courtiers inscrits pourraient être liés au gestionnaire. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Conflits d'intérêts ».

Un courtier inscrit peut résilier une convention de courtage en tout temps en donnant un avis à Harvest; toutefois, sauf dans certaines circonstances, aucune résiliation n'est permise après que le courtier inscrit a souscrit des parts et que Harvest a accepté cette souscription.

Ni le courtier désigné ni aucun courtier n'ont participé à l'établissement du présent prospectus ni n'en ont examiné le contenu. Le courtier désigné et les courtiers n'agissent pas à titre de placeurs des FNB Harvest de revenu amélioré relativement au placement de ses parts aux termes du présent prospectus. Se reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Conflits d'intérêts ».

PRINCIPAUX PORTEURS DE PARTS

CDS & Co., prête-nom de CDS, est le propriétaire inscrit des parts, qu'elle détient pour divers courtiers et d'autres personnes, pour le compte de leurs clients notamment. À l'occasion, le courtier désigné, les courtiers ou un autre fonds d'investissement géré par le gestionnaire ou un membre du même groupe que celui-ci pourraient être propriétaires véritables, directement ou indirectement, de plus de 10 % des parts d'un FNB Harvest de revenu amélioré.

INFORMATION SUR LE VOTE PAR PROCURATION POUR LES TITRES EN PORTEFEUILLE DÉTENUS

Les FNB Harvest de revenu amélioré investissent dans des fonds négociés en bourse sous-jacents qui sont gérés par le gestionnaire. Les droits de vote rattachés aux titres que détient un FNB Harvest de revenu amélioré dans des fonds sous-jacents gérés par le gestionnaire, un membre de son groupe ou une personne avec laquelle il a des liens ne seront exercés que si le gestionnaire prend, à son gré, des arrangements pour que les porteurs de titres du FNB Harvest de revenu amélioré exercent les droits de vote rattachés aux titres du fonds sous-jacent.

Si les droits de vote par procuration rattachés aux titres détenus par les FNB Harvest de revenu amélioré sont exercés, les droits de vote rattachés à ces titres seront exercés au mieux des intérêts des porteurs de parts au moment du vote.

Le gestionnaire applique des politiques et des procédures qui ont pour but de servir de lignes directrices en matière de vote par procuration. Toutefois, l'exercice des droits de vote sera fait, en définitive, au cas par cas et tiendra compte

des faits et des circonstances pertinents au moment du vote. Tout conflit d'intérêts sera tranché d'une façon qui avantage le mieux les porteurs de parts. Les politiques et procédures de vote par procuration du gestionnaire font état de divers aspects dont il doit tenir compte lorsqu'il exerce ou n'exerce pas des droits de vote par procuration, notamment les suivants :

- a) en règle générale, le gestionnaire exercera son droit de vote en conformité avec celui de la direction sur les questions courantes comme l'élection des administrateurs de la société, la nomination des auditeurs externes et l'adoption ou la modification des régimes de rémunération de la direction, sauf s'il est établi que l'appui de la position de la direction n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts;
- b) le gestionnaire évaluera au cas par cas les questions non courantes, notamment les questions commerciales propres à l'émetteur ou celles soulevées par les actionnaires de l'émetteur en tenant compte de l'incidence éventuelle du vote sur la valeur liquidative du FNB Harvest de revenu amélioré;
- c) le gestionnaire a le pouvoir discrétionnaire de voter ou de s'abstenir de voter sur les questions courantes ou non courantes. Lorsque le gestionnaire décide qu'il n'est pas dans l'intérêt des porteurs de parts de voter, il ne sera pas tenu de le faire.

Le gestionnaire demandera conseil au CEI avant de voter lorsque les circonstances le commandent, notamment lorsqu'un FNB Harvest de revenu amélioré se trouve en conflit d'intérêts.

Le gestionnaire a retenu les services d'un tiers prestataire de services de vote, International Shareholder Services Canada Inc. (« ISS »), pour que celui-ci lui fournisse des services de vote par procuration. Dans le cadre de sa prestation de services de vote par procuration, ISS exerce lui-même, sans aucune indication, la majorité des droits de vote conformément aux instructions permanentes concernant le vote, qui reflètent les politiques et les procédures de vote par procuration du gestionnaire. Lorsqu'ISS a besoin d'indications au sujet des instructions permanentes concernant le vote, ou lorsque le gestionnaire souhaite examiner plus à fond la façon de voter sur certaines questions, le gestionnaire fournira des instructions précises sur la manière de procéder.

On peut obtenir sur demande et sans frais les politiques et procédures que les FNB Harvest de revenu amélioré suivent lorsqu'ils exercent les droits de vote conférés par procuration relativement aux titres en portefeuille en composant le 1-866-998-8298 ou en écrivant à l'adresse info@harvestetfs.com.

Le gestionnaire affichera annuellement le dossier de vote par procuration des FNB Harvest de revenu amélioré pour la dernière période close le 30 juin après le 31 août de la même année au www.harvestetfs.com. Les FNB Harvest de revenu amélioré enverront sans frais les politiques et procédures de vote par procuration et le dossier de vote par procuration les plus récents à tout porteur de parts qui en fait la demande. L'information figurant sur le site Web des FNB Harvest de revenu amélioré ne fait pas partie du présent prospectus et n'est pas intégrée par renvoi dans les présentes.

CONTRATS IMPORTANTS

Les seuls contrats importants pour les FNB Harvest de revenu amélioré sont les suivants :

- a) **Déclaration de fiducie.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la déclaration de fiducie, y compris les dispositions pertinentes relatives à la dissolution et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter aux rubriques « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Le fiduciaire », « Caractéristiques des titres — Modification des conditions » et « Questions touchant les porteurs de parts — Modification de la déclaration de fiducie »;
- b) **Convention de dépôt.** Pour obtenir de plus amples renseignements sur la convention de dépôt, y compris les dispositions pertinentes relatives à la résiliation et les autres conditions importantes de la convention, veuillez vous reporter à la rubrique « Modalités d'organisation et de gestion des FNB Harvest de revenu amélioré — Dépositaire ».

Des exemplaires des documents qui précèdent peuvent être consultés au siège social du gestionnaire situé au 610 Chartwell Road, Suite 204, Oakville (Ontario) L6J 4A5.

POURSUITES JUDICIAIRES ET ADMINISTRATIVES

En septembre 2013, M. Michael Kovacs, président et chef de la direction du gestionnaire, a conclu un règlement amiable et une ordonnance de règlement avec la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « **CVMO** ») en ce qui concerne certaines opérations personnelles et l'omission de déposer des déclarations d'initiés relativement à un fonds géré par le gestionnaire. Aux termes du règlement amiable intervenu entre la CVMO et M. Kovacs, celui-ci a convenu de respecter une ordonnance l'obligeant à faire autoriser au préalable toutes ses opérations par le chef de la conformité du gestionnaire pendant une période d'un an à compter de la date du règlement amiable.

Suivant ce règlement, M. Kovacs a fait un paiement volontaire de 15 000 \$ et a acquitté une sanction administrative et les coûts liés à l'enquête de la CVMO qui s'élevaient à 15 000 \$. Une copie du règlement amiable et de l'ordonnance de règlement de la CVMO peut être consultée sur le site Web de la CVMO au www.osc.gov.on.ca.

Les FNB Harvest de revenu amélioré ne sont parties à aucune procédure judiciaire, et le gestionnaire n'a connaissance d'aucune procédure judiciaire ou d'arbitrage existante ou en cours à laquelle seraient parties les FNB Harvest de revenu amélioré.

EXPERTS

PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l., l'auditeur des FNB Harvest de revenu amélioré, a préparé un rapport de l'auditeur indépendant portant sur les états financiers annuels 2022. PricewaterhouseCoopers s.r.l./s.e.n.c.r.l. a confirmé qu'il est indépendant à l'égard des FNB Harvest de revenu amélioré au sens des règles de déontologie des Chartered Professional Accountants of Ontario.

DISPENSES ET APPROBATIONS

Les FNB Harvest de revenu amélioré ont obtenu une dispense des autorités en valeurs mobilières canadiennes pour faire ce qui suit :

- a) permettre à un porteur de parts d'acquérir plus de 20 % des parts au moyen d'achats à la TSX, sans égard aux exigences relatives aux offres publiques d'achat de la législation canadienne en valeurs mobilières applicables;
- b) dispenser les FNB Harvest de revenu amélioré de l'exigence voulant que le prospectus contienne une attestation des placeurs;
- c) dispenser les FNB Harvest de revenu amélioré de l'exigence prévue au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 12.2 du *Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement* (le « **Règlement 81-106** ») selon laquelle la personne qui sollicite des procurations doit envoyer à chaque porteur inscrit de titres des FNB Harvest de revenu amélioré visé, en cas de sollicitation par la direction des FNB Harvest de revenu amélioré ou en son nom, une circulaire de sollicitation de procurations et permettre aux FNB Harvest de revenu amélioré d'envoyer plutôt un document de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense) en suivant la procédure de notification et d'accès (au sens donné à ce terme dans la dispense).

AUTRES FAITS IMPORTANTS

Déclaration de renseignements à l'échelle internationale

Aux termes de l'Accord Canada-États-Unis pour un meilleur échange de renseignements fiscaux intervenu entre le Canada et les États-Unis le 5 février 2014 (l'« **Accord** ») et des dispositions législatives canadiennes connexes dans la Loi de l'impôt, les courtiers par l'intermédiaire desquels les porteurs de parts détiennent leurs parts sont tenus de déclarer à l'ARC certains renseignements à l'égard des porteurs de parts qui sont résidents des États-Unis et citoyens

américains (y compris les citoyens américains qui sont résidents et/ou citoyens du Canada) ou de certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des « personnes des États-Unis », au sens donné à cette expression dans l'Accord (à l'exclusion des autres régimes que les CELIAPP). L'ARC devrait ensuite fournir les renseignements à l'Internal Revenue Service des États-Unis. À l'heure actuelle, la Loi de l'impôt ne précise pas si les CELIAPP seraient traités de la même façon que les autres régimes à ces fins.

Aux termes des dispositions de la Loi de l'impôt qui mettent en œuvre la norme commune de déclaration de l'Organisation de coopération et de développement économiques (les « **dispositions relatives à la NCD** »), les « institutions financières canadiennes » (au sens des dispositions relatives à la NCD) sont tenues de mettre en place des procédures afin de repérer les comptes détenus par des résidents fiscaux de pays étrangers (à l'exception des États-Unis) ou par certaines entités dont les « personnes détenant le contrôle » sont des résidents fiscaux d'un pays étranger (à l'exception des États-Unis) et de déclarer les renseignements requis à l'ARC. Ces renseignements devraient être échangés de façon bilatérale et réciproque avec les pays où les titulaires de comptes ou les personnes détenant le contrôle en question sont des résidents fiscaux, si ces pays ont accepté d'effectuer un échange bilatéral de renseignements avec le Canada en vertu de la norme commune de déclaration. Selon les dispositions relatives à la NCD, les porteurs de parts doivent fournir certains renseignements concernant leur placement dans un FNB Harvest de revenu amélioré aux fins de cet échange de renseignements, à moins que le placement ne soit détenu dans le cadre d'un régime (autre qu'un CELIAPP). Certaines modifications fiscales, si elles étaient adoptées, dispenseraient également les CELIAPP de l'application des dispositions relatives à la NCD.

DROITS DE RÉOLUTION ET SANCTIONS CIVILES

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres du FNB. Dans plusieurs provinces et territoires, la législation permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

On se reportera aux dispositions applicables et on consultera éventuellement un avocat.

DOCUMENTS INTÉGRÉS PAR RENVOI

Vous pouvez ou pourrez obtenir d'autres renseignements sur les FNB Harvest de revenu amélioré dans les documents suivants :

- a) les derniers états financiers annuels qui ont été déposés, accompagnés du rapport des auditeurs;
- b) les états financiers intermédiaires déposés après ces états financiers annuels;
- c) le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds qui a été déposé;
- d) tout rapport intermédiaire de la direction sur le rendement du fonds déposé après le dernier rapport annuel de la direction sur le rendement du fonds;
- e) le dernier aperçu du FNB qui a été déposé.

Ces documents sont ou seront intégrés par renvoi dans le présent prospectus, de sorte qu'ils en font légalement partie intégrante, comme s'ils en constituaient une partie imprimée. Vous pouvez obtenir sur demande et sans frais un exemplaire de ces documents en composant sans frais le 1-866-998-8298, en écrivant à l'adresse info@harvestetfs.com ou en communiquant avec votre courtier. On peut obtenir ces documents sur le site Web des FNB Harvest de revenu amélioré à l'adresse www.harvestetfs.com. On peut aussi obtenir ces documents et d'autres renseignements sur les FNB Harvest de revenu amélioré sur le site Web www.sedar.com.

En plus des documents énumérés ci-dessus, tout document visé par ce qui précède qui est déposé pour le compte des FNB Harvest de revenu amélioré après la date du présent prospectus, mais avant la fin du placement des FNB Harvest de revenu amélioré est réputé intégré par renvoi dans le présent prospectus.

**FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ LEADERS DES SOINS DE SANTÉ
FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ MARQUES DOMINANTES
FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ CHEFS DE FILE DES TECHNOLOGIES
FNB HARVEST ÉQUIPONDÉRÉ DE REVENU AMÉLIORÉ SERVICES PUBLICS MONDIAUX
FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ LEADERS DES ACTIONS CANADIENNES
(collectivement, les « FNB Harvest de revenu amélioré »)**

**ATTESTATION DES FNB HARVEST DE REVENU AMÉLIORÉ, DU GESTIONNAIRE ET DU
PROMOTEUR**

Le 30 août 2023

Le présent prospectus, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres faisant l'objet du placement, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

**GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.,
À TITRE DE GESTIONNAIRE, DE FIDUCIAIRE ET DE PROMOTEUR DES FNB HARVEST DE
REVENU AMÉLIORÉ**

(Signé) « *Michael Kovacs* »
Président et chef de la direction
Michael Kovacs

(Signé) « *Daniel Lazzer* »
Chef des finances
Daniel Lazzer

**AU NOM DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE GROUPE DE PORTEFEUILLES HARVEST INC.**

(Signé) « *Mary Medeiros* »
Administratrice
Mary Medeiros

(Signé) « *Nick Bontis* »
Administrateur
Nick Bontis